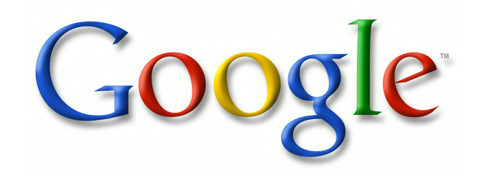
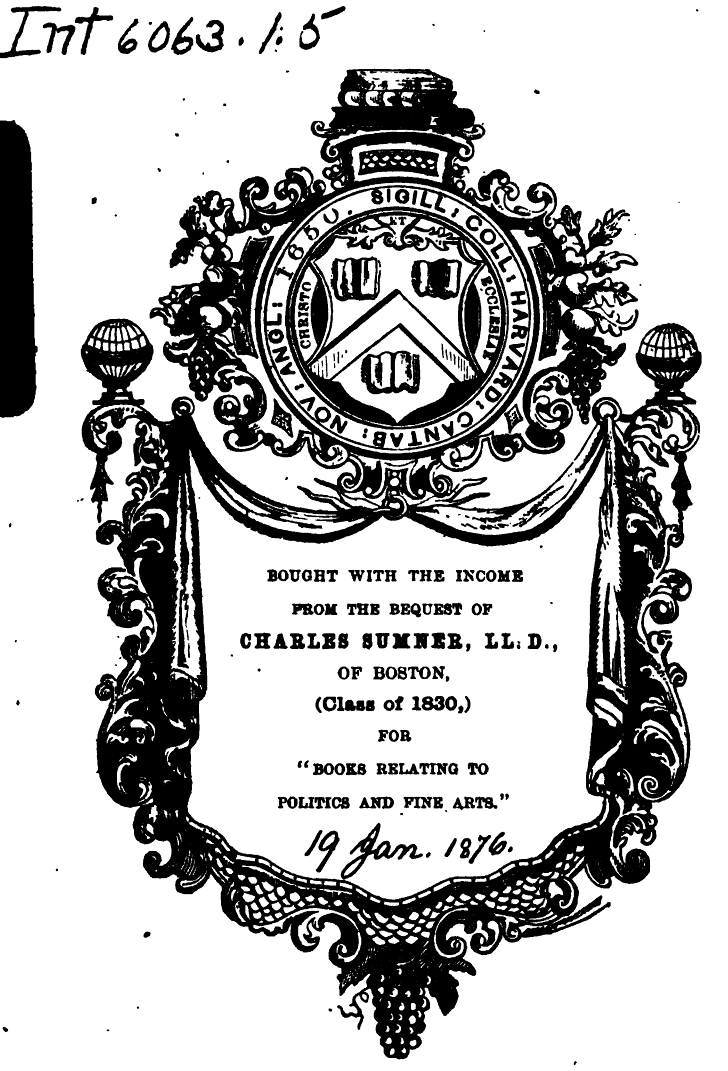

Google


SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

TOME SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

LE GUIDE DIPLOMATIQUE.

PRÉCIS

DES DROITS ET DES FONCTIONS

DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES;

SUIVI D'UN

TRAITÉ DES ACTES ET OFFICES DIVERS

QUI SONT DU RESSORT DE LA DIPLOMATIE,

ACCOMPAGNÉ DE PIÈCES ET DOCUMENTS PROPOSÉS COMME EXEMPLES

PAR

LE Bn CHARLES DE MARTENS.

CINQUIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR

M. F. H. GEFFCKEN,

MINISTRE-RÉSIDENT DES VILLES ANSÉATIQUES PRÈS LA COUR DE PRUSSE.

TOME SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1866.

PARIS: A. DURAND, RUE CUJAS, 7, ANCIENNE RUE DES GRÈS.

AVERTISSEMENT.

Après avoir traité dans la première partie de cet ouvrage des droits et des devoirs du diplomate en fonctions, il ne nous reste plus qu'à rassembler, dans le second tome, des exemples divers soit des actes qui émanent des gouvernements dans leurs relations internationales, soit des lettres qu'échangent les souverains entre eux, soit des écrits et offices que les agents diplomatiques ou consulaires sont appelés à rédiger, et des actes civils dont l'expédition se rattache à leurs attributions.

Il nous a semblé convenable de diviser ces pièces en deux sections, formant chacune un volume; la première partie du second tome comprend les chapitres I—III, la deuxième les chapitres IV—VII. Nous avons fait précéder chaque espèce de documents d'une courte explication, destinée à en préciser les règles et la portée.

Mais dans l'impossibilité où nous nous sommes vu d'établir une classification rigoureuse, attendu l'analo-

gie qui existe entre plusieurs de ces écrits, qui ne diffèrent que par la forme, nous nous sommes arrêté à celle qui correspondait le mieux à l'ordre suivi dans la partie didactique de ce GUIDE.

Nous avons en conséquence divisé ce volume en sept chapitres, dont nous donnons ici l'énumération sommaire:

Le Ier chapitre fait suite à quelques observations générales sur le style diplomatique. Il traite du Protocole de chancellerie, c'est-à-dire du cérémonial à observer dans la rédaction des pièces diplomatiques et des lettres adressées aux souverains. Il indique également les titres que prennent ces princes, et ceux que la courtoisie leur a fait attribuer.

Le IIe chapitre comprend les Actes publics émanés d'un gouvernement;

Le IIIe, les Pièces et Documents concernant l'établissement du caractère public de l'agent diplomatique, l'exercice et la cessation de ses fonctions;

Le IVe, la Correspondance diplomatique;

Le Ve, les Congrès et Conférences;

Le VIe, la Correspondance des souverains entre eux.

Le VIIe, enfin, sous le titre de Formules d'actes divers, contient des modèles de diverses pièces étrangères à la diplomatie, mais que les agents diplomatiques et consulaires n'en sont pas moins appelés à dresser ou à délivrer.

Sans outre-passer les bornes que nous nous étions posées, nous pensons que ce cadre embrasse tout ce qui devait y entrer pour compléter cet ouvrage, dont la Table des matières fera connaître les détails.

Les pièces qui composent ce recueil ont été choisies avec une parfaite impartialité et s'appliquent à tous les cas prévus. On approuvera sans doute qu'une attention spéciale est donnée aux documents, qui se rapportent aux grands événements des dix dernières années.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE PREMIER.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE OU DE CHANCELLERIE.

CHAPITRE II.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT.

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'EXERCICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

DU STYLE

DES

COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les relations des États ou des souverains entre eux donnent lieu à une multitude de communications écrites, soit qu'elles aient pour objet des droits ou des obligations réciproques, soit des affaires d'intérêt, d'amitié ou de parenté, soit des questions de simples procédés. Ces communications sont assujetties à un *cérémonial* [1]) plus ou moins déterminé par leur objet, et par les personnes dont elles émanent ou celles auxquelles elles s'adressent. Le style consacré à ces relations extérieures entre les puissances se nomme indifféremment *style diplomatique*, *style de cour*, *style de chancellerie* [2]).

Quoique les écrits en matière politique soient, par leur nature, susceptibles d'une infinité de nuances, ils sont cependant soumis à certaines règles de diction, déterminées par les convenances et par l'usage.

[1]) Voy., plus loin, chap. I, *Protocole diplomatique et de chancellerie*, et chap. VI, *Appendice*.

[2]) Voy., les documents, chap. II, III, IV, VI; et T. Ier, § 45.

Moins que tout autre écrit, un acte diplomatique ne doit offrir rien de vague, ni de hasardé dans sa composition, mais, au contraire, aller au but par la voie directe; les idées doivent en être justes, la marche ferme et rapide, la diction correcte, les expressions claires, naturelles et précises: il faut qu'on y trouve ce tact des convenances qui sait toujours approprier le ton et le style aux circonstances et aux personnes, de manière à n'être jamais ni au-dessus ni au-dessous du sujet traité.

En diplomatie, il ne suffit pas d'être compris: il faut encore s'exprimer avec une netteté telle que la mauvaise foi ni la chicane ne puissent dénaturer, ni à l'aide de l'équivoque fausser le sens d'un mot ou d'une phrase, pour lui donner une interprétation forcée [1]). Il faut donc, avant tout, se bien pénétrer de son sujet, n'y laisser aucun point obscur, et le considérer sous toutes ses faces, afin d'en saisir tous les éléments. Cette clarté dans l'ordre des idées, condition absolue de toute bonne rédaction, se répandra d'elle-même sur l'expression de la pensée, soit par le choix des termes, soit par leur enchaînement.

[1]) Cette recherche scrupuleuse de la clarté doit même s'étendre jusqu'à la *ponctuation;* on a vu plus d'une fois le sens d'un article important dépendre de la place d'une virgule, et des contestations fâcheuses naître d'une circonstance en apparence puérile, mais en réalité très-sérieuse.

Nous citerons comme exemple une erreur d'accentuation qui souleva de nombreuses difficultés pour l'établissement légal de l'*état civil* des enfants d'un ancien ministre d'Espagne à la cour de Saint-Pétersbourg. Le traducteur ou le copiste du document qu'il s'agissait de produire à cet effet avait placé un accent fort inopportun, qui transformait «les enfants naturels et légitimes de feu, etc., en enfants *légitimés.*»

Tout écrit politique doit non seulement persuader mais convaincre, c'est-à-dire diriger ou déterminer, dans le sens le plus conforme aux intérêts qu'on défend, les opinions et par suite les actes relatifs à tel objet donné. C'est ainsi qu'on peut se proposer de faire envisager comme vrai ce qui paraissait faux, comme certain ce qui semblait douteux, comme légitime ce que l'on croyait injuste, comme honnête ce qu'on trouvait blâmable, comme utile ou nécessaire ce qui paraissait dangereux ou superflu.

L'intérêt étant le plus puissant mobile en politique, le négociateur habile le fera toujours valoir de préférence aux motifs de droit, et même aux arguments étayés de preuves juridiques. Mais comme les puissances, de même que les particuliers, préfèrent toujours s'appuyer, autant que possible, sur des motifs plus respectables que leur propre intérêt, il faut, en leur présentant avec un certain ménagement les arguments fondés sur cette seule base, fortifier ces considérations égoïstes par des motifs plus nobles d'équité, de générosité ou de grandeur.

La concision doit être l'une des premières qualités de l'écrivain diplomatique. Moins prodigue de mots que riche de pensées, celles-ci doivent être justes et lumineuses, toujours en rapport direct avec le sujet, qu'il s'agit d'élaircir et non d'orner.

Avant d'établir des principes ou d'alléguer des preuves, le premier soin doit être d'en examiner la justesse. S'étayer d'un principe faux, douteux, ou étranger à la cause, ce serait s'exposer à voir tomber avec lui l'édifice qu'il devait soutenir, et donner un grand avantage au contradicteur. Il ne faut donc s'appuyer que sur des

principes généralement reconnus et sur des preuves irrécusables. On prouve les faits par des autorités, les droits par des titres, les principes par des raisonnements, les maximes pratiques par les avantages qui résultent de leur application, par les inconvénients qu'il y aurait à s'en écarter, et surtout par des précédents analogues.

Si l'obstination ou la mauvaise foi de ses adversaires réduit le négociateur à porter ses preuves jusqu'à une démonstration rigoureuse, il doit en faire disparaître la sécheresse et la forme prétentieuse. En s'attachant aux moyens décisifs, il ne négligera pas les demi-preuves, les probabilités, les vraisemblances et les analogies.

Dans tous les écrits destinés à établir ou à renverser des points de droit ou des prétentions quelconques, les citations sont admises; mais il faut, en évitant l'apparence d'une recherche ridicule d'érudition, ne les choisir qu'exactes et les employer avec sobriété. Lorsqu'il s'agit de réfuter des faits, des principes ou des maximes, on ne saurait mieux faire que de les combattre par d'autres maximes plus généralement admises, et par des principes ou des faits opposés. Nous insistons principalement sur l'emploi des exemples, qui entraînent souvent avant la réflexion, et qui doublent la force du raisonnement.

Toute composition en matière politique renferme des points principaux et des parties secondaires. Pour les exposer ou les développer selon leur importance, il faut savoir placer chaque chose dans son vrai jour, et ordonner les matières de telle sorte que les transitions ne soient point forcées, et que les arguments, se fortifiant l'un l'autre dans une gradation naturelle, complètent la con-

viction; enfin, on doit soutenir l'attention en sachant se restreindre et conclure. En un mot, *bien dire dans l'ordre convenable tout ce qui doit être dit, et rien au delà*, tel est le grand art du diplomate.

Nous répéterons à satiété qu'on ne saurait trop recommander aux rédacteurs d'actes et offices diplomatiques d'*unir à la précision des idées la propriété des termes et la concision du style.* Les circonlocutions, les épithètes oiseuses, les expressions ambitieuses ou recherchées, les longues périodes, les hors-d'œuvre, les lieux communs, sont plus particulièrement malvenus dans les écrits de ce genre, où tout étant grave et important doit marcher simplement et directement au but. [1])

Il semble inutile de faire observer que des fautes contre la langue non seulement jetteraient du ridicule sur le rédacteur, mais pourraient nuire plus ou moins gravement à l'objet traité. (Voy., chap. IV, *Correspondance ministérielle et diplomatique.)*

De la langue employée dans les relations diplomatiques.

Tous les États souverains jouissant d'une indépendance et d'une égalité mutuelles, on ne peut contester à aucun le droit de se servir, dans les relations politiques, de la langue indigène, ou d'une langue étrangère, à son choix, ni même jusqu'à un certain point de prétendre qu'on l'emploie pour traiter avec lui. Cependant,

[1]) Par cette même raison, il faut se résigner aussi à supprimer les mots spirituels, qui seraient applaudis dans les salons, mais qui feraient tort à la gravité des communications officielles.

pour éviter les contestations ou oppositions qu'aurait fait indubitablement surgir cette prétention, et échapper aux inconvénients sans nombre qui eussent résulté de cette diversité d'idiomes si aucune d'elles n'eût voulu se relâcher de son droit, on convint de se servir d'une langue *neutre*, et l'on choisit à cet effet la langue latine [1]). Cet usage fut suivi jusqu'au dix-huitième siècle; mais déjà, sous le règne de Louis XIV, la langue française, s'imposant peu à peu à la société polie européenne, devint l'idiome des cours, et se substitua presque généralement à la langue latine dans les actes et offices diplomatiques. [2])

[1]) Les traités de paix de Nimègue, de Ryswyk, d'Utrecht; le traité de Bade, de 1714; de Vienne, de 1725 et de 1738, ainsi que la Quadruple-Alliance de Londres, de 1718, furent encore rédigés en langue latine. En 1752, un plénipotentiaire autrichien harangua même en latin le roi de Naples. Les bulles du pape sont aujourd'hui encore écrites dans cette langue. — Quoique le traité de Lunéville, en 1801, ait été dressé en français seulement, et même sans clause préjudicielle, la ratification de l'empereur d'Allemagne fut donnée en latin, ainsi que c'était l'usage à la chancellerie impériale de Vienne.

[2]) Depuis cette époque, dans la plupart des traités conclus avec la France, on a soin d'insérer un article séparé pour déclarer que la langue française a été employée sans tirer à conséquence pour l'avenir. — Dans l'acte final du congrès de Vienne, l'art. 120 porte ce qui suit: «La langue française ayant été exclusive- »ment employée dans toutes les copies du présent traité, il est »reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte que »l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour »l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, »dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle »s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que »le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux »usages établis.»

Il n'y a que l'Angleterre et les États-Unis, qui se soient émancipés de cet usage depuis le commencement du siècle présent, les ministres de ces deux puissances écrivent en anglais aux autres gouvernements, qui leur répondent généralement en français; néanmoins les négociations avec ces états se poursuivent presque toujours en français [1].

La diète de la Confédération germanique à Francfort, dans sa séance du 12 juin 1817, a arrêté que, pour ses relations extérieures, elle ne se servirait que de la langue allemande, en ajoutant une traduction française ou latine, à charge de réciprocité. Quant à ses relations intérieures, les actes et offices qui lui sont adressés doivent être rédigés en allemand.

Il va sans dire que dans des négociations entre des états qui ont une même langue, on s'en serve à l'exclusion de tout autre idiome.

Lorsque les parties intéressées ne peuvent tomber

[1] En 1800 Lord Grenville tomba d'accord avec le roi George III, qu'il n'était pas conforme à la dignité de l'Angleterre d'être dépendant de la France en ce qui regardait la langue des communications diplomatiques. On commença d'abord à écrire en anglais aux ministres étrangers accrédités à Londres, plus tard Lord Castlereagh accompagnant les armées alliées, adressa ses communications aux Souverains et à leurs ministres en anglais. En 1823 et 1826 Mr. Canning prescrivit aux ministres britanniques à Lisbonne et à Berlin de se servir de la langue anglaise pour leurs communications officielles, tout en leur permettant d'ajouter une traduction. Cette traduction fut supprimée par ordre de Lord Aberdeen en 1851, parce que les dépêches du gouvernement devant être soumises au Parlement devaient être écrites dans la langue dans laquelle elles sont présentées.

d'accord sur le choix de la langue, et que chacune s'obstine à vouloir se servir de la sienne, tant pour les relations ordinaires que pour la rédaction des traités, on rédige de ceux-ci deux instruments originaux.

Cette manière de procéder rend toutefois les négociations plus longues et plus difficiles [1]), et les actes et les traités en souffrent quelquefois, quant à la clarté et à la précision.

Un ministre qui sait la langue du pays obligera en s'en servant toujours le gouvernement avec lequel il traite, mais pour ne pas perdre à cette courtoisie, il faut savoir manier parfaitement la langue étrangère [2]).

A Constantinople, les communications écrites se font la plupart du temps en français; elles sont traduites ensuite en langue turque par le *drogman* de la Porte, pour l'usage des ministres ottomans. Dans les conférences *à protocole*, ce dernier, rédigé en turc par

[1]) Lors des négociations de Rastadt, en 1797 et 99, les ministres de la députation de l'Empire germanique, ainsi que les envoyés de France, correspondirent chacun dans sa langue, sans y joindre de traductions. Le même mode fut encore suivi en 1802 et 1803, à l'assemblée de la députation de l'Empire à Ratisbonne. A la diète, les ministres des puissances étrangères ajoutaient des traductions latines à tous les actes et offices diplomatiques qui étaient rédigés dans la langue de leur pays. — Au congrès de Vienne, toutes les affaires, à l'exception de celles qui concernaient exclusivement les intérêts des États de l'Allemagne, furent traitées en français.

[2]) Sir Hamilton Seymour demandé, s'il conseillait à un diplomate de son pays de traiter en anglais avec un ministre étranger sachant cette langue; répondit: «Certainement, je préfère me battre avec mon épée.»

les ministres de la Porte, et en français par les ministres étrangers, doit être collationné de part et d'autre pour faire foi en cas de discussion [1]).

[1]) La Porte n'admettant comme obligatoires que les actes rédigés en langue turque, condition que les puissances européennes n'ont point voulu admettre, les traités conclus avec elle sont toujours expédiés en deux ou plusieurs langues.

CHAPITRE PREMIER.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE.

Titres de Dignités, — de Possession, — de Parenté. — Titres religieux. — Nouveaux titres, et titres portés par quelques princes de maisons impériales ou royales. — Courtoisie. — Fautes contre le cérémonial.

Le *protocole de chancellerie* est la règle du cérémonial [1]) à observer dans les pièces diplomatiques: il énonce les *titres* et les *qualifications* à donner aux États, à leurs chefs et à leurs ministres; il règle la *mesure des honneurs* et le *rang* auxquels ils ont droit; il indique les *formes* et la *courtoisie* d'usage dans les diverses compositions. (Voy. chap. VI et son *Appendice.*)

Nous nous sommes occupés au chap. X du T. Ier, §§ 59—62, de la partie du cérémonial relatif au *rang*, aux *honneurs* et à la *préséance*, et nous y renvoyons le lecteur.

Des titres des souverains de l'Europe.

Si par suite de l'égalité naturelle qui existe entre les États souverains chacun d'eux peut attribuer à son

[1]) Le cérémonial diplomatique est moins insignifiant qu'il ne semble si on l'envisage comme moyen de subordination et de discipline dans la hiérarchie des pouvoirs. L'oubli ou le refus d'observer ces graves riens pouvant être considéré comme une inconvenance ou un outrage, il importe de prévenir cette interprétation par l'observance des formes, qui écarte la familiarité et les abus.

chef tels titres qu'il juge à propos de lui conférer, il dépend des autres États de les lui reconnaître dans leurs relations, comme ils sont libres de les lui refuser, ou de ne les lui accorder que conditionnellement, selon qu'ils le jugent convenable [1]). Le souverain à qui des puissances étrangères refusent le titre qu'il a adopté peut renoncer à toute communication diplomatique avec elles, jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à le lui donner, à moins qu'il ne préfère recourir à la voie des négociations [2]).

C'est pour cette raison que les souverains, lorsqu'ils prennent un titre plus élevé que celui dont ils étaient en possession, s'empressent ordinairement, après l'avoir adopté, de le faire reconnaître par les autres puissances [3]).

Le cérémonial des titres semblait, vers la fin du siècle dernier, être assez exactement déterminé entre les puissances de l'Europe; mais les événements politiques qui

[1]) On en voit un exemple dans l'art. 1er du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, et dans un des articles séparés du traité de Teschen, de 1779.

[2]) Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée qu'à la condition expresse que le nouveau titre ne portera point préjudice au rang établi. C'est ainsi que la France et l'Espagne, lorsque ces deux puissances reconnurent le titre *impérial* à la Russie, se firent donner des lettres réversales; et qu'en 1762, lorsque l'impératrice Catherine II se refusa à leur en donner de nouvelles, elles protestèrent, en déclarant qu'elles cesseraient de lui accorder ce titre au cas que l'on voulût introduire des changements dans le cérémonial usité. (Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. II, p. 89; et plus loin, chap. II, au titre *Réversales*.)

[3]) Cf. la note du Cte Cavour (29 mai 1861) citée I p. 89 Note 2, retirant l'exéquatur aux consuls de certains États allemands, qui

sont survenus depuis y ont apporté des changements considérables: d'anciens titres ont disparu, de nouveaux ont pris place, de sorte que cette question n'est guère mieux fixée actuellement que ne l'est celle de la préséance.

On distingue quatre espèces de titres dont les souverains font usage aujourd'hui: les titres désignant les *dignités*, les titres de *possession*, les titres de *parenté* et les titres *religieux*.

Des titres désignant les dignités.

Titres d'empereur, de roi, de grand-duc, d'électeur, de duc, de landgrave, de margrave, de prince, etc.

C'est sans doute le pouvoir prédominant des anciens empereurs de Rome et de Bysance [1]) (qui comptaient même des rois parmi leurs sujets) qui a le plus contribué à faire considérer le titre d'*Empereur* comme étant le plus élevé pour les souverains. Avant et depuis le moyen âge, ce titre seul leur conférait des droits d'hommage et des prérogatives que plusieurs princes commencèrent à leur refuser vers la fin du Bas-Empire. Depuis longtemps ce titre n'a plus de supériorité réelle sur celui de *roi*.

Après les empereurs d'Allemagne, on a vu les sou-

avaient refusé de recevoir des communications du gouvernement italien.

[1]) Ce titre (*Imperator, Cæsar*) a été porté d'abord par les anciens empereurs romains, puis par ceux de Bysance ou Constantinople, et plus tard par les empereurs d'Allemagne. Cf. § 60.

verains de Russie [1721] [1]), de France [1804—1814] [2]), d'Autriche [1805] [3]) du Brésil en 1822, s'attribuer successivement la dignité impériale. En 1852 l'Empire fut rétabli en France et en 1863 l'Archiduc Maximilien accepta la couronne du Mexique comme Empereur [4]).

[1]) Ce fut en 1721, que Pierre-le-Grand changea le titre de Tzar en celui d'empereur, prétendant que cette qualification n'était que la traduction du mot slave *Czar* ou *Tzar*. Ce titre fut successivement reconnu par la Prusse, les Provinces Réunies et la Suède en 1723, par le Danemarc en 1732, par la Sublime Porte en 1739, par l'Empereur d'Allemagne et la France en 1745, par l'Espagne en 1759 et par la Pologne en 1764. Dans la reconnaissance de la France il fut expressément stipulé que ce titre n'aurait aucun effet sur les relations du cérémonial entre les deux cours à l'avènement de l'impératrice Catherine en 1762, cette princesse refusa de renouveler cette stipulation sous la même forme, mais déclara que le titre Impérial ne changerait rien aux cérémonials à observer entre les deux pays. La Cour de Versailles répondit par une contre-déclaration. (*Wheaton-Lawrence*, p. 300.)

[2]) La proclamation de Napoléon comme *empereur des Français* eut lieu le 20 mai 1804; on sait que ce nouveau titre cessa d'être celui du souverain de la France au retour de la maison de Bourbon, en 1814.

[3]) Ce fut le 4 août 1805 que l'empereur d'Allemagne François II se déclara *empereur héréditaire d'Autriche*.

[4]) Quelquefois aussi les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'empereur dans les actes publics concernant l'intérieur de leur royaume, par exemple, en 1603, en 1604 et en 1727; et jusqu'à nos jours même, la couronne d'Angleterre est qualifiée dans tous les actes publics *imperial crown*. — Les rois de France ont toujours pris le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et les États Barbaresques; la Porte s'engagea même formellement, par le traité de 1740, à leur accorder ce titre dans toutes les occasions. Voy. Wenck, *Codex juris gent.*, T. I, p. 558. — (On trouve une dissertation sur les rois qui se qualifient d'empereur, dans Steck, *Essais sur divers sujets intéressants pour l'homme d'État.*)

Le *Sultan* a pris également ce titre, comme correspondant à celui de *Padischah;* il lui est accordé par toutes les cours qui concluent des traités avec la Porte; mais plusieurs d'entre elles, tout en qualifiant ce prince *d'empereur des Ottomans*, ne lui donnent point le titre de *majesté impériale*, mais seulement celui de *Hautesse*. La Porte, de son côté, n'accorde le titre de *Padischah* qu'aux empereurs d'Autriche et de Russie, ainsi qu'aux rois de France et d'Angleterre [1]).

Le titre *roi*, considéré comme le plus élevé après celui d'empereur, fut conféré autrefois par les empereurs romains et par ceux de Bysance, et dans des temps plus récents par les empereurs d'Allemagne et par les papes [2]). Plus tard, plusieurs princes souverains s'attribuèrent la dignité royale et ceignirent eux-mêmes la couronne [3]).

Après les titres d'Empereur et de Roi, suivent ceux d'*Électeur*, de *Grand-Duc*, de *Duc*, de *Landgrave*, de

[1]) A la France, depuis ses premiers rapports avec la Porte ottomane, les rois de France ayant toujours pris avec elle le titre d'empereur; à la Russie, depuis la paix de Kaïnardgi; à l'Autriche, depuis 1806; à l'Angleterre, depuis l'ambassade récente de lord Strangfort. Les rois d'Espagne, de Naples, de Prusse, etc., sont tous appelés *krals*, mot qui dans les langues illyriennes signifie rois.

[2]) Voy. Réal, *Science du gouvernement*, T. V, p. 837 et 842; Kamptz, *Neue Literatur des Völkerrechts*, § 141.

[3]) En 1701 l'électeur de Brandebourg prit avec le consentement de l'empereur le titre de roi de Prusse. Les électeurs de Saxe et de Bavière, ainsi que le duc de Wurtemberg prirent le titre royal en formant la Confédération du Rhin avec le consentement de Napoléon. L'électeur de Hanovre adopte le titre de roi sur l'invitation du congrès de Vienne.

Margrave [1]), de *Prince*, qui sont portés par divers princes souverains.

Des titres de possession.

Il dépend de la volonté de chaque souverain d'énoncer tous ses titres en énumérant tous les noms des différents États qu'il possède. Quelques-uns réunissent dans ce *grand titre* une si longue série de possessions, que pour faciliter l'expédition des pièces de chancellerie ils ont adopté un *titre moyen*, et un *petit titre* pour les affaires ordinaires [2]).

Comme quelques souverains conservaient (et con-

[1]) Le titre d'Électeur, n'ayant plus de sens pratique après la dissolution de l'Empire, n'est porté que par le souverain de Hesse-Cassel. Celui de grand-duc fut conféré pour la première fois par Pie V à Cosmo de Medici, souverain de la Toscane; parmi les grand-duchés actuels, ceux de Darmstadt et de Bade datent de la Confédération du Rhin, ceux de Mecklembourg, d'Oldenbourg, de Saxe-Weimar et de Luxembourg du Congrès de Vienne. Le titre de margrave n'est plus porté actuellement par aucun prince comme titre unique de souveraineté.

[2]) Le *grand titre* embrasse tous les titres de possessions *réelles* et ceux de possessions *fictives* (et parfois *usurpatrices*), dont la longue nomenclature ne saurait ajouter à la dignité du prince qui se les attribue: en voici quelques exemples: N., par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem; duc de Savoie, de Gênes, de Monferrat, d'Aoste, du Chablais, du Genevois et de Plaisance; prince de Piémont et d'Oneille; marquis d'Italie, de Saluces, d'Ivrée, de Suze, de Cève, du Maro, d'Oristan, de Cézane et de Savone; comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, de Remont, d'Asti, d'Alexandrie, de Gociano, de Novare, de Tortone, de Vigevano et de Bobbio; baron de Vaud et du Faucigny; seigneur de Verceil et de Pignerol, de la Tarentaise, de la Lomelline et du val Sesia, etc., etc.

N., par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles et de Jérusa-

servent encore) des titres de possessions qu'ils n'avaient plus, et sur lequelles ils avaient même tout à fait cessé de soutenir des prétentions; et que, d'un autre côté, plus d'une puissance, en réservant ses titres, élevait des prétentions sur des États qu'un autre souverain possédait réellement, on vit souvent ces rivalités allumer des guerres ou faire échouer des négociations. Pour lever toute difficulté et tout embarras, on introduisit l'usage d'insérer dans les traités un article séparé de *non præjudicando*, par lequel on se prémunissait réciproquement contre toutes conséquences à tirer des titres employés de part et d'autre [1]).

lem; duc de Parme, de Plaisance, de Castro; grand-prince héréditaire de Toscane, etc.

N., par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie; roi de Jérusalem; archiduc d'Autriche; grand-duc de Toscane; duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Krain; grand-prince de la Transylvanie; margrave de Moravie; duc de la haute et basse Silésie; duc de Modène, de Parme, de Plaisance et de Guastalla, d'Auschwitz et de Zator, de Teschen, de Frioul, de Raguse et de Zara; comte princier de Hapsbourg, de Tyrol, de Kibourg, de Gœrz et de Gradiska; prince de Trente et de Brixen; margrave de la haute et basse Lusace et d'Istrie; comte de Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg; seigneur de Cataro et de Windisch-Mark, etc.

Le *titre moyen* comprend quelques titres de possession réelle: roi, archiduc, grand-duc, prince, margrave, etc.

Le *petit titre*, qui est le plus usité et n'entraîne aucune difficulté diplomatique, est le titre même de la dignité suprême sous lequel chaque souverain est habituellement désigné.

(On trouve les *armoiries* des souverains, reproduites par la gravure, dans l'ouvrage publié, à Rostock, par Tiedmann, sous ce titre: *Wappen-Almanach der souverainen Regenten Europa's*.)

[1]) Après la cession de la Norvége au roi de Suède, en 1814,

Des titres de parenté.

Ce n'est pas seulement pour indiquer les liens du sang qui existent entre les souverains que ceux-ci se servent dans leur correspondance des titres de *parenté;* le cérémonial en a aussi introduit l'usage pour désigner les relations politiques ou religieuses, l'égalité ou l'inégalité de rang existant entre eux.

C'est par suite de cet usage que tous les souverains catholiques donnent au pape le titre de *Très-Saint-Père*, de *Vénérable* ou *Très-Vénérable Père*, de *Sainteté*, parfois aussi celui de *Béatitude*, en signant *dévoué* ou *très-dévoué fils*, et sont qualifiés par lui *Carissime in Christo fili*, ou *Dilectissime in Christo fili*; ou, en italien, *Dilettissimo*, *Carissimo figlio*, lors même que le texte de la lettre est rédigé en français; et que les empereurs et les impératrices, ainsi que les rois et les reines, s'accordent réciproquement

le roi de Danemark conserva pendant quelque temps encore le titre et les armes de ce royaume. Mais par une déclaration et une contre-déclaration ajoutées au traité du 1er septembre 1819 entre ces deux puissances le roi de Danemark consentit à en supprimer l'usage à l'avenir (Voy. G. F. de Martens, *Nouveau recueil des traités*, T. II, p. 653). — Il serait à souhaiter que le nouveau système politique de l'Europe, qui se dit fondé sur les droits inviolables des nations, mît fin à ces sortes d'abus. Les rois d'Angleterre ont renoncé de nos jours, et volontairement, au titre de *roi de France*, qu'ils prenaient depuis la mort de Charles VI; mais les rois de Sardaigne, d'Espagne et des Deux-Siciles, l'empereur d'Autriche, etc., portent encore des titres de territoires dont ils sont depuis longtemps dépossédés.

les titres de *frère* et de *sœur*. Les grands-ducs régnants et l'électeur de Hesse jouissent également de cette prérogative.

C'est aussi pour cette raison que l'étiquette ne permet point aux souverains *qui ne jouissent pas des honneurs royaux* (V. T. Ier § 61) de donner aux rois ces mêmes titres. Ils leur donnent celui de *cousin*, qu'ils accompagnent ordinairement de quelques termes respectueux, et plus souvent encore celui de *sire*, bien que le souverain auquel ces princes ont à écrire ne se serve à leur égard que du titre de *cousin* [1]).

Ce n'est plus guère que dans le style diplomatique allemand qu'on se sert encore des titres de *parrain* et de *marraine*.

Lorsque des princes non régnants s'écrivent entre eux, ils n'emploient généralement que les titres de *prince* et *princesse*, et d'*altesse* impériale, royale ou sérénissime. (Voy., chap. VI, *Correspondance des souverains*.)

Des titres religieux.

Indépendamment des titres de *possessions* que portent les souverains, plusieurs d'entre eux y ajoutent encore des titres *religieux*, que les papes ont accordés à leurs prédécesseurs. C'est ainsi que le roi de France, comme fils aîné ou premier-né de l'Église catholique-romaine, reçut le titre de *Très-Chrétien*, ou *Majesté Très-Chrétienne;* les rois d'Espagne, depuis Ferdinand

[1]) En France, le titre de *cousin* était donné par le roi aux ducs et aux maréchaux de France.

d'Aragon, qui expulsa les Maures de la péninsule ibérique, celui de *Roi Catholique*, ou *Majesté Catholique*, que leur donna le pape Alexandre VI; le roi d'Angleterre, depuis Henri VIII, qui avait écrit un ouvrage contre la doctrine de Luther, celui de *Défenseur de la Foi*, conféré par le pape Léon X [1]); les rois de Portugal, depuis 1748, en récompense du dévouement qu'avait montré le roi Jean V à la cour de Rome, celui de *Roi Très-Fidèle*, ou *Majesté Très-Fidèle* [2]); l'empereur d'Allemagne, en 1758, comme roi de Hongrie, celui de *Roi Apostolique* [3]).

Il faut encore observer ici que les empereurs de Russie se donnent le titre d'*Autocrate* [*autocrator* [4])]. et que l'empereur turc est désigné également par celui de *Grand-Seigneur* et de *Sultan*.

[1]) Titre que les souverains protestants d'Angleterre continuent de porter.

[2]) Les historiens diffèrent sur le sens qu'il faut donner à cette épithète, les uns prétendant qu'elle signifie *très-attaché à la cour de Rome*, les autres *très-orthodoxe;* et il y a des motifs pour justifier les deux interprétations.

[3]) Charles-Quint fut le premier qui, en sa qualité de roi d'Espagne, exigea ce titre, qu'il avait déjà comme empereur. L'empereur d'Autriche et le souverain de la Grande-Bretagne sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces épithètes dans leurs titres; les autres souverains se contentent de se les faire donner par les puissances étrangères, qui ne font plus de difficultés aujourd'hui pour les leur accorder.

Aussi longtemps que les empereurs d'Autriche portèrent le titre d'empereur romain, ils y ajoutèrent aussi celui de *toujours auguste (semper augustus)*.

[4]) Qui signifie souverain absolu; les impératrices russes se qualifient *autocratrices*.

Des nouveaux titres pris par quelques souverains de l'Europe.

Après l'établissement de la Confédération du Rhin, qui fut conclue le 26 septembre 1805, et dont l'empereur Napoléon fut, par l'acte fédératif, nommé *Protecteur* plusieurs membres de cette Confédération prirent de nouveaux titres: les électeurs de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, celui de *roi;* le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Darmstadt, celui de *grand-duc;* le prince de Nassau, celui de *duc* [1]).

Ces titres ne furent d'abord reconnus que par quelques-unes des puissances de l'Europe; ils le furent plus tard généralement par les puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, et par l'acte du congrès de Vienne, en 1815, auxquels accédèrent tous les souverains de l'Europe.

Les titres adoptés par plusieurs souverains à cette même époque du congrès de Vienne furent également reconnus, soit après notification, soit par l'acte même du congrès.

C'est ainsi que les titres suivants furent reconnus ou accordés, savoir: pour l'empereur de Russie, ce-

[1]) Le titre de *grand-duc de Francfort et de Wurtzbourg,* ainsi que celui de *prince-primat,* qui furent portés par le grand-duc de Francfort, ont cessé d'exister depuis la dissolution de la confédération rhénane. A l'époque où existait le grand-duché de Francfort le prince Eugène, vice-roi d'Italie, était reconnu comme l'héritier présomptif du grand-duché. En 1814, ce prince se retira en Bavière, où il reçut les titre et nom de *prince de Leuchtenberg.*

lui de *Tzar et Roi de Pologne*; pour le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, celui de *Roi de Hanovre* [1]); pour le roi de Sardaigne, celui de *duc de Gênes;* pour la branche othonienne de Nassau,. celui de *Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg:* pour le roi de Prusse, celui de *Grand-Duc de Posnanie et du Bas-Rhin* [2]); pour les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et de Saxe-Weimar, celui de *Grand-Duc* [3]), pour le landgrave de Hesse-Cassel celui d'Électeur.

Un vote du parlement réuni à Turin en date du 17 mars 1861 conféra au roi de Sardaigne Victor Emanuel II le titre de Roi d'Italie, qui aujourd'hui est reconnu par toutes les puissances considérables exceptée l'Autriche.

Des titres que portent quelques princes de maisons impériales ou royales.

Dans quelques États monarchiques de l'Europe, les successeurs *présomptifs* du trône, lorsqu'ils ne portent point uniquement le titre de *Prince Impérial* ou *Prince*

[1]) Le trône de Hanovre étant aujourd'hui occupé par un prince de la famille royale d'Angleterre autre que le roi, le souverain de la Grande-Bretagne ne prend plus le titre de roi de Hanovre.

[2]) Par l'article 16 de l'acte de la Confédération du Rhin, il est dit encore que Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de *duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg.*

[3]) Le duc d'Oldenbourg, auquel ce même titre fut accordé, n'en fit point usage; mais son successeur le prit.

Royal, sont désignés par des titres particuliers [1]). Tels sont aujourd'hui, en Espagne, le *Prince des Asturies;* en Portugal, *Don* (prénom) *d'Alcantara*, ou *Prince de Beira;* en Angleterre, le *Prince de Galles*, *Comte de Dublin;* dans les Pays-Bas, le *Prince d'Orange;* en Belgique, le *Duc de Brabant;* en Suède, le *Duc de Scanie* [2]).

Mais, outre ces titres portés par des héritiers du trône, il en existe dans quelques pays encore d'autres, que portent les membres de la famille du souverain, d'après des noms de villes ou de provinces, soit comme di-

[1]) Le titre de *roi des Romains*, que portait autrefois le successeur présomptif de l'empereur d'Allemagne, ne pouvant être conservé pour le prince héréditaire de l'empire d'Autriche, a cessé d'être en usage. L'empereur Napoléon avait donné à l'héritier de sa couronne le titre de *roi de Rome*.

[2]) A l'avénement de la branche d'Orléans au trône de France, en 1830, le *prince royal* héritier de la couronne reçut également, par l'ordonnance royale du 13 août 1830, le titre de *duc d'Orléans*: son fils aîné reçut plus tard le titre de *comte de Paris*.

Au temps où la branche aînée des Bourbons occupait le trône de France, le prince héritier de la couronne était désigné sous le titre de *Dauphin*. Ce titre, que portaient les princes du Viennois et du Dauphiné, passa aux rois de France, par la cession du Dauphiné, faite, en 1249, par Humbert *aux blanches mains*. Une ordonnance, de 1356, statua que l'apanage du Dauphiné et le titre de dauphin appartiendraient au *fils aîné* du roi. L'histoire de France compte vingt-cinq dauphins: le premier fut Charles, fils du roi Jean, et le dernier, Antoine, duc d'Angoulême, fils du roi Charles X. La princesse femme du dauphin était nommée *Dauphine*.

En Prusse, lorsqu'il n'existe pas d'héritier direct du souverain, le prince héritier présomptif de la couronne est nommé *prince de Prusse*. Deux princes ont jusqu'ici porté ce titre: Frédéric-Guillaume II, qui succéda au grand Frédéric, et le prince Guillaume, frère puîné du roi Frédéric-Guillaume IV, actuellement régnant.

stinction honorifique pour ces villes et provinces, soit qu'ils aient été conférés par le souverain selon son bon plaisir.

C'est ainsi qu'ont été donnés en *France* les titres de duc de Nemours, prince de Joinville, duc d'Aumale, duc de Montpensier, comte de Paris (donné au fils aîné du prince royal, duc d'Orléans), duc de Chartres, comte d'Eu, prince de Condé, duc d'Alençon; mademoiselle de Valois, mademoiselle de Beaujolais, etc. [1]);

En *Angleterre*, ceux de duc d'York, de Clarence, de Cumberland, de Sussex, de Cambridge, de Kent, marquis de Cornwallis;

En *Belgique*, celui de comte de Flandres, comte de Hainaut;

En *Portugal*, ceux de duc d'Oporto, duc de Béja, duc de Bragance;

En *Suède*, ceux de duc de Scanie, duc d'Upland, duc d'Ostgothland [2]).

En *Autriche*, à l'exception du fils aîné de l'empereur, qui porte le titre de *Prince Impérial*, tous les autres

[1]) Ces titres sont encore portés actuellement par des princes et princesses de la famille d'Orléans. Ceux de comte de Provence, duc de Bourgogne, duc d'Angoulême, comte d'Artois, duc de Berry, etc., ont appartenu à des princes de la branche aînée des Bourbons, dont le dernier héritier, qui serait connu, comme roi, sous le nom de *Henri V*, reçut à sa naissance le titre de *duc de Bordeaux*, et porte actuellement dans l'exil, où les révolutions l'ont poussé, les titre et nom de *comte de Chambord*. Les titres de prince de Condé, prince de Conti, duc de Bourbon, etc., ont été portés par des princes de la branche aînée des Bourbons, dans la ligne collatérale.

[2]) Fils du prince royal.

membres de la famille impériale sont qualifiés *Archiducs* et *Archiduchesses.*

En *Russie*, l'héritier présomptif du trône porte, de temps immémorial, le titre de *Tzaréwitch.* Par ordre de l'empereur Paul Ier, le titre de Tzaréwitch fut changé en celui de *Césaréwitch*, qu'a porté l'empereur Alexandre, et que porte le *grand-duc-héritier* actuel, fils de l'empereur Alexander II [1]. Tous les autres membres de la famille impériale sont qualifiés *Grands-Ducs* et *Grandes-Duchesses.*

En *Espagne* et en *Portugal*, tous les princes et princesses de la famille du souverain sont qualifiés *Infants* et *Infantes*, en les distinguant entre eux par leurs prénoms [2].

En *Prusse*, en *Suède* et en *Danemark*, le fils aîné du souverain est appelé *Prince Royal;* tous les autres princes et princesses de la famille royale sont désignés par leurs prénoms.

Au *Brésil*, le fils aîné de l'empereur prend le titre de *Prince Impérial;* le fils puîné, ou la fille puînée porte celui de *prince*, ou *princesse du Grand-Para.*

En France, au temps où la branche aînée de Bourbon occupait le trône, le premier frère du roi (par ordre de naissance) portait le titre de *Monsieur;* les *fils* et *petits-fils* du roi étaient nommés *Enfants de France.*

[1]) Le grand-duc Constantin, frère aîné de l'empereur Nicolas, s'étant réservé, en renonçant au trône, le titre de *Césaréwitch*, ce ne fut qu'après la mort de son oncle que le grand-duc-héritier le reçut.

[2]) Le titre d'*Infant* est également porté par le duc actuel de

De la courtoisie.

Les empereurs seuls, autrefois, étaient en possession du titre de *Majesté;* les rois recevaient celui d'*Altesse* et de *Sérénité.* A la fin du xv[e] siècle, les rois de France prirent les premiers le titre de Majesté; au xvi[e] siècle, plusieurs autres rois suivirent cet exemple [1]), et successivement tous adoptèrent ce même titre, soit chez eux, soit dans leurs relations avec les puissances étrangères [2]), et l'exigèrent de l'empereur d'Allemagne. Ce ne fut qu'à la paix de Westphalie, en 1648, que l'empereur l'accorda aux rois de France [3]), et bientôt après à plusieurs autres rois; depuis, l'empereur Charles VII l'accorda à tous les rois sans distinction [4]).

Les titres de *courtoisie* en usage aujourd'hui pour relever les dignités des souverains sont, pour le Pape, comme nous l'avons déjà dit, *Saint-Père*, *Sainteté* et

Parme, par ses enfants et par le père du duc régnant. (Voy. chap. ii, *Abdications.*)

[1]) Le Danemark, sous le règne du roi Jean; l'Espagne, sous Charles I[er]; l'Angleterre, sous Henri VIII; le Portugal, en 1578.

[2]) L'Angleterre et le Danemark, en 1520; la Suède et le Danemark, en 1685. La France ne donna le titre de Majesté au roi de Danemark qu'au commencement du xviii[e] siècle, et au roi de Prusse en 1713.

[3]) Voy. Wicquefort: *L'Ambassadeur et ses fonctions,* liv. I, sect. xxv.

[4]) Dans les vieilles chartes, on trouve que les titres *Altitudo*, *Illuster* (pour *illustris*), *Nobilissimus*, etc., étaient donnés aux empereurs: ce dernier titre a été donné aux rois de France jusque dans le xii[e] siècle. On nommait aussi *Nobilissimus* et *Purpuratus* les fils des empereurs *(quasi in purpura nati).*

Béatitude; pour les empereurs, *Sire* et *Majesté Impériale;* pour l'empereur turc seul, *Hautesse;* pour les rois, *Sire* et *Majesté;* pour les autres princes souverains jouissant des *honneurs royaux*, *Monseigneur* et *Altesse royale;* pour ceux qui n'en jouissent point, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime;* pour les princes successeurs présomptifs d'une couronne impériale ou royale, *Monseigneur* et *Altesse impériale* ou *royale* [1]); ainsi que pour les fils ou frères de souverain, empereur ou roi; pour ses oncles et cousins germains; pour les autres princes de famille souveraine, et même pour les *princes médiatisés* d'Allemagne, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime.*

Ces mêmes titres de courtoisie se donnent aux impératrices, aux reines, et à toutes les autres princesses selon le sang dont elles sont issues, ou selon la dignité de leurs époux, avec la simple appellation de *Madame* [2]).

Il faut toutefois observer que, lorsqu'une princesse à laquelle le titre d'*Altesse impériale* ou *royale* est dû par sa naissance épouse un prince à qui ce titre n'appartient point, elle continue de le porter; mais, ce seul cas excepté, les princesses portent les titres et dénominations du prince leur époux, à moins qu'il ne soit dérogé à la règle par convention.

[1]) Ce n'est qu'en Espagne et en Portugal qu'à l'exception de l'héritier présomptif du trône tous les princes et princesses de la famille royale n'ont que l'*Altesse sérénissime.* Les archiducs d'Autriche n'avaient, jusqu'en 1806, que l'*Altesse royale;* ils ont pris depuis le titre d'*Altesse impériale.*

[2]) Voy. au chap. VI, *Correspondance des souverains.* — La qualification de *Madame* était autrefois en France un titre *réel*, spécial, que portait la femme de celui des frères du roi qui recevait le titre de *Monsieur.*

Les princes issus de maisons royales qui ne sont pas fils ou petits-fils de rois régnants, et tous les membres des maisons de princes souverains [maisons princières d'Allemagne [1])] auxquels le titre d'Altesse royale n'a pas été expressément accordé, reçoivent la qualification d'*Altesse sérénissime* [2]).

Le titre d'*Altesse* [3]), qui, dans le principe, fut donné surtout aux princes souverains d'Italie, et en Allemagne

[1]) En allemand: fürstliche Häuser. — Par décision de la diète de la Confédération germanique, du 15 février 1829, les anciens comtes souverains d'Allemagne obtinrent le titre d'Erlaucht, que l'on donnait jadis aussi à des nobles portant le titre de *prince*, mais qui n'étaient point issus d'une maison souveraine.

[2]) Ce fut du roi Charles X que le duc d'Orléans, qui a porté depuis la couronne sous le nom de Louis-Philippe I[er], roi des Français, obtint l'*Altesse royale*, titre dont la princesse sa femme était en possession par sa naissance.

[3]) Quoique le titre allemand Hoheit corresponde littéralement à celui d'*Altesse*, il est devenu aujourd'hui, d'après ce qui a été arrêté à cet égard dans une des séances du dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, un titre intermédiaire entre ceux d'*Altesse royale* et d'*Altesse sérénissime*; mais la qualification de Hoheit est toujours accompagnée du mot Kaiserliche ou Königliche, quand elle s'applique à un prince de famille impériale ou royale. Le titre de Hoheit seul, qui implique une sorte de supériorité sur celui de Durchlaucht, fut adopté, en 1844, par les princes régnants des anciennes familles ducales de l'Allemagne, telles que celles de Saxe, d'Anhalt, de Nassau et de Brunswick, en distinction du titre de Durchlaucht, lequel signifie également *Altesse*, et qui est porté par des princes souverains (non issus de familles anciennes) de l'Allemagne, ainsi que par de hauts fonctionnaires civils ou militaires qui l'ont reçu de leur souverain étant déjà princes.

Une décision de la Diète germanique, en date du 15 février 1829, a accordé la qualification d'Erlaucht aux anciennes familles *comtales* allemandes qui ont été *médiatisées*, depuis la dissolution de l'Empire, en 1806. Cette qualification, dont il serait difficile

aux électeurs, ainsi qu'aux ducs et princes régnants, fut porté également, plus tard, par les princes auxquels l'empereur d'Allemagne l'avait conféré.

Quant aux empereurs et aux rois qui, par abdication, renonciation ou autres motifs, ont vu passer leur couronne sur une autre tête, les souverains amis continuent de leur accorder le titre de *Majesté* [1]).

Dans le but d'éviter les honneurs qui seraient rendus à leur dignité souveraine, les monarques (plus rarement les princes de leur famille) voyagent, à l'étranger, sous un titre et un nom d'emprunt. Ce secret de convention est rarement ignoré; mais, bien que connu, on respecte l'incognito. C'est ainsi que l'empereur Napoléon, revenant de Russie avec le duc de Vicence, arriva à Varsovie sous le nom de M. de Rayneval. Le

de donner l'équivalent en français, a une origine commune avec le titre de *Earl*, usité en Angleterre pour les comtes.

[1]) Comme, par exemple, la reine Christine de Suède, de 1654 à 1689; le prétendant d'Angleterre, de 1708 à 1766; le roi de Pologne Auguste I[er], de 1706 à 1709, et Stanislas Leczinski, de 1709 à 1766; le roi Louis XVIII, comme prétendant à la couronne de France, depuis 1795 jusqu'en 1814; Charles Louis d'Étrurie, depuis 1807, appelé dans le traité de Paris du 10 juin 1817 l'infant don Charles-Louis; le roi d'Espagne Charles IV, depuis 1808 jusqu'à sa mort; le roi de Suède Gustave-Adolphe IV, depuis 1809, et le roi de Hollande Louis-Bonaparte, depuis 1810; le roi Charles X, depuis 1830; plus récemment encore les rois de Sardaigne, de Bavière, des Pays-Bas, après leur abdication. L'ex-reine d'Étrurie est appelée, dans l'acte final du congrès de Vienne, *Sa Majeste l'infante* Marie-Louise; l'impératrice des Français, créée, par le même acte, duchesse souveraine de Parme, Plaisance et Guastalla, a conservé jusqu'à sa mort le titre officiel de Majesté Impériale. Le traité de Paris du 11 avril 1814 détermine que leurs majestés l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités.

roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV prenait hors de ses États le titre et le nom de comte de Zollern; l'empereur Joseph II vint en France, en 1777, comme comte de Falkenstein. Pendant le voyage qu'il fit en Sicile en 1845, l'empereur Nicolas portait les titre et nom de général Romanow; le prince royal de Wurtemberg voyageait à cette même époque sous le nom de comte de Teck.

Les titres donnés anciennement à quelques républiques ont disparu avec ces républiques elles-mêmes. Dans les lettres écrites par les souverains à ces États libres, les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif étaient appelés *Très-chers amis* ou *Chers et bons amis et alliés.* Les Provinces-Unies des Pays-Bas étaient qualifiées *Hautes puissances;* qualification que le roi des Pays-Bas a conservée dans les discours d'ouverture des séances du parlement néerlandais.

C'est ainsi encore que la plupart des souverains, en écrivant au président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, ainsi qu'au président de la nouvelle république française, le qualifient *Grand et bon ami;* que les membres de la Confédération suisse sont appelés par ces princes *Très-chers et bons amis et alliés;* et que les bourgmestres et sénateurs des *villes libres* d'Allemagne sont qualifiés collectivement *Chers et bons amis*, *Très-chers amis.*

Des fautes contre le cérémonial.

Lorsqu'on a manqué au cérémonial adopté dans les actes et offices diplomatiques, soit dans le choix des ti-

tres, soit en tout autre point de quelque importance et que l'on ne s'empresse pas spontanément de redresser la faute, le gouvernement qui se trouve lésé dans ce qu'il croit avoir le droit de prétendre relève l'erreur, en avertissant, ou en protestant pour l'avenir; lorsqu'il présume que la faute a été faite avec intention, ou il affecte de l'ignorer, ou bien il refuse de faire une réponse quelconque avant d'en avoir obtenu le redressement.

Quelquefois on déclare seulement qu'à l'avenir, toute pièce qui ne serait point rédigée selon le cérémonial usité sera renvoyée; souvent même, immédiatement après l'avoir reçue, on la déclare inadmissible [1]).

[1]) Voy., pour ce qui concerne le *cérémonial*, T. Ier, §§ 59—62.

CHAPITRE II.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT.

Manifestes. — Proclamations. — Déclarations. — Exposés de motifs de conduite. — Traités et conventions. — Concordats. — Actes d'acceptation, — d'accession, — de ratification, — de garantie, — de renonciation et de cession, — de prise de possession, de protestation, — d'abdication. — Lettres réversales [1]).

Des manifestes, des déclarations de guerre et des proclamations [2]).

Par *manifestes* on entend les *déclarations* que les souverains ou les gouvernements font ordinairement publier à la veille d'une guerre, pour dénoncer l'ouverture des hostilités. L'omission de cette formalité pourrait être la cause de difficultés graves, au retour de la paix, surtout pour le jugement des prises.

[1]) Il existe une si grande analogie entre les *manifestes* et les *proclamations*, les *exposés de motifs de conduite* et les *déclarations* et *notifications*, les *renonciations* et les *cessions*, etc., qu'il serait fort difficile de rendre les nuances qui diffèrent entre ces documents, et dès lors de les définir exactement: les analogies s'y font reconnaître plus aisément que les dissemblances.

[2]) Voy. pour ce qui concerne le *blocus*, les *lettres de marque*, la *neutralité*, la *contrebande de guerre*, le *Dictionnaire du diplomate et du consul*, de M. DE CUSSY.

Les *proclamations*, auxquelles on donne quelquefois la forme de *lettres patentes*, sont des publications solennelles que les souverains ou les dépositaires de leur pouvoir font aux populations, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; tels sont: l'annonce de la mort du souverain par son successeur à son avénement au trône; les appels aux armes; les déclarations que font les généraux commandants d'armée en entrant sur le territoire ennemi, etc.

Les manifestes appuient la déclaration de guerre des *raisons justificatives*[1]) sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Ce procédé témoigne du respect que les souverains ou les États ont les uns pour les autres, puisqu'il atteste de leur part le besoin de rendre

[1]) Il n'arrive que trop souvent que les *raisons justificatives*, fussent-elles fondées, ne servent que de prétexte, et que la guerre est entreprise pour des motifs qui leur sont tout à fait étrangers. C'est ainsi que la guerre relative à la succession d'Espagne eut pour motifs avoués les prétendus droits de l'empereur Charles VI à la couronne d'Espagne, et pour motif secret d'empêcher l'accroissement de la puissance de la France; que la guerre entreprise pour la succession de l'empereur Charles VI eut pour cause ostensible les droits de l'impératrice Marie-Thérèse, tandis que le motif politique de l'Angleterre était de maintenir l'équilibre sur le continent, en divisant les efforts et les ressources de la France; cette dernière puissance, de son côté, croyait avoir trouvé, en favorisant l'électeur de Bavière, une occasion favorable d'abaisser la maison d'Autriche. C'est ainsi enfin que la guerre qui éclata, en 1754, entre la France et l'Angleterre, fut présentée par cette dernière puissance comme étant justifiée par la violation des limites de la nouvelle Acadie et par quelques voies de fait commises au Canada; tandis que le motif réel fut de profiter de la faiblesse du cabinet de Versailles, que l'on croyait hors d'état de faire la guerre sur mer, afin de détruire la puissance navale de la France et se venger des triomphes de Lawfeld et de Fontenoy.

compte publiquement de leur conduite, tant aux gouvernements avec lesquels ils restent en paix qu'à ceux avec lesquels ils rompent.

La déclaration de guerre doit être notifiée aux puissances neutres; elle doit aussi dénoncer l'époque de l'ouverture des hostilités, afin que les indemnités ou réclamations quelconques à régler au retour de la paix aient une date certaine, et que nul ne soit pris au dépourvu. En principe, une guerre qui commence sans déclaration préalable est une violation de la foi publique, dont il y a malheureusement plus d'un exemple[1]).

Ces manifestes, suivis d'un appel aux armes, doivent faire connaître aux populations intéressées les griefs qui nécessitent cet appel.

Quoique la puissance attaquée ne soit point dans la même obligation stricte de faire des déclarations de cette nature, puisqu'elle subit la guerre et ne la déclare pas, cependant elle ne peut se dispenser, de son côté, de notifier publiquement l'agression dirigée contre elle, non seulement à ses gouvernés, mais aux neutres, puisqu'à défaut de notification en temps utile ses nationaux pourraient exposer aveuglément leur personne et leur fortune, et que les neutres, se croyant autorisés à continuer leur navigation ou leur commerce comme en temps de paix, réclameraient plus tard contre des entraves dont le préjudice les aurait frappés injustement. Il importe d'ailleurs à la partie attaquée de démontrer

[1]) Les hostilités qui éclatèrent entre la France et l'Angleterre en 1778, ne furent ni précédées ni suivies d'une déclaration de guerre; les deux puissances se bornèrent à publier des manifestes expositifs de leurs griefs respectifs, et des motifs qui les avaient déterminés à la guerre.

à toutes les nations l'injustice de l'agression dont elle est l'objet, afin d'ôter par là à l'ennemi tout prétexte plausible pour obtenir les secours qu'il pourrait solliciter de ses alliés. Le silence établirait contre elle une présomption défavorable, et laisserait le champ libre à la mauvaise foi.

Il suffit de connaître l'influence de l'opinion sur les événements pour juger de l'importance de l'acte dont il est ici question. L'ambition même, quoique appuyée sur la force, ne dédaigne point impunément l'opinion publique: à défaut de motifs réels, elle s'efforce d'en trouver de spécieux pour colorer et légitimer ses prétentions. Des manifestes éloquents ont souvent rallié l'esprit public, divisé par des querelles intestines, et l'on a vu des populations désunies et découragées, abjurant heureusement leurs haines, s'enflammer de cet enthousiasme national qui de tout temps a produit de si grandes choses.

Les subtilités juridiques sont ici plus qu'ailleurs à dédaigner; l'essentiel est de ne se montrer armé que pour une cause légitime; de rejeter sur son adversaire le tort d'une agression injuste et la responsabilité des malheurs qui en sont ordinairement la suite.

La couleur générale qu'il convient de donner à ces écrits dépend trop des circonstances, qui elles-mêmes varient trop souvent, pour qu'il soit possible de soumettre à des règles positives le style qui leur est propre. Le sentiment d'indignation contre une agression injuste ne doit point se manifester par des expressions passionnées ou offensantes; mais un exposé noble, simple et modéré des faits, doit le justifier ou le faire naître.

Cette dignité et cette retenue ne se rencontrent pas

toujours dans tous les manifestes, mais leur absence regrettable ne s'y fait pas moins sentir.

MANIFESTES ET PROCLAMATIONS.

Manifeste de la Sublime-Porte du 4 oct. 1853 (1 Mouharem 1270) portant déclaration de guerre contre la Russie.

Dans les circonstances actuelles, il serait superflu de reprendre dès l'origine l'exposé du différend survenu entre la Sublime-Porte et la Russie, d'entrer de nouveau dans le détail des diverses phases que ce différend a parcourues, ainsi que de reproduire les opinions et appréciations du gouvernement de sa majesté le sultan qui ont été rendues notoires par les pièces officielles publiées en temps et lieu.

Malgré le désir de ne pas revenir sur les motifs pressants qui ont déterminé les modifications apportées par la Sublime-Porte au projet de note élaboré à Vienne, motifs exposés aussi précédemment dans une note explicative, de nouvelles sollicitations ayant été faites pour l'adoption pure et simple du dit projet, à la suite de la non-adhésion de la Russie à ces mêmes modifications, le gouvernement ottoman se trouvant aujourd'hui, quant à l'adoption du projet de note en question, sous l'empire de la plus grande impossibilité, et forcé d'entreprendre la guerre, croit de son devoir de faire l'exposé des raisons impérieuses de cette importante détermination, ainsi que de celles qui l'ont obligée à ne pas conformer, pour cette fois, sa conduite aux conseils des grandes puissances, ses alliées, bien qu'il n'ait jamais cessé d'apprécier la nature bienveillante de leurs observations.

Les points principaux que le gouvernement de sa majesté le sultan relèvera d'abord sont ceux-ci: c'est que,

dès le principe, il n'a existé dans sa conduite aucun motif de querelle, et qu'animé du désir de conserver la paix, c'est avec un remarquable esprit de modération et de conciliation qu'il a agi depuis le commencement du différend jusqu'à présent. Il est facile de prouver ces faits à tous les esprits qui ne s'écartent pas de la voie de la justice et de l'équité.

Quand même la Russie aurait eu un sujet de plainte à élever relativement à la question des lieux-saints, elle aurait dû circonscrire ses démarches et ses sollicitations dans les limites de cette seule question, et ne pas élever des prétentions que l'objet même de ces réclamations ne pouvait comporter. Elle aurait dû, en outre, ne pas prendre des mesures d'intimidation, comme celles d'envoyer ses troupes aux frontières et de faire des préparatifs de force maritime à Sébastopol au sujet d'une question qui aurait pu être résolue amicalement entre les deux puissances. Or, il est évident que c'est tout à fait le contraire qui a eu lieu.

La question des lieux-saints avait été résolue à la satisfaction de toutes les parties; le gouvernement de sa majesté le sultan avait témoigné de favorables dispositions au sujet des assurances demandées pour cette question et pour certaines autres demandes relatives à Jérusalem. Enfin il n'y avait plus lieu, de la part de la Russie, d'élever aucune réclamation. N'est-ce pas chercher un prétexte de guerre que d'insister comme elle l'a fait sur la question des priviléges de l'église grecque octroyés par le gouvernement ottoman, priviléges qu'il croit de son honneur, de sa dignité et de son autorité souveraine de maintenir, et au sujet desquels il ne peut admettre ni l'immixtion ni la surveillance d'aucun gouvernement? N'est-ce pas la Russie qui a occupé, avec des forces considérables, les principautés de Moldavie et de Valachie, en déclarant que ces provinces lui serviraient de garantie jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ce qu'elle exige? Cet acte n'a-t-il pas

été considéré par la Sublime-Porte comme une violation des traités, et par conséquent comme un *casus belli?* Les autres puissances elles-mêmes ont-elles pu en juger autrement? Qui donc pourra douter que la Russie ne soit l'agresseur ?

La Sublime-Porte, qui a toujours observé avec une fidélité notoire tous ses traités, a-t-elle pu les enfreindre au point de déterminer la Russie à une démarche aussi violente que celle d'enfreindre elle-même ces mêmes traités?

Ou bien, contrairement à la promesse consignée explicitement dans le traité de Kaïnardji, s'est-il produit dans l'empire ottoman des faits pareils à ceux de démolition des églises chrétiennes ou d'obstacles apportés à l'exercice du culte chrétien?

Le cabinet ottoman, sans vouloir entrer dans de plus longs détails sur ces points, ne doute pas que les hautes puissances, ses alliées, ne trouvent et ne jugent tout à fait juste et véridique ce qui vient d'être mentionné.

Quant à la non-adoption, sous sa forme pure et simple, du projet de note de Vienne par la Sublime-Porte, il est à remarquer que ce projet, sans être tout à fait conforme à la note du prince Menchikof, et tout en contenant, il est vrai, dans sa composition, quelques-uns des paragraphes du projet de note de la Sublime-Porte elle-même, n'est point dans son ensemble, soit dans sa lettre, soit dans son esprit, essentiellement différent de celui du prince Menchikof.

Les assurances récemment données par les représentants des grandes puissances, au sujet du danger d'interprétations nuisibles du projet de note en question, sont une nouvelle preuve des bonnes intentions de leurs gouvernements respectifs pour la Sublime-Porte; elles ont par conséquent causé une vive satisfaction au gouvernement de sa majesté le sultan. Il faut remarquer cependant, au moment où nous avons encore sous les yeux le débat des priviléges religieux soulevé par la Russie, qui cherche à s'appuyer

sur un paragraphe si clair et si précis du traité de Kaïnardji, que vouloir consigner dans une pièce diplomatique le paragraphe concernant la sollicitude active des empereurs de Russie pour le maintien dans les états de la Sublime-Porte des immunités et des priviléges religieux octroyés au culte grec par les empereurs ottomans avant même l'existence de la Russie comme empire, laisser dans un état douteux et obscur l'absence de tout rapport entre ces priviléges et le traité de Kaïnardji, employer en faveur d'une grande communauté de sujets de la Sublime-Porte, professant le rite grec, des expressions qui pourraient faire allusion à des traités conclus avec la France et l'Autriche relativement aux religieux francs et latins, ce serait courir la chance de mettre à la disposition de la Russie certains paragraphes vagues et obscurs, dont quelques-uns même sont contraires à la réalité des faits; ce serait également, sans nul doute, offrir à la Russie un prétexte solide pour ses prétentions de surveillance et de protectorat religieux, prétentions qu'elle essaierait de produire, en affirmant qu'elles n'ont rien d'attentatoire aux droits souverains et à l'indépendance de la Sublime-Porte.

Le langage même des employés et agents de la Russie, qui ont déclaré que l'intention de leur gouvernement n'était autre que de remplir l'office d'avocat auprès de la Sublime-Porte, toutes les fois que des actes contraires aux priviléges existants auraient lieu, est une preuve patente de la justesse de l'opinion du gouvernement ottoman.

Si le gouvernement de sa majesté le sultan a jugé nécessaire de demander des assurances, lors même que les modifications proposées par lui à la note de Vienne auraient été accueillies, comment, en conscience, pourrait-il être tranquille, si la note de Vienne était maintenue dans son intégrité et sans modification?

La Sublime-Porte, en acceptant ce qu'elle a déclaré à tout le monde ne pouvoir admettre sans y être forcée, compromettrait sa dignité vis-à-vis des autres puissances;

elle la sacrifierait aux yeux même de ses propres sujets, et, tout en attentant à son honneur, elle commettrait un suicide moral et matériel sur elle-même.

Quoique le refus de la Russie d'accéder aux modifications réclamées par la Sublime-Porte ait été basé sur une question d'honneur, l'on ne saurait nier que la cause réelle du refus de la Russie provient uniquement de son désir de ne pas laisser remplacer par des termes explicites des expressions vagues qui pourraient ultérieurement fournir un prétexte d'immixtion. Une semblable conduite oblige conséquemment la Sublime-Porte à persister, de son côté, dans sa non-adhésion.

Les raisons qui ont déterminé le gouvernement ottoman à faire des modifications ayant été appréciées par les représentants des quatre grandes puissances, il est prouvé que la Sublime-Porte a eu complètement raison de ne pas adhérer à l'adoption pure et simple de la note de Vienne.

En entrant en discussion sur les inconvénients que cette note présente, le but n'est pas de critiquer un projet qui a obtenu l'assentiment des grandes puissances. Leurs efforts ont toujours tendu, tout en désirant de préserver les droits et l'indépendance du gouvernement impérial, à conserver la paix. Les démarches faites dans cette intention étant on ne peut plus louables, la Sublime-Porte ne saurait assez les apprécier. Mais comme chaque gouvernement possède évidemment, par suite de ses connaissances propres et de son expérience locale, plus de facilités que tout autre gouvernement pour juger les points qui touchent à ses propres droits, l'exposé que fait le gouvernement ottoman provient de l'unique désir de justifier la situation obligatoire où il se trouve placé, à son plus grand regret, tandis qu'il aurait désiré continuer à ne point s'écarter des conseils bienveillants qui lui ont été offerts par ses alliés depuis l'origine du différend, et qu'il a suivis jusqu'à présent.

Si on allègue que l'empressement avec lequel on a ar-

rêté en Europe un projet résulte de la lenteur de la Sublime-Porte à proposer un arrangement, le gouvernement de sa majesté le sultan se trouve dans l'obligation de se justifier en exposant les faits suivants:

Avant l'entrée des troupes russes dans les deux principautés, quelques-uns des représentants des puissances, guidés par l'intention sincère de prévenir l'occupation de ces provinces, ont exposé à la Sublime-Porte la nécessité de rédiger un projet de fusion des projets de note de la Sublime-Porte et du prince Menchikof. Plus tard, les représentants des puissances, ont remis confidentiellement à la Sublime-Porte différents projets d'arrangement. Aucun de ces derniers ne répondant aux vues du gouvernement impérial, le cabinet ottoman était sur le point d'entrer en négociation avec les représentants des puissances sur un projet rédigé par lui-même, conformément à leur suggestion.

Dans ce moment, la nouvelle du passage du Pruth par les Russes étant arrivée, ce fait a changé la question de face. Le projet de note proposé par la Sublime-Porte a dû être mis de côté, et les cabinets ont été priés d'exprimer leur manière de voir sur cette violation des traités après la protestation de la Sublime-Porte. D'un côté, le cabinet ottoman a dû attendre les réponses, et de l'autre, il a arrêté, sur la suggestion des représentants des puissances, un projet d'arrrangement qui a été envoyé à Vienne. Pour toute réponse à toutes ces démarches actives, le projet de note élaboré à Vienne a paru.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ottoman, craignant à juste titre tout ce qui impliquerait un droit d'immixtion en faveur de la Russie dans les affaires religieuses, ne pouvait faire plus que de donner des assurances propres à dissiper les doutes qui étaient devenus le sujet de la discussion, et ce ne sera pas surtout après tant de préparatifs et de sacrifices qu'il acceptera des propositions qui n'ont pu être accueillies lors du séjour du prince Menchikof à Constantinople.

Puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg ne s'est pas contenté des assurances qui lui ont été offertes; puisque les efforts bienveillants des hautes puissances sont demeurés infructueux; puisque enfin la Sublime-Porte ne peut tolérer ni souffrir plus longtemps l'état des choses actuel, ainsi que la prolongation de l'occupation des principautés moldo-valaques, parties intégrantes de son empire, le cabinet ottoman, dans l'intention ferme et louable de défendre les droits sacrés de souveraineté et d'indépendance de son gouvernement, usera de justes représailles contre une violation des traités qu'il considère comme un *casus belli.*

Il notifie donc officiellement que le gouvernement de sa majesté le sultan se trouve obligé de déclarer la guerre, et qu'il a donné les instructions les plus catégoriques à son excellence Omer-Pacha pour inviter le prince Gortchakof à évacuer les principautés et commencer les hostilités si, dans un délai de quinze jours à partir de l'arrivée de sa dépêche au quartier-général russe, une réponse négative lui parvenait.

Il est bien entendu que si la réponse du prince Gortchakof est négative, les agents russes devront quitter les états ottomans, et que les relations commerciales des sujets respectifs des deux gouvernements devront être interrompues. Toutefois, la Sublime-Porte ne trouve pas juste que l'embargo soit mis sur les navires marchands russes, conformément aux anciens usages. En conséquence, il leur sera donné avis de se rendre dans la Mer-Noire ou dans la Méditerranée, à leur choix, dans un délai qui sera fixé ultérieurement. En outre, le gouvernement ottoman, ne voulant pas apporter d'entraves aux relations commerciales des sujets des puissances amies, laissera pendant la guerre les détroits ouverts à leurs navires marchands.

Déclaration de guerre de la France contre la Russie, lue par le ministre d'état aux grands corps de l'État.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés.

Le gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique avaient déclaré au cabinet de St. Pétersbourg que si le démêlé avec la Sublime-Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le cabinet de St. Pétersbourg ayant décidé, qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre, dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance.

Manifeste de l'Empereur d'Autriche portant déclaration de guerre contre la Sardaigne (28 avril 1859).

A mes peuples.

J'ai donné l'ordre à ma vaillante et fidèle armée de mettre un terme aux attaques, récemment arrivées au plus haut point, que dirige depuis une série d'années l'état voisin de Sardaigne contre les droits incontestables de ma couronne et l'inviolabilité de l'empire que Dieu m'a confié.

J'ai accompli ainsi mon devoir pénible, mais inévitable, de chef de l'état.

La conscience en paix, je puis élever mes regards vers le Dieu tout-puissant et me soumettre à son arrêt.

Je livre avec confiance ma résolution au jugement impartial des contemporains et de la postérité. Quant à mes peuples, je suis sûr de leur assentiment.

Lorsque, il y a plus de dix ans, le même ennemi, vio-

lant toutes les règles du droit des gens et tous les usages de la guerre, vint se jeter en armes sur le royaume lombard-vénitien sans qu'on lui en eût donné aucun motif, et dans le seul but de s'en emparer; lorsque, dans deux combats glorieux, il eut été battu par mon armée, je n'écoutai que la voix de la générosité, je lui tendis la main et lui offris la réconciliation.

Je ne me suis point approprié un seul pouce de son territoire, je n'ai porté atteinte à aucun des droits qui appartiennent à la couronne de Sardaigne dans la famille des peuples européens; je n'ai exigé aucune garantie contre le retour de semblables événements; dans la main qui vint presser, en signe de réconciliation, celle que j'avais sincèrement offerte, et qui fut acceptée, j'avais cru ne trouver que la réconciliation seule.

J'avais sacrifié à la paix le sang qu'avait versé mon armée pour défendre l'honneur et les droits de l'Autriche.

Comment répondit-on à cette générosité, peut-être unique dans l'histoire? On recommença tout de suite à faire preuve d'une inimitié qui croissait d'année en année; on provoqua, par tous les moyens les plus déloyaux, une agitation dangereuse pour le repos et le bien-être de mon royaume lombard-vénitien.

Sachant bien ce que je dois à la paix, ce bien précieux pour mes peuples et pour l'Europe, je supportai patiemment ces nouvelles attaques. Ma patience n'était pas encore épuisée lorsque les mesures de sûreté plus étendues que m'a forcé de prendre en ces derniers temps l'excès des provocations sourdes qui se produisaient aux frontières et à l'intérieur même de mes provinces italiennes furent de nouveau exploitées par la Sardaigne pour tenir une conduite plus hostile encore.

Tout disposé à tenir compte de la médiation bienveillante des grandes puissances amies pour le maintien de la paix, je consentis à prendre part à un congrès des cinq grandes puissances.

Quant aux quatre points proposés par le gouvernement anglais et transmis au mien comme base des délibérations du congrès, je les ai acceptés à la condition qu'ils pourraient faciliter l'œuvre d'une paix vraie, sincère et durable.

Mais étant convaincu que mon gouvernement n'a fait aucune démarche capable de conduire, même de très-loin, à la rupture de la paix, j'exigeai en même temps la cessation préalable d'armements qui sont cause de tout le désordre et du danger qui menace la paix.

Enfin, sur les instances des puissances amies, je donnai mon adhésion à la proposition d'un désarmement général.

La médiation vint échouer contre les conditions inacceptables que mettait la Sardaigne à son consentement.

Il ne restait plus alors qu'un seul moyen de maintenir la paix. Je fis immédiatement adresser au gouvernement du roi de Sardaigne une sommation d'avoir à mettre son armée sur le pied de paix et de licencier ses volontaires.

La Sardaigne n'ayant pas obtempéré à cette demande, le moment est venu où le droit ne peut plus être maintenu que par la force des armes.

J'ai donné à mon armée l'ordre d'entrer en Sardaigne.

Je connais la portée de cette démarche, et si jamais les soucis du pouvoir ont pesé lourdement sur moi, c'est en ce moment. La guerre est un des fléaux de l'humanité; mon cœur s'émeut en pensant à tant de milliers de mes fidèles sujets dont ce fléau menace et la vie et les biens; je sens profondément combien sont douloureuses pour mon empire les épreuves de la guerre au moment même où il poursuit avec ordre son développement intérieur et où il aurait besoin pour l'accomplir que la paix fût maintenue.

Mais le cœur du monarque doit se taire lorsque l'honneur et le devoir seuls commandent.

L'ennemi se tient en armes sur nos frontières; il est allié au parti du bouleversement général, avec le projet hautement avoué de s'emparer des possessions de l'Autriche

en Italie. Il est soutenu par le souverain de la France, lequel, sous des prétextes qui n'existent pas, s'immisce dans des affaires de la péninsule qui sont réglées par les traités, et fait marcher son armée au secours du Piémont. Déjà des divisions de cette armée ont franchi la frontière sarde.

La couronne que mes aïeux m'ont transmise sans tache a eu déjà de bien mauvais jours à traverser; mais la glorieuse histoire de notre patrie prouve que souvent, lorsque les ombres d'une révolution qui met en péril les biens les plus précieux de l'humanité menaçaient de s'étendre sur l'Europe, la Providence s'est servie de l'épée de l'Autriche, dont les éclairs ont dissipé ces ombres.

Nous sommes de nouveau à la veille d'une de ces époques où des doctrines subversives de l'ordre existant ne sont plus prêchées seulement par des sectes, mais lancées sur le monde du haut même des trônes.

Si je suis contraint à tirer l'épée, cette épée est consacrée à défendre l'honneur et le bon droit de l'Autriche, les droits de tous les peuples et de tous les états, et les biens les plus sacrés de l'humanité.

Mais c'est à vous, mes peuples, qui par votre fidélité pour vos souverains légitimes êtes le modèle des peuples de la terre, c'est à vous que s'adresse mon appel. Apportez-moi dans la lutte qui s'engage votre fidélité dès longtemps éprouvée, votre abnégation, votre dévouement.

A vos fils, que j'ai appelés dans les rangs de mon armée, j'envoie, moi leur capitaine, mon salut de guerre; vous devez les contempler avec fierté; entre leurs mains l'aigle d'Autriche portera bien haut son vol glorieux.

La lutte que nous soutenons est juste. Nous l'acceptons avec courage et confiance.

Nous espérons n'être pas seuls dans cette lutte.

Le terrain sur lequel nous combattons est aussi arrosé du sang des peuples d'Allemagne, nos frères; il a été conquis et conservé jusqu'à ce jour comme un de leurs rem-

parts; c'est par là que presque toujours les ennemis astucieux de l'Allemagne ont commencé l'attaque lorsqu'ils voulaient briser sa puissance à l'intérieur. Le sentiment de ce danger est répandu aujourd'hui dans l'Allemagne entière, de la cabane au trône, d'une frontière à l'autre.

C'est comme prince de la confédération germanique que je vous signale le danger commun, que je vous rappelle ces jours glorieux où l'Europe dut sa délivrance à l'ardeur et à l'unanimité de notre enthousiasme.

Avec Dieu pour la patrie!

Donné à Vienne, ma résidence et capitale de mon empire, ce 28 avril 1859. FRANÇOIS-JOSEPH.

Manifeste de l'Empereur Napoléon III portant déclaration de guerre contre l'Autriche (3 mai 1859).

L'EMPEREUR

AU PEUPLE FRANÇAIS.

Français!

L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine: c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe: Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre, et qui gémit sous l'oppression étrangère.

La France a montré sa haine contre l'anarchie; elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères; Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux!

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon Fils. Secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France

pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc, et union! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

NAPOLÉON.

Proclamations adressées par l'Empereur aux Italiens et à l'armée d'Italie, le jour de son entrée à Milan:

Italiens!

La fortune de la guerre nous conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne, l'honneur et les intérêts de la France m'en faisant un devoir.

Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre. Dans l'état éclairé de l'opinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles, et cette influence morale, je la recherche avec orgueil

en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe.

Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris.

Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupera que de deux choses: combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes.

La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus, en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous. Votre désir d'indépendance, si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but: l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée, et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain vous serez citoyens libres d'un grand pays.

Fait au quartier impérial de Milan, le 8 juin 1859.

NAPOLÉON.

Soldats!

Il y a un mois, confiant dans les efforts de la diplomatie, j'espérais encore la paix, lorsque tout à coup l'invasion du Piémont par les troupes autrichiennes nous appela aux armes. Nous n'étions pas prêts. Les hommes, les chevaux, le matériel, les approvisionnements manquaient, et nous devions, pour secourir nos alliés, déboucher à la hâte, par petites fractions, au delà des Alpes, devant un ennemi redoutable et préparé de longue main.

Le danger était grand, l'énergie de la nation et votre courage ont suppléé à tout. La France a retrouvé ses anciennes vertus, et, unie dans un même but comme en un seul sentiment, elle a montré la puissance de ses ressources et la force de son patriotisme. Voici dix jours que les opérations ont commencé, et déjà le territoire piémontais est débarrassé de ses envahisseurs.

L'armée alliée a livré quatre combats heureux et remporté une victoire décisive qui lui ont ouvert les portes de la capitale de la Lombardie; vous avez mis hors de combat plus de 35,000 Autrichiens, pris 17 canons, deux drapeaux, 8,000 prisonniers, mais tout n'est pas terminé; nous aurons encore des luttes à soutenir, des obstacles à vaincre.

Je compte sur vous; courage donc, braves soldats de l'armée d'Italie! Du haut du ciel vos pères vous contemplent avec orgueil!

Fait au quartier général de Milan, le 8 juin 1859.

NAPOLÉON.

Manifeste adressé par le Roi Victor-Emmanuel aux peuples de l'Italie méridionale, à l'occasion de l'entrée des troupes piémontaises dans le royaume de Naples.
(1860.)

Dans ce moment solennel pour l'histoire nationale et pour les destinées des Italiens, je m'adresse à vous, peuples de l'Italie méridionale, qui, après avoir, en mon nom, changé votre état de choses, m'envoyez vos députations, composées d'hommes pris dans tous les rangs, de citoyens, de magistrats, de députés aux conseils municipaux, pour me demander le rétablissement de l'ordre, de la liberté parmi vous, et votre union à mon royaume.

Je veux vous faire connaître quelle est la pensée qui

me guide, quels sont les devoirs que m'impose ma conscience, si la Providence me place sur le trône de l'Italie.

Je suis monté sur le trône après de grands désastres. Mon père m'a donné un bel exemple, en renonçant à la couronne pour sauver sa propre dignité et la liberté de ses peuples. Charles-Albert tomba les armes à la main, et mourut en exil. Sa mort a lié de plus en plus les destinées de ma famille à celles du peuple italien, qui, depuis tant de siècles, a laissé sur toutes les terres étrangères, les cendres de ses exilés, comme un titre à la revendication de l'héritage de chacune des nations que Dieu a placées sur ces frontières et qui parlent la même langue.

J'ai suivi cet exemple, et le souvenir de mon père fut toujours mon étoile tutélaire.

Entre la couronne et la parole donnée le choix pour moi n'était pas douteux.

J'ai raffermi la liberté dans des temps peu favorables à la liberté, et j'ai voulu, en agissant ainsi, qu'elle jetât de profondes racines dans les mœurs des peuples; je n'ai pas hésité à le faire parce que c'était une chose agréable à la nation. Malgré la liberté donnée au Piémont, l'héritage que mon auguste père a fait pressentir à tous les Italiens a été religieusement respecté.

Par la liberté dans la représentation, l'instruction du peuple, les grands travaux publics, la liberté de l'industrie et du commerce, j'ai cherché à accroître le bien-être de mon peuple.

Je veux qu'on respecte la religion catholique, tout en laissant à chacun la liberté de conscience, et que l'autorité civile résiste ouvertement à cette faction obstinée et provocatrice qui se pose comme la seule amie et tutrice des trônes, mais qui entend au nom de Dieu commander aux Rois, et interposer entre le prince et le peuple la barrière de son intolérance passionnée.

Ce mode de gouvernement ne pouvait être que d'un fu-

neste effet pour le reste de l'Italie. La concorde entre le prince et le peuple dans le fait de l'indépendance nationale, la liberté civile et politique, la liberté de la tribune et de la presse, l'armée qui vient de faire revivre les traditions militaires de l'Italie sous le drapeau tricolore, feront du Piémont le porte-étendard et le bras de l'Italie. La force de mon gouvernement n'est pas le résultat d'une politique occulte, mais de l'influence des idées et de l'opinion publique.

Ainsi j'ai pu maintenir, dans la partie du peuple italien réunie sous mon sceptre, la pensée d'une hégémonie nationale, d'où devait naître une semblable union pour les provinces divisées en une seule nation.

L'Italie s'est montrée à la hauteur de ma pensée, lorsqu'elle a vu envoyer mes soldats sur les champs de la Crimée à côté des soldats des deux grandes puissances occidentales. J'ai voulu acquérir à l'Italie le droit de prendre part aux actes et à tout ce qui concerne les intérêts de l'Europe.

Au Congrès de Paris mes envoyés purent faire entendre pour la première fois vos cris de douleur à l'Europe; et il fut démontré que la prépondérance de l'Autriche en Italie était nuisible à l'équilibre européen; et quels dangers elle faisait courir à l'indépendance et à la liberté au Piémont si le reste de l'Italie n'était pas affranchi des influences étrangères.

Mon magnanime allié, l'empereur Napoléon III, comprit que la cause italienne était digne de la grande nation à laquelle il commande, et les nouveaux destins de notre patrie furent inaugurés par une juste guerre. Les soldats italiens combattirent vaillamment à côté des légions invincibles de la France. Les volontaires envoyés de toutes les provinces et par toutes les familles italiennes sous la bannière de la croix de Savoie montrèrent que toute l'Italie m'avait investi du droit de parler et de combattre en son nom.

Des raisons d'État ont mis fin à la guerre, mais non à ses effets, qui s'expliquent par l'inflexible logique des événements et des peuples.

Si j'eusse eu cette ambition que l'on prête à ma famille et qui consiste à ne rien faire qu'à raison des temps, je me serais contenté de l'acquisition de la Lombardie; mais j'avais versé le sang précieux de mes soldats non pour moi mais pour l'Italie.

J'avais appelé les Italiens aux armes; quelques provinces italiennes avaient changé leur gouvernement pour concourir à la guerre de l'indépendance que leurs souverains repoussaient. Depuis la paix de Villafranca ces provinces ont demandé ma protection contre la restauration de leurs anciens gouvernements. Si les faits qui ont eu lieu dans l'Italie centrale étaient la conséquence de la guerre à laquelle nous avons invité les peuples, si le système de l'intervention étrangère devait être pour toujours abandonné en Italie, je devais reconnaître à ces peuples, et le défendre, le droit de manifester librement et légalement leurs votes.

J'ai retiré mon gouvernement; ils s'en sont donné un régulier; j'ai retiré mes troupes: ils ont organisé des forces régulières et, protégés par la concorde et par toutes les vertus civiles, ils sont arrivés à un tel degré de force et de réputation, qu'ils ne pourraient plus être vaincus que par les armes étrangères.

Grâce au bon sens des peuples de l'Italie centrale, l'idée monarchique fut affermie d'une manière stable, et la monarchie a modéré moralement le mouvement pacifique populaire. Ainsi l'Italie a grandi dans l'estime des nations civilisées, et il a été démontré à l'Europe que les Italiens étaient aptes à se gouverner eux-mêmes.

Acceptant l'annexion, je savais à quelle difficulté européenne j'allais me heurter; mais je ne pouvais manquer à la parole donnée aux Italiens dans la proclamation de guerre. Que ceux qui m'accusent d'imprudence en Europe,

me jugent avec un esprit calme; que serait devenue, que deviendrait l'Italie le jour où la monarchie serait impuissante à satisfaire au besoin de la reconstitution nationale?

Pour les annexions, le mouvement national, s'il n'a pas changé en substance, a pris des formes nouvelles: en acceptant du droit populaire ces nobles et belles provinces, je devais loyalement reconnaître l'application de ce principe, il ne m'était pas permis de la mesurer dans la proportion de mes affections et de mes intérêts particuliers. En vertu de ce principe j'ai fait pour le bien de l'Italie le sacrifice qui coûtait le plus à mon cœur en renonçant à deux nobles provinces du royaume de mes aïeux.

J'ai toujours donné, aux princes italiens qui ont voulu être mes ennemis, des conseils sincères, résolu, s'ils étaient vains, à aller au-devant du danger que leur aveuglement faisait courir aux trônes et à accepter la volonté de l'Italie.

J'avais en vain offert l'alliance au grand-duc avant la guerre. J'avais offert au Souverain-Pontife, dans lequel je vénère le chef de la religion de mes aïeux et de mes peuples, après la paix conclue, d'assumer le vicariat pour l'Ombrie et les Marches.

Il était manifeste que ces provinces, soutenues par le seul concours de mercenaires étrangers, si elles n'obtenaient pas la garantie du gouvernement civil que je proposais, en seraient tôt ou tard venues à la révolution.

Je ne rappellerai pas les conseils donnés pendant plusieurs années au roi Ferdinand de Naples par les puissances; les jugements qui dans le Congrès de Paris ont été portés sur son gouvernement préparaient naturellement les peuples à le changer, si les plaintes de l'opinion publique et les démarches de la diplomatie devenaient illusoires.

J'ai fait offrir l'alliance à son jeune successeur pour la guerre de l'indépendance, et là encore j'ai trouvé les es-

prits rebelles à toute affection italienne et les intelligences aveuglées par la passion.

C'était chose toute naturelle que les événements survenus dans l'Italie septentrionale et centrale soulevassent plus ou moins les esprits dans l'Italie méridionale.

En Sicile cette inclination des esprits a éclaté par une révolte ouverte. On combattait pour la liberté en Sicile, lorsqu'un preux guerrier, dévoué à l'Italie et à moi, le général Garibaldi, accourait à son secours. Ils étaient Italiens: je ne pouvais, je ne devais pas le retenir.

La chute du gouvernement de Naples a confirmé ce que mon cœur savait: combien est nécessaire aux rois l'amour, aux gouvernements l'estime des peuples.

Dans les Deux-Siciles le nouveau régime s'est inauguré en mon nom. Mais quelques actes ont donné lieu de craindre que cette politique, représentée par mon nom, ne fût pas bien interprétée; toute l'Italie a craint qu'à l'ombre d'une glorieuse popularité, d'une antique probité, ne se renouât une faction, prête à sacrifier le prochain triomphe national aux chimères de son ambitieux fanatisme.

Tous les Italiens se sont adressés à moi pour que je conjurasse ce danger. Il était de mon devoir de le faire, parce que dans l'état actuel des choses, ce ne serait pas de la modération, ce ne serait pas de la sagesse, mais de la faiblesse et de l'imprudence que de ne pas assumer d'une main ferme la direction du mouvement national dont je suis responsable devant l'Europe.

J'ai fait entrer mes soldats dans les Marches et dans l'Ombrie en dispersant ce ramassis de gens de tous les pays et de toutes les langues qui s'y était réunie, nouvelle et étrange forme d'intervention étrangère, et la pire de toutes.

J'ai proclamé l'Italie des Italiens et je ne permettrai jamais que l'Italie devienne le nid des sectes cosmopolites

qui s'y donnent rendez-vous pour y tramer les plans ou de la réaction ou de la démagogie universelle.

Peuples de l'Italie méridionale!

Mes troupes s'avancent parmi vous pour consolider l'ordre: je ne viens point vous imposer ma volonté, mais bien faire respecter la vôtre.

Vous pourrez librement la manifester; la Providence qui protége les causes justes, inspirera le vote que vous déposerez dans l'urne.

Quelle que soit la gravité des événements, j'attends avec calme le jugement de l'Europe civilisée et celui de l'histoire, parce que j'ai la conscience d'accomplir mes devoirs de Roi et d'Italien.

Ma politique ne sera peut-être pas inutile pour réconcilier en Europe le progrès des peuples avec la stabilité des monarchies.

Je sais que je mets un terme en Italie à l'ère des révolutions.

Donné à Ancône, le 9 octobre 1860.

VICTOR EMMANUEL.

Farini.

Proclamation de Louis XVIII, lors du retour de Bonaparte en France (11 mars 1815).

Après vingt-cinq ans de révolution nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide nous avions donné à nos peuples une charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette Charte était, depuis le mois de juin dernier, la règle journalière de notre conduite, et nous trouvions dans la chambre des pairs et dans celle des députés tous les secours nécessaires pour concourir

avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationales. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux et le meilleur garant de leur succès; c'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile; c'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir.

Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, celle de détruire l'oppresseur, qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple; nous l'attendrons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse: elle nous trouvera toujours prêt à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris.

Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de Louis XVIII contre Buonaparte,

LOUIS.

Proclamation du roi de Suède, lors de son avènement au trône. (1818.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de la Suède, salut.

Lorsque par suite de la proposition faite aux états-gé-

néraux, par feu notre prédécesseur, le très-puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement élu, le 21 août 1810, pour son successeur au trône de Suède, et qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était amenée par des événements qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos vœux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre cœur, nous avons tâché de remplir envers ce prince à jamais chéri et regretté, tous les devoirs d'un fidèle sujet et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour dans son amour paternel la plus belle récompense de nos efforts.

Ce bonheur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui qui nous avait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras, de ceux d'une épouse inconsolable, du cercle de sa famille éplorée, enlevé à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est mort avec la tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience pure; accompagné des consolations de la religion des larmes et de la reconnaissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle dans un meilleur monde. Nous avons reçu pour vous ses dernières bénédictions, qui, au terme de sa carrière, étaient aussi ferventes qu'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons déposé entre ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec sa couronne de sa tendre sollicitude pour la patrie, de ses vœux ardents pour votre bonheur.

Montant aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le trône de Suède et de Norvége pour gouverner les deux royaumes d'après leurs lois fondamentales et le *Riks-akt*, décrété et consenti par les états-généraux de Suède le 6 août, et par le *Storthing* de Norvége le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'assurance royale de gouverner le royaume d'après le recès de la diète du 1er mai 1810.

Dès notre entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins a été de défendre votre liberté, vos droits et votre indépendance. La Providence a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette occasion douloureuse, notre premier devoir comme notre première pensée nous ont porté à invoquer sa puissante protection pour l'heureuse issue de nos travaux ultérieurs; nous nous attendons à être fortement appuyé par votre union et par votre patriotisme. Étroitement unis à votre roi constitutionnel, vous continuerez d'être libres et indépendants: c'est ainsi que vous honorerez le plus dignement la mémoire du prince que nous pleurons aujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs veiller toujours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par ses soins, et qui sur la tombe de son roi peut dire avec toute l'effusion de sa reconnaissance: «Sans lui nous n'aurions pas ces lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparé!»

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant, qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

CHARLES-JEAN.

Donné au château de Stockholm, le 5 février 1818.

Proclamation par laquelle le pape Pie IX proteste contre les attentats qui l'ont obligé à se réfugier à Gaëte.
(1848.)

PIUS PAPA IX,

Élevé par la disposition divine et d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain pontificat, un de nos premiers soins a été de travailler à cimenter l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer de jour en jour. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que de ces bienfaits mêmes et de ces institutions certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du Saint-Siége.

Notre cœur se refuse à rappeler en détails les derniers événements à partir du 15 novembre, jour où un ministre qui avait notre confiance a été barbarement égorgé en plein jour par la main d'un assassin, qu'a applaudi avec une barbarie encore plus grande une troupe de forcenés ennemis de Dieu et des hommes, de l'Église et de toute institution politique honnête. Ce premier crime a ouvert

la série des crimes commis le jour suivant avec une sacrilége impudence. Ils ont déjà encouru l'exécration de tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en Europe; ils encourront l'exécration des autres parties du monde; c'est pourquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense douleur de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous soustraire du lieu où ils ont été commis, de ce lieu où la violence nous empêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à pleurer avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes événements et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte de justice contre les auteurs de ces crimes abominables.

La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les violences et attentats susdits, renouvelé solennellement les protestations que nous avions faites à Rome même, dès le premier moment, en présence des représentants des cours de l'Europe et des autres nations lointaines accrédités auprès de nous. Par le même acte, sans déroger en rien aux institutions par nous créées, nous avons eu soin de donner temporairement à nos États une représentation gouvernementale légitime, afin que dans la capitale et dans tout l'État il fût pourvu au cours régulier et ordinaire des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des personnes et des propriétés de nos sujets. Par nous a été en outre prorogée la session du Haut Conseil et du Conseil des Députés, qui récemment avaient été appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire rentrer dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés à de plus grands attentats; car, s'arrogeant ces droits de souveraineté qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des deux Conseils, institué dans la capitale une représentation gouvernementale illégitime, sous le titre de Junte provisoire et suprême d'État, ce

qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du Saint-Siége et de le transmettre dans son intégrité à nos successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite des violences qui nous ont été faites, déclarant notamment que cette junte d'État établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite Junte n'a et ne peut avoir, en aucune façon, aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'État pontifical il n'y a et il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de nous; que nous avons, par le *motu proprio* souverain du 27 novembre, institué une commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique pendant notre absence et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

Datum Cajetæ, die 17 decembris 1848.

PIUS PAPA IX.

Allocution prononcée par le Pape Pie IX dans le consistoire secret du 26 septembre. (1859.)

Vénérables frères,

C'est avec la plus profonde douleur que dans notre allocution du 20 juin dernier, nous avons exprimé devant vous, vénérables frères, nos plaintes sur les actes accom-

plis par les ennemis de ce siége apostolique, soit à Bologne, soit à Ravenne, soit ailleurs, contre notre autorité civile et contre la légitime souveraineté attachée à notre pontificat. Par cette même allocution, nous avons déclaré que tous ceux qui avaient pris part à ces actes avaient encouru les censures ecclésiastiques et les peines infligées par les canons, et nous avons frappé de nullité toutes leurs mesures.

Cependant nous nourrissions alors l'espoir que, sous l'influence de notre parole, ces enfants rebelles rentreraient dans le devoir, d'autant plus que personne n'ignore avec quelle mansuétude et quelle douceur nous avons procédé dès le commencement de notre pontificat, avec quel zèle et quel empressement nous avons sans cesse, au milieu des plus graves difficultés des temps, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers le bien-être et le bonheur temporel de nos peuples. Mais cet espoir est aujourd'hui complétement évanoui. Car, particulièrement soutenus comme ils le sont par les conseils, les encouragements et toute espèce de secours du dehors, ils n'en sont devenus que plus audacieux, et ils n'ont rien négligé pour troubler toutes les provinces de l'Émilie soumises à l'autorité pontificale et pour les soustraire à notre souveraineté et à celle du Saint-Siége. Aussi le drapeau de la rébellion et de la défection ayant été arboré, et le gouvernement pontifical renversé, on a commencé par établir, au nom du royaume sarde, des dictateurs qui ont pris successivement le nom de commissaires extraordinaires et de gouverneurs généraux, lesquels, s'arrogeant témérairement les droits de notre souveraineté, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité manifeste envers le prince légitime faisait soupçonner de ne point adhérer à leurs desseins pervers. Ces mêmes hommes n'ont pas craint non plus d'empiéter sur le pouvoir ecclésiastique, en publiant de nouveaux édits pour l'administration des hôpitaux, des orphelinats et d'autres legs, maisons et institutions pieuses.

Ils ne se sont pas fait davantage scrupule de poursuivre de vexations quelques membres du clergé, de les exiler ou de les jeter en prison.

Excités par une haine manifeste contre notre siége apostolique, ils n'ont point hésité à réunir à Bologne, le 6 de ce mois, une assemblée à laquelle ils ont donné le nom d'assemblée nationale des peuples de l'Émilie, et d'y promulguer un décret rempli d'accusations et de prétextes faux, et, s'appuyant mensongèrement sur une prétendue unanimité populaire, ils ont déclaré, contrairement au droit de l'Église romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement civil de la papauté. Le lendemain, comme on fait maintenant, ils ont publié une nouvelle déclaration d'après laquelle ils entendaient s'annexer aux possessions du roi de Sardaigne.

Au milieu de ces lamentables attentats, les chefs de cette faction ne cessent d'employer tout leur art à corrompre les mœurs des peuples, particulièrement au moyen des livres et des journaux qu'ils publient soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute licence, on couvre d'injures le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, on tourne en ridicule les exercices de la religion et de la piété, on livre à la dérision les prières destinées à honorer l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, et à implorer son tout-puissant patronage. Sur les théâtres, la morale publique, la pudeur et la vertu sont outragées, et les personnes consacrées à Dieu sont exposées au mépris et à la moquerie de tous.

Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, et qui se déclarent pleins de respect et de vénération pour le pouvoir spirituel suprême et l'autorité du Pontife romain. Tout le monde voit combien une pareille déclaration est trompeuse: car les auteurs de ces actes conspirent avec tous ceux qui font au Pontife romain et à l'Église catholique la guerre la plus acharnée, et qui n'épargnent aucun effort pour déraciner et extirper de tous les cœurs,

s'il était possible, notre religion divine et son salutaire enseignement.

C'est pourquoi, vous surtout, vénérables frères, qui participez à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément dans quelle affliction nous sommes plongé, et de quelle douleur, de quelle indignation nous sommes frappé avec vous et tous les gens de bien.

Au milieu d'une si grande amertume, ce qui nous console, c'est que les peuples des provinces de l'Émilie, en grande majorité, détestant ces coupables entreprises et s'en tenant éloignés avec horreur, conservent leur fidélité envers le prince légitime, et s'attachent avec fermeté à notre autorité civile et à celle du Saint-Siége; c'est que tout le clergé des mêmes provinces, digne des plus grands éloges, n'a rien eu plus à cœur, parmi les troubles et les agitations, que de remplir scrupuleusement ses devoirs et de montrer avec évidence sa foi singulière et le respect dont il est animé envers nous et le siége apostolique, en bravant et en méprisant tous les périls.

Maintenant, puisque nous sommes tenu, par le plus grave de nos devoirs et par un serment solennel, de soutenir intrépidement la cause de notre très-sainte religion, de protéger avec fermeté contre toute violation les droits et les possessions de l'Église romaine, de défendre notre souveraineté civile et celle de ce siége apostolique, et de la transmettre intacte à nos successeurs, comme le patrimoine de saint Pierre, nous ne pouvons pas nous empêcher d'élever notre voix apostolique afin que tout l'univers catholique, et particulièrement tous nos vénérables frères les évêques, dont nous avons reçu au milieu des peines les plus amères, avec la plus grande joie de notre cœur, tant de remarquables et illustres témoignages de foi, d'amour et d'attachement pour nous, ce Saint-Siége et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle énergie nous désapprouvons tout ce que ces hommes ont osé ac-

complir dans les provinces de l'Émilie soumises à notre souveraineté pontificale.

C'est pourquoi nous réprouvons entièrement, nous déclarons nuls et de nul effet tous les actes dont nous avons parlé dans cette auguste assemblée, et tous les actes attentatoires au pouvoir, aux immunités ecclésiastiques, à notre souveraineté civile et de ce Saint-Siége, principauté, puissance, juridiction, quel que soit le nom que l'on donne à ces actes.

Personne n'ignore que tous ceux qui, dans les provinces ci-dessus désignées, ont donné leur appui, leurs conseils, leur assentiment aux actes que nous réprouvons, ou en ont favorisé en quelque autre manière l'accomplissement, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre allocution mentionnée plus haut.

Au reste, vénérables frères, allons nous jeter avec confiance aux pieds du trône de grâce, afin d'obtenir du secours divin la consolation et la force nécessaires au milieu de si grandes adversités; ne cessons pas d'adresser au Dieu riche en miséricorde de ferventes et humbles prières, afin que, par sa vertu toute-puissante, il ramène tous les coupables, dont quelques-uns peut-être ne savent pas ce qu'ils font, à de meilleures pensées et aux sentiers de la justice, de la religion et du salut.

Proclamation par laquelle le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, appelle son peuple aux armes pour la défense des principes sociaux contre les envahissements de l'esprit d'anarchie (15 mai 1849).

A mon peuple :

Sous le prétexte de la cause allemande, les ennemis de la patrie ont d'abord arboré l'étendard de la révolte dans

la Saxe, puis dans certaines contrées de l'Allemagne méridionale. A mon grand regret, mêmes dans quelques parties de notre royaume, des individus aveuglés se sont laissés entraîner à suivre ce drapeau en se révoltant contre l'autorité légitime pour renverser tout ordre divin et humain. Je n'ai pas pu répondre d'une manière affirmative à l'offre d'une couronne de la part de l'assemblée nationale allemande. Cette assemblée n'avait pas le droit de me donner cette couronne sans l'assentiment des gouvernements allemands, car elle m'était offerte sous la condition d'accepter une constitution inconciliable avec le droit et la sûreté des États allemands. J'ai tenté et épuisé inutilement tous les moyens de m'entendre avec l'assemblée nationale allemande; j'ai vainement cherché à la rappeler à son mandat et au droit qui ne lui permettait pas de voter une constitution d'une manière irrévocable, mais qui l'obligeait à suivre le principe de l'entente commune; et même, après avoir échoué dans mes efforts, je n'ai pas rompu avec l'assemblée, espérant toujours une solution pacifique. Mais maintenant que cette assemblée a entièrement abandonné le terrain du droit, de la loi et du devoir, par des résolutions que des hommes supérieurs ont vainement combattues, maintenant qu'elle nous accuse d'avoir troublé la paix de l'Empire, parce que nous avons envoyé à un État voisin troublé le secours demandé; maintenant qu'elle a provoqué à la résistance ouverte contre nous et les gouvernements qui n'ont pas voulu accepter les dispositions dangereuses de la constitution, cette assemblée a rompu avec la Prusse. Elle n'est plus dans sa majorité, cette réunion d'hommes que l'Allemagne regardait avec orgueil et confiance; beaucoup d'entre eux sont partis spontanément lorsqu'ils ont vu que les délibérations prenaient une tournure fâcheuse. Par mon ordonnance d'hier, j'ai rappelé tous les députés prussiens qui appartenaient encore à l'assemblée; d'autres gouvernements allemands en feront autant. Dans l'assemblée domine maintenant un parti qui

a fait un pacte avec les hommes de la terreur, qui prennent l'unité de l'Allemagne pour prétexte, mais qui allument en réalité la lutte de l'impiété, du parjure et du brigandage contre les trônes, pour renverser avec eux l'appui du droit, de la liberté et de la propriété. Les atrocités commises à Dresde, à Breslau et à Elberfeld, sous le prétexte hypocrite de l'unité allemande, en fournissent la triste preuve. Il y a de nouvelles atrocités; on en prépare encore.

Ces énormités ayant fait perdre l'espoir d'atteindre par l'assemblée de Francfort l'unité de l'Allemagne, je n'en ai pas cependant désespéré dans ma sincérité et ma conviction royale. Mon gouvernement a repris l'œuvre, commencée à Francfort, de la constitution allemande avec les plénipotentiaires des grands États allemands qui se joignent à moi. Cette constitution donnera incessamment à la nation ce qu'elle a le droit d'exiger et d'attendre: son unité, manifestée par un pouvoir exécutif unitaire, représentant dignement et fortement au dehors le nom et les intérêts de l'Allemagne, et sa liberté, garantie par une représentation nationale ayant le pouvoir législatif. La constitution faite par l'assemblée nationale a servi de base, et on n'a changé que les dispositions qui, sorties des luttes et des convulsions des partis, sont nuisibles au bien de la patrie.

Cette constitution sera soumise à l'examen et à l'approbation d'une diète formée de tous les États qui se joindront à l'État fédératif. Que l'Allemagne ait confiance dans le patriotisme et la loyauté du gouvernement prussien: sa confiance ne sera pas trompée. Voilà ma politique. La folie ou le mensonge ont pu seuls, en présence de pareils faits, affirmer que j'ai renoncé à la cause de l'unité allemande, et que je suis devenu infidèle à mes convictions et à mes promesses antérieures. La Prusse est appelée, dans ces temps difficiles, à protéger l'Allemagne contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Il faut

qu'elle remplisse ce devoir et elle le remplira. C'est pourquoi j'appelle dès à présent mon peuple aux armes. Il faut rétablir l'ordre et la loi dans notre propre pays et dans les autres pays de l'Allemagne qui ont besoin de notre secours. Il s'agit de fonder l'unité de l'Allemagne, de protéger sa liberté contre le terrorisme d'un parti qui veut sacrifier à ses passions moralité, honneur et bonne foi, d'un parti qui est parvenu à tromper et à égarer une partie du peuple.

Le danger est grand, mais le mensonge ne tiendra pas devant le bon sens de mon peuple. L'ancienne fidélité prussienne, l'ancienne gloire des armes prussiennes, répondront à l'appel du Roi. Si mon peuple est avec moi comme je suis avec lui avec sincérité et confiance, la bénédiction de Dieu et une magnifique victoire ne nous manqueront pas.

Charlottenbourg, le 15 mai 1849.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
Comte *de Brandenbourg.*

Proclamation de l'empereur François-Joseph Ier, à son avénement au trône impérial d'Autriche (1848).

François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, etc.[1]).

Appelé par l'abdication de notre oncle l'empereur et roi Ferdinand Ier, et avec le consentement de notre père l'archiduc François-Charles, à placer, en vertu de la pragmatique sanction[2]), la couronne sur notre tête;

Nous annonçons solennellement par les présentes, à tous

[1]) Voy. chap. I, p. 16, le grand titre impérial d'Autriche.

[2]) Acte par lequel l'empereur Charles VI assura sa succession à sa fille Marie-Thérèse et à sa descendance.

les peuples de la monarchie, notre avénement au trône, sous le nom de François-Joseph Ier.

Convaincu de la nécessité et de la haute valeur d'institutions libérales et en rapport avec l'esprit du temps, nous entrons avec confiance dans la voie qui doit nous conduire à la transformation salutaire et au rajeunissement de toute la monarchie. C'est sur les bases de la vraie liberté, sur les bases d'une même justice pour tous les peuples de l'empire et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que du concours des représentants du peuple à la confection des lois, que la patrie s'élèvera régénérée, puissante par sa grandeur passée et par les nouvelles forces qu'elle aura acquises. Elle deviendra un édifice inébranlable au milieu des orages de notre époque, une vaste habitation pour tous ses peuples d'origines diverses qu'un lien fraternel a réunis depuis des siècles sous le sceptre de nos pères.

Nous sommes bien résolu à maintenir la splendeur de la couronne et l'intégrité de la monarchie, mais nous sommes aussi prêt à admettre les représentants de la nation au partage de nos droits, espérant qu'avec l'aide de Dieu et par la bonne harmonie qui règnera entre nous et nos peuples, nous parviendrons à réunir en un grand corps d'État tous les pays et toutes les races de notre monarchie.

De rudes épreuves nous attendent: l'ordre a été troublé sur plusieurs point de l'empire, la guerre civile désole encore une partie de notre monarchie. Toutes les mesures sont prises pour assurer le respect dû à la loi: la répression de la révolte et le retour de la paix intérieure seront les premières conditions du succès de la grande œuvre de la constitution. Nous comptons avec confiance sur la coopération franche et éclairée des représentants de tous nos peuples.

Nous comptons sur le bon esprit des fidèles habitants des campagnes, qui sont entrés, par les lois dernièrement

promulguées, par l'abolition des droits de sujétion et de dégrèvement du sol, dans la pleine jouissance des droits de citoyen. Nous comptons sur le dévouement des fonctionnaires de l'État, nous comptons sur la bravoure et la fidélité de notre glorieuse armée: elle sera, comme sous nos devanciers, une colonne du trône et l'inébranlable soutien de la patrie et de nos institutions libérales.

Nous serons heureux de saisir toute occasion de récompenser le mérite, sans distinction de classes.

Peuples d'Autriche, nous prenons possession du trône de nos pères à une époque critique. Les devoirs et la responsabilité que la Providence nous impose sont grands: Dieu nous protégera.

Donné en notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre 1848.

François-Joseph.
Schwartzenberg.

Déclarations.

Les *déclarations* qu'une puissance adresse ou fait adresser au public par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques à l'étranger, ou qu'elle fait remettre aux divers cabinets, sont en quelque sorte des mémoires dont le but est de réfuter des bruits mal fondés, de justifier des mesures déjà prises ou à prendre, ou bien d'instruire le public des démarches faites ou à faire. On y parle du souverain ou du gouvernement à la troisième personne; et lorsque ces pièces sont adressées à une puissance en particulier, et qu'elles portent certaines obligations, elles sont ordinairement suivies de *contre-déclarations*.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents diplomatiques adressent également, sous forme de *notes* écrites à la troisième personne en général et signées par eux, des déclarations auxquelles il est répondu par des *contre-notes*. Nous en placerons quelques-unes de cette nature à la suite des déclarations de cabinet et de gouvernement que nous donnons ici, afin de comprendre sous le titre de *déclarations* les documents divers qui portent spécialement ce nom dans le langage diplomatique.

D'autres documents, qui ne sont en réalité que des déclarations, sont connus sous le nom de *manifestes*, *exposés des motifs de conduite*, *protestations*, *mémoires*, pour lesquels nous renvoyons aux divers paragraphes qui traitent de ces documents [1]).

DÉCLARATIONS.

Déclaration des puissances alliées, publiée à l'entrée de leurs armées sur le territoire neutre de la Suisse (1813).

La marche irrésistible d'une guerre sur le caractère et le but de laquelle il ne peut plus exister deux manières de voir parmi tous les contemporains justes et éclairés; la nécessité de consolider les heureux résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour, et le désir d'atteindre, par les moyens les plus prompts et les plus énergiques, le but qu'on s'est proposé, une paix solide et durable, ont conduit sur les frontières de la Suisse les armées des souverains alliés, et les forcent, pour la continuation de leurs opérations, à traverser une partie de son territoire. Aux yeux

[1]) C'est aux *déclarations* et *proclamations* qu'appartiennent les *hatti-shériffs* du sultan.

du monde, cette démarche est peut-être suffisamment justifiée par la nécessité qu'impose une entreprise dont la justice est généralement reconnue; cependant une considération d'une si haute importance ne paraîtrait pas suffisante aux puissances alliées, si la Suisse se trouvait dans une situation qui lui permît d'opposer aux progrès de leurs armes une neutralité légitime et véritable; mais la Suisse est si peu dans ce cas, que tous les principes du droit des gens autorisent à regarder comme nul ce qu'aujourd'hui elle appelle sa neutralité.

Les puissances alliées contestent si peu le droit de chaque État indépendant de fixer, à son gré et suivant sa politique, ses rapports avec les États voisins, que c'est principalement pour le maintien de ce droit qu'elles ont pris les armes. L'État, même le moins considérable, ne doit pas être gêné dans le choix des mesures politiques qu'il lui convient de prendre, aussitôt qu'il est capable de se déterminer librement et sans influence étrangère; et si, dans une lutte entre deux voisins plus puissants que lui, il se déclarait neutre, toute violation de son territoire serait une infraction au droit des gens.

Mais il ne peut exister de véritable neutralité pour un État tant qu'il ne jouit pas d'une véritable indépendance. La prétendue neutralité d'un État qui n'est pas accidentellement dirigé, mais qui est régulièrement gouverné par une volonté étrangère, est pour lui-même un mot vide de sens, pour ses voisins une épée à deux tranchants, tandis qu'elle assure à l'État dont il porte les fers un avantage permanent sur ses adversaires, et un moyen immanquable d'exécuter ses desseins. Lorsque par conséquent, dans une guerre dont le but précis et unique est de mettre des bornes à une prépondérance menaçante, cette neutralité fictive sert de rempart à l'injustice et devient un obstacle pour les projets de ceux qui veulent établir un meilleur ordre de choses, elle doit disparaître en même temps que la source du mal qu'elle protége.

S'il est une vérité incontestable, c'est que telle serait la position de la Suisse, d'une part envers la France, de l'autre envers les souverains qui ont pris les armes pour l'indépendance de l'Europe, si la neutralité proclamée par son gouvernement fédératif était maintenue.

L'histoire de ce pays intéressant, qui sous les rapports géographiques. militaires, politiques et moraux a durant tant de siècles fait un des principaux ornements de l'Europe, en conservant la pureté de ses principes, ne présente depuis quinze ans qu'une suite de violences employées par les dominateurs de la France pour renverser sa liberté et son bien-être, entraîner ses paisibles habitants dans des guerres intestines, piller ses trésors, fruits d'une sage économie, démembrer de tous côtés son territoire, et fouler aux pieds ses droits les plus sacrés. Après que la Suisse eut souffert tous les maux et tous les opprobres que la cruauté de ses oppresseurs fut capable d'inventer; après qu'elle eut, avec ses provinces occidentales et méridionales, perdu les boulevards de son indépendance contre la France; après qu'elle eut, avec ses lois, ses richesses, ses institutions, le sentiment de sa force, et avec la concorde intérieure, perdu la force nécessaire pour résister, il lui fut enfin, en 1803, imposé, sous le nom vague et difficile à expliquer d'*acte de médiation*, une forme de gouvernement qui devait, disait-on, mettre un terme à ses souffrances, mais qui, dans le fait, ne fit que mettre le sceau à sa nullité politique la plus complète, et préparer les voies à de plus grands maux; forme de gouvernement qui, sans les conjonctures heureuses actuelles, aurait tôt ou tard amené sa ruine totale.

Cette forme de gouvernement était uniquement calculée pour donner de la régularité, de la durée, et une apparence de légitimité à la domination que la France avait jusqu'alors exercée sur la Suisse d'une manière arbitraire, irrégulière, et souvent même criminelle. Le succès a répondu à l'attente. Au milieu des orages qui depuis dix ans dévastent l'Europe,

la Suisse n'a acheté l'ombre de tranquillité dont elle a joui qu'en se soumettant aveuglément à la volonté toute-puissante de la France. Tout ce qu'elle avait pu sauver de forces et de ressources dut être consacré au service de la France. Un signe donné par l'empereur des Français était une loi pour elle; aucun État voisin ne put compter sur la moindre faveur, par la crainte de déplaire à la France. Aucune opposition aux demandes de cette puissance, lors même que, pour ce qui avait lieu par les prohibitions relatives au commerce, elles tarissaient les sources de l'industrie et de la subsistance; aucune mesure capable, même pour les affaires d'un intérêt secondaire, de mettre des bornes à l'influence du dominateur étranger; aucune plainte, aucune manifestation du plus juste mécontentement ne furent permises. Sans être injuste envers les hommes qui, dans des circonstances si difficiles, ont pris part aux affaires publiques; sans juger leur conduite avec une trop grande sévérité; sans jeter un faux jour sur les motifs de leur conduite, et sans élever le plus léger doute sur leur patriotisme, il est permis de proclamer un fait dont toute l'Europe a été témoin: c'est que si la Suisse, sous la constitution qu'on lui a imposée, a formé, de nom, un corps politique à part, elle a été, dans la réalité et pour toutes les choses essentielles, un État subordonné et dépendant, et, tout en conservant quelques faibles restes de ses prérogatives et de ses institutions primitives, une véritable province de l'empire français.

Dans cet état de choses, toute mesure politique prise par le gouvernement fédératif de la Suisse, quand même elle n'aurait pas été provoquée par le dominateur étranger, doit nécessairement se ressentir de l'influence qui lui a originairement donné l'impulsion. Une déclaration de neutralité qui découle d'une telle source perd tout droit au nom dont elle veut se parer. Si la puissance prépondérante est menacée d'un danger imminent, une neutralité de ce genre est pour elle d'un avantage plus grand qu'une co-

opération effective à ses mesures de défense: car il est évident que cette puissance ne la respectera que tant qu'elle lui sera profitable, et que dans le cas contraire elle sera annulée aussi facilement qu'elle avait été créée. Elle n'est, pour les puissances qui veulent mettre un terme aux convulsions et aux malheurs du monde, qu'une tentative maladroite imaginée pour entraver l'entreprise la plus salutaire et la plus glorieuse, et par conséquent un acte d'hostilité non seulement contre les souverains alliés, mais encore contre l'intérêt, les besoins, les vœux les plus ardents, l'attente la plus vive de tout le genre humain. L'interprétation la plus équitable qu'on puisse lui donner relativement à la Suisse elle-même, c'est que le maintien de la situation politique actuelle de ce pays, dans l'espérance de se soustraire à un fardeau passager et de s'épargner quelques sacrifices momentanés, tendrait à condamner la Suisse à se priver pour toujours de ce qui doit lui être le plus sacré, à vivre dans une minorité perpétuelle et dans une servitude interminable.

C'est de ce point de vue que doit être envisagé l'acte de neutralité, en supposant même que la Suisse veuille se soumettre aveuglément au décret de la diète de Zurich, et que, parmi les chefs des divers cantons, il n'y aura qu'une opinion sur une mesure si équivoque. Mais il n'existerait plus le moindre vestige du caractère national des Suisses si une telle unanimité pouvait avoir lieu, et l'acte de neutralité perd toute sa validité si les autorités qui doivent veiller à son maintien et à son exécution refusent d'y accéder. Dans une forme de gouvernement introduite d'une manière aussi irrégulière, et dont les parties sont aussi mal unies entre elles, que celle qui a été donnée à la Suisse par l'*acte de médiation*, l'opposition de quelques cantons, dans une affaire si importante, devrait même être regardée comme une démarche qui dissoudrait immédiatement et de fait toute la constitution fédérale: car du moment que les États souverains qui ne sont réunis

que par cette constitution se regardent comme ayant le droit et le pouvoir de protester contre les décrets de la diète, le lien fédératif établi par la France est rompu; et quelque considération que les puissances étrangères aient jusqu'à présent accordée à la constitution fondée sur cette base, sa force et sa validité deviennent nulles du moment où les confédérés eux-mêmes ne la reconnaissent plus, et qu'elle retombe pour ainsi dire dans les éléments employés par une main étrangère pour la composer arbitrairement. Dans ce cas, les souverains alliés auraient indubitablement le droit de se déclarer pour le parti dans lequel ils espéraient trouver de l'accord avec leurs principes et leurs vues. Personne ne serait sans doute assez injuste pour exiger que, par des égards déplacés pour des formes et des décrets qui n'auraient plus de prix qu'aux yeux de leurs adversaires, l'intérêt du parti estimable qui déjà forme la majorité, et qui veut rompre les fers d'une domination étrangère et sauver l'antique liberté, fût sacrifié.

Les souverains alliés regardent l'entrée de leurs troupes en Suisse non seulement comme une démarche inséparable de leur plan général d'opérations, mais aussi comme une préparation aux mesures qui doivent fixer, pour l'avenir, le sort de ce pays intéressant. Leur but est d'assurer à la Suisse, relativement à ses rapports avec les puissances étrangères, la position libre et avantageuse dans laquelle elle se trouvait avant les orages de la révolution. L'indépendance la plus complète, première condition de son bonheur, est en même temps un des premiers besoins politiques du système européen; mais l'état actuel de la Suisse, qui d'une confédération libre de républiques indépendantes a déchu au point de ne plus être qu'un instrument passif de la domination française, est incompatible avec cette indépendance. Si cet inconvénient doit entièrement disparaître; si l'intégrité du territoire suisse doit être rétablie sur toutes ses frontières, et lorsque la Suisse sera rentrée dans une position qui lui permette de déterminer, sans

influence étrangère, la base et la forme de sa confédération future, les puissances alliées regarderont leur ouvrage comme accompli. Le régime intérieur et la législation des cantons, et la détermination de leurs rapports réciproques, sont des choses qui doivent être laissées à la justice et à la prudence de la nation.

C'est dans ces sentiments que les souverains alliés déclarent qu'aussitôt que le moment sera arrivé auquel on pourra négocier la paix générale, ils consacreront toute leur attention et tous leurs soins à l'intérêt de la nation suisse, et ne regarderont comme satisfaisante aucune paix dans laquelle l'état politique futur de la Suisse ne serait pas réglé d'après les principes qui viennent d'être exposés, assuré pour les temps à venir, et formellement reconnu et garanti par toutes les puissances européennes.

Déclaration des puissances alliées, sur la rupture des conférences ouvertes au congrès de Châtillon-sur-Seine (1814).

Les puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement, dans le moment de la rupture des conférences de Châtillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le gouvernement français, et les causes de la rupture de de cette négociation.

Des événements militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps renversèrent, au mois d'octobre dernier, l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français; édifice politique fondé sur les ruines d'États jadis indépendants et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une

génération entière. Conduits par la victoire sur le Rhin, les souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance, leurs vœux et leurs déterminations. Éloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les puissances, décidés à ne point poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la constance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du gouvernement ennemi dans un sens conforme à leur immuable détermination.

Le gouvernement français se prévalut des explications franches des cours alliées pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute d'en emprunter les apparences, pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvait aux cabinets alliés qu'il ne visait qu'à tirer parti d'une négociation apparente, dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur, et que la paix de l'Europe était loin encore de sa pensée.

Les puissances, pénétrant ces vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir, sur le sol même de la France, cette paix tant désirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin ; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le ministre des relations extérieures de France se présenta aux avant-postes. Toutes les démarches du gouvernement français n'eurent plus dès lors d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français sur ses véritables pensées, et de chercher à rejeter sur les alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des événements avait donné à cette époque aux grandes cours le sentiment de toute la force de la ligue européenne. Les principes qui présidaient aux conseils des souverains alliés, dès leur première réunion pour

le salut commun, avaient reçu tout leur développement. Rien n'empêchait plus qu'ils n'énonçassent les conditions nécessaires à la reconstruction de l'édifice social. Ces conditions ne devaient plus, à la suite de tant de victoires, former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à placer dans la balance de la paix des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les sacrifices qu'elle était prête à faire à la pacification générale. Les souverains alliés pouvaient espérer enfin que l'expérience du passé aurait influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et pour la première fois, dans sa capitale, témoin de ses souffrances. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment que la conservation des trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation. L'histoire du passé et de funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette marche.

Leurs plénipotentiaires se réunirent à Châtillon avec celui du gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux approches de la capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate de places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les cours alliées, convaincues par vingt années d'expérience, que, dans les négociations avec le cabinet français, les apparences doivent être soigneusement séparées des intentions, déclinèrent cette proposition d'armistice; elles offrirent de signer sur le champ les préliminaires de la

paix. Cette signature avait pour les alliés les inconvénients d'une suspension d'armes.

Quelques succès partiels venaient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée, sous les murs de Paris, de la fleur de la génération actuelle, dernière espérance de la nation, et des débris d'un million de braves, morts sur les champs de bataille, ou abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, et sacrifiés à des intérêts étrangers à la France.

Aussitôt les conférences de Châtillon changèrent de caractère; le plénipotentiaire français demeura sans instructions, et fut hors d'état de répondre aux propositions des cours alliées. Les vues du gouvernement français paraissant claires aux puissances, elles se décidèrent pour une marche prononcée, la seule qui fût digne d'elles, de leur force et de la droiture de leurs intentions. Elles chargèrent leurs plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours auparavant, avaient été offertes par le gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doute son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvaient établis dans ce projet. La France, rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses rois, lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de la liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation, de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étaient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des possessions d'une mutuelle convenance qui dépassaient les limites de la France avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du

gouvernement français. Les plénipotentiaires alliés insistèrent sur un terme péremptoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet qui répondît à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les cours alliées. Le terme du 10 mars fut fixé d'un commun accord. Le plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'eût fait que prolonger de stériles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du plénipotentiaire de France. Le 15 mars enfin ce plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ceux qu'il avait proposés lui-même, le gouvernement français demanda, dans ce nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondraient pas dans la nation française, continuassent à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de toute proportion avec les autres grands corps politiques en Europe. Elle devait garder les points offensifs au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes dans les dernières années, et opéré tant de bouleversements. Des membres de la famille régnante en France devaient être replacés sur des trônes étrangers; le gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe, en semant la discorde, que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe.

Les cours alliées, en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent

plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les puissances eussent trompé l'attente de leurs peuples et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde que les souverains alliés renouvellent l'engagement solennel qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à elle-même des maux qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies que l'esprit de domination universelle de son gouvernement, sans exemple dans les annales du monde, lui a faites. Cette paix sera plus que jamais celle de l'Europe. Il est temps enfin que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversements journaliers, les propriétés assurées et le commerce libre. L'Europe entière ne forme qu'un vœu; ce vœu est l'expression du premier besoin de tous les peuples. Tous sont réunis pour le soutien d'une seule et même cause: cette cause triomphera du seul obstacle qui lui reste à vaincre.

Déclaration de l'empereur de Russie, lors de l'entrée des alliés à Paris. (1814.)

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent:

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables

lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence:

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun membre de sa famille;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes: qu'ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent en conséquence le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

ALEXANDRE.

Par Sa Majesté impériale:

Le secrétaire d'État, comte *de Nesselrode.*

Paris, 31 mars 1814, trois heures après midi.

Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach. (1821.)

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'ac-

complissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclatait dans le Piémont.

Ni les liens qui, depuis tant de siècles, unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'État ont été trahis, les serments violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversements cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentiments qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentiments. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints n'ont plus été des États amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être. . .

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec LL. MM. le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de

la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach, le 12 mars 1821.

Autriche.	le baron *de Vincent*, *Metternich*,
Prusse.	*Krusemarck*,
Russie.	*de Nesselrode*, *Capo d'Istrias*, *Pozzo di Borgo*.

Déclaration du roi Christian VIII, relative à la question de succession au trône. (1846.)

Christian VIII, roi de Danemark, etc.

Des faits de différentes natures nous ont prouvé qu'il régnait parmi un certain nombre de nos sujets des idées peu claires ou erronées sur la succession au trône; que ces idées étaient exploitées pour semer le trouble et des inquiétudes sur l'avenir de la commune patrie, dans le cas où il plairait à la Providence de laisser s'éteindre la ligne mâle de notre maison royale. Nous avons appris

que les incertitudes à cet égard ne servaient qu'à alimenter les mésintelligences entre les habitants des différentes parties du royaume.

Comme père du pays, nous avons donc jugé de notre devoir de nommer une commission spéciale chargée d'examiner tous les papiers et actes qui pourraient se trouver relatifs à la question de la succession, et de se livrer à une enquête exacte et scrupuleuse sur cette matière. Cette enquête ayant été terminée, et le résultat des travaux de la commission ayant été porté devant notre conseil privé, et mûrement pesé par nous, nous y avons trouvé la confirmation la plus complète de ce principe que, de même que la succession dans le duché de Lauenbourg, acquis à la couronne de Danemark par des conventions spéciales, n'est sujette à aucun doute, de même la succession établie par le même statut royal est en pleine vigueur et valeur dans le duché de Schleswig; qu'elle l'est en vertu du diplôme du 22 août 1721 et de l'hommage qui l'a suivi, en vertu des garanties stipulées par l'Angleterre et la France en date des 14 juin et 14 juillet 1721, et enfin en vertu des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1e juin 1793.

Nous avons la ferme conviction que ceci est basé sur le droit et sur la vérité; nous sommes, en outre, convaincu que nous ne saurions plus différer de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ces idées peu exactes ou fausses que l'on cherche à propager à ce sujet dans toutes les provinces de la monarchie; et ces deux convictions nous ont engagé à déclarer par les présentes lettres patentes, à tous nos fidèles sujets, notre conviction sur le droit de tous nos héritiers au duché de Schleswig, droit que nous et nos successeurs auront pour devoir et pour tâche de conserver intact au trône de Danemark.

D'un autre côté, il résulte des recherches dont il a été parlé plus haut, que relativement à quelques parties du duché de Holstein, il existe des circonstances qui ne nous

permettent pas de nous prononcer avec la même certitude sur le droit de tous nos héritiers à ce duché.

Au demeurant, nous donnons à tous nos fidèles sujets, et en particulier aux sujets du Holstein, notre assurance très-gracieuse que tous nos efforts ont toujours tendu et tendront sans relâche à écarter les obstacles dont il vient d'être question, et à provoquer la reconnaissance pleine et entière de l'intégrité de l'État de Danemark, de telle manière que toutes les provinces soumises actuellement à notre sceptre, loin de jamais se séparer, restent, au contraire, réunies dans leurs rapports actuels et dans la jouissance de leurs droits respectifs; mais en même temps nous désirons assurer nos fidèles sujets du duché de Schleswig que nous n'entendons nullement, ainsi que nous l'avons déjà déclaré précédemment, empiéter par les présentes sur l'indépendance de ce duché, ou introduire quelque changement que ce soit dans les rapports qui rattachent ce duché au duché de Holstein. Bien plus, nous renouvelons par les présentes notre promesse qu'à l'avenir, comme par le passé, nous voulons protéger le duché de Schleswig dans l'exercice des droits qu'il possède comme duché annexé irrévocablement à notre royaume, mais toujours province indépendante sous d'autres rapports. Sous notre signature royale et notre sceau.

Fait en notre conseil privé, à notre château de Sans-Souci, le 8 juillet 1846.

CHRISTIAN,
Le prince royal FRÉDÉRIC,
Le prince FERDINAND.

Steman, *Udersted*,
A. W. Moltke, *Rewentlow-Criminil.*

DÉCLARATIONS ET CONTRE-DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.

Déclaration de l'Envoyé de Suède accrédité près la cour de Copenhague, remise au ministère danois, à l'occasion des armements faits par le Danemark. (1772.)

Depuis l'avénement du roi au trône, S. M. s'est efforcée de donner à toute l'Europe, et nommément aux puissances voisines, les assurances les plus positives de son amour pour la paix et du désir qu'elle avait de vivre avec elles dans une étroite amitié et une union parfaite. Le roi a saisi toutes les occasions qui pouvaient faire éclater ses vues pacifiques, et si, dans une crise qui n'avait rapport qu'à l'intérieur de son propre pays, on a vu quelques mouvements, ils ont cessé dans l'instant, et les choses sont rentrées dans l'ordre et dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, et S. M. le roi de Danemark ne saurait l'ignorer. Aucune mesure n'a été prise depuis, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. danoise ou à ses sujets.

Nonobstant cette conduite, qui a été scrupuleusement observée, S. M. est informée, par des avis certains et réitérés, que les armements en tous genres qui avaient d'abord commencé dans la Norvége continuent à se faire avec une progression redoutable, au point même que S. M., ne sachant contre qui on les destine, se trouve dans la nécessité de songer à sa propre sûreté et à la défense de ses frontières. Elle a pourtant de la peine à croire que S. M. danoise veuille, sans aucune cause, et sans la moindre raison, attaquer les États du roi et commencer une guerre qui entraînerait des suites funestes pour le repos et la tranquillité de l'Europe. Mais comme il est

essentiel de s'en assurer par des explications sincèrement amiables entre deux princes voisins et parents, S. M. n'hésite pas à déclarer de nouveau, et de la manière la plus solennelle, que son intention est et sera de maintenir, autant qu'il est en elle, la paix, l'union et l'amitié les plus parfaites avec S. M. danoise; et si le roi de Danemark se trouve animé du même désir, il sera sans doute également disposé à donner des éclaircissements sur ce sujet, propres à convaincre le roi de sa sincérité et de son amitié, en éloignant tous les soupçons et toutes les méfiances que S. M., de son côté, cherche soigneusement à écarter.

C'est dans des vues si salutaires que le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, a ordre de remettre la présente déclaration à S. Exc. le comte d'Osten, ministre et secrétaire d'État de S. M. danoise, dans la persuasion que ce ministre voudra bien s'employer auprès du roi son maître, afin d'entretenir et de perpétuer des dispositions si heureuses et si utiles pour les deux cours.

Sprengtporten.

Copenhague, le 7 novembre 1772.

Contre-déclaration du comte d'Osten, ministre secrétaire d'État de S. M. danoise. (1772.)

Le roi a reçu avec une satisfaction extrême les assurances de l'amitié sincère et constante de S. M. suédoise, contenues dans la déclaration que le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de la cour de Suède, a donnée par écrit au soussigné ministre d'État de S. M. danoise, le 7 du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à cœur que de perpétuer l'heureuse union qui a toujours subsisté entre elle et le

roi de Suède, qu'elle se plaît à considérer comme son parent et ami particulier, et d'écarter tout ce qui pourrait occasionner le moindre doute sur ses sentiments, et altérer l'intimité qu'elle désire toujours voir étroitement et sincèrement établie entre les deux cours; elle n'hésite pas un instant à déclarer, de la manière la plus solennelle et la plus sincère, que tous ses arrangements militaires, et particulièrement ceux en Norvége, dont il est fait mention dans la susdite déclaration de S. M. suédoise, n'ont et n'ont jamais eu d'autre but et objet que la sûreté de ses propres États, et que S. M. n'a et n'a jamais eu le moindre dessein d'attaquer ou d'offenser ceux de S. M. suédoise, ni en aucune manière troubler le repos ou interrompre la paix et la bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, et dont elle désire sincèrement la perpétuité. S. M., très-résolue de prouver en toute rencontre la vérité de ces sentiments que, en son nom et par son commandement exprès, le soussigné vient d'exprimer, se flatte que S. M. suédoise y répondra avec la même sincérité, et qu'ainsi il ne sera plus question entre elles de doutes ni de méfiances, mais qu'elles vivront dorénavant, comme, par le passé, dans la parfaite union et la bonne intelligence, ainsi qu'il convient entre deux monarques voisins, unis par les liens du sang, de l'intérêt et d'une amitié sincère.

Le soussigné a l'honneur de remettre la présente déclaration à M. le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, le priant de la faire parvenir promptement à la connaissance du roi son maître, afin que l'heureuse confiance entre les deux cours puisse être parfaitement rétablie.

Copenhague, le 9 novembre 1772.

A. S. Osten.

Déclaration remise par l'ambassadeur de France au ministère de S. M. britannique, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. (1778.)

L'ambassadeur soussigné de S. M. T. C. a reçu l'ordre exprès de remettre à la cour de Londres la déclaration suivante:

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par l'acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres et lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de S. M. pour la paix, et que S. M. britannique, animée des mêmes sentiments, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations

commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu de prévenir le ministère britannique que, le roi son maître étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et à soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le marquis *de Noailles.*

Londres, le 13 mars 1778.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armements entrepris à l'occasion des troubles éclatés en Hollande, en 1787.

Déclaration de l'Angleterre. (1787.)

Les événements qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation entre les deux cours, les soussignés sont autorisés à demander si l'intention de S. M. T. C. est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier par le ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armements maritimes de la part de S. M.; lesquels armements sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre de conserver la bonne in-

telligence entre les deux cours; et toujours entendu aussi qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé, S. M., toujours empressée de répondre aux sentiments amicaux de S. M. T. C., conviendrait avec elle que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Dorset.

Versailles, le 27 octobre 1787. *W. Eden.*

Contre-déclaration de la France (du même jour).

L'intention de S. M. n'étant pas et n'ayant jamais été de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres le 16 du mois dernier, par M. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer à cette cour une intention dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., désirant répondre aux sentiments de S. M. britannique pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir avec S. M. britannique que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Le comte *de Montmorin.*

Versailles, le 27 octobre 1787.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées aujourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Le comte *de Montmorin.*
W. Eden.
Dorset.

Versailles, le 27 octobre 1787.

Déclarations réciproques des cours d'Espagne et d'Angleterre, à l'occasion de quelques captures de bâtiments marchands anglais faites dans la baie de Nootka.

Déclaration du ministère espagnol. (1790.)

S. M. Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, située sur la côte nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du roi, le soussigné, conseiller et premier secrétaire d'État de S. M. C., étant à ce dûment autorisé, déclare, au nom et par ordre de sadite Majesté, qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. Britannique pour l'injure dont elle s'est plainte, bien assurée que S. M. Britannique en userait de même à l'égard du roi dans de pareilles circonstances; et S. M. s'engage en outre à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui ont été capturés à Nootka, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura été estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne devra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka. En foi de quoi j'ai signé cette déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) Le comte *de Florida-Blanca.*

Madrid, le 24 juillet 1790.

Contre-déclaration du plénipotentiaire anglais (Du même jour):

S. M. Catholique ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au roi par la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets dans la baie de Nootka, et M. le comte de Florida-Blanca ayant signé, au nom et par ordre de S. M. Catholique, une déclaration à cet effet, par laquelle sadite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près le roi catholique, à ce dûment et expressément autorisé, accepte ladite déclaration au nom du roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même temps qu'il doit être entendu, que ni ladite déclaration signée par M. le comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du roi, ne doivent préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former à l'avenir dans la baie de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) *A. Fitzherbert.*

Madrid, le 24 juillet 1790.

Déclaration du comte de Stadion, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, remise au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie au sujet du concert convenu entre les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg. (1805.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur son auguste maître, déclare en réponse à la déclaration qui lui a été remise par S. Exc. M. le prince Czartoryski, en date d'aujourd'hui, ce qui suit:

1. S. M. I. et R., acceptant les différents points énoncés dans cette déclaration, accède au concert convenu entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagements, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces auxquelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre leur but.

2. S. M. I. et R. s'engage à exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pour-

raient s'ensuivre; dans la confiance et l'attente certaine que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

3. S. M. I. et R. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé les limites de leurs cantonnements, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés, ainsi que cela est stipulé dans le concert de mesures du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à S. Exc. M. le prince Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise au soussigné par S. Exc. M. le prince Czartoryski seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. le prince Czartoryski, ministre-adjoint des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Philippe, comte *de Stadion*.

Déclaration du prince Czartoryski, remise le même jour à l'ambassadeur d'Autriche, comte de Stadion.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à son Exc. M. l'ambassadeur comte de Stadion ce qui suit:

1. Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne, dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobentzel à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffski, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Vienne et de Londres; de même, les modifications y proposées par S. M. I. et R., pour le règlement des affaires du continent, sont également adoptées, pour le cas où l'on pourrait espérer d'éviter la guerre par la voie des négociations.

2. S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangements militaires détaillés dans le protocole des conférences tenues entre le baron de Wintzingerode, d'une part, et MM. le prince de Schwartzenberg et de Mack, de l'autre, signé le 16 juillet, et s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

3. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage en outre à travailler à disposer S. M. Britannique à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée: « Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année. »

4. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois

que si, malgré tous ses efforts, S. M. impériale ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés comme cela est stipulé dans le concert du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court délai possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ministre-adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle qui est signée aujourd'hui par S. Exc. M. le comte de Stadion.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Adam, prince *Czartoryski*.

Déclaration du prince de Metternich, adressée au comte de Narbonne, ambassadeur de France, lors de la rupture des négociations entamées à Prague. (1813.)

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères, est chargé, par ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. M. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie:

Depuis la dernière paix signée avec la France, en octobre 1809, S. M. I. et R. Apostolique a voué toute sa sollicitude, non seulement à établir avec cette puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. l'empereur des Français, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des États indépendants, qui l'animent elle-même.

S. M. I. n'a pu se livrer longtemps à de si belles espérances. Un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'États jusqu'alors indépendants, de nouveaux morcellements de l'empire d'Allemagne, vinrent réveiller les inquiétudes des puissances et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812 entre la France et la Russie.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien S. M. l'empereur d'Autriche a eu à cœur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux puissances et pour celles qui devaient se trouver entraînées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite.

Dans cet état de choses, S. M. l'empereur ne pouvant conserver à ses peuples le bienfait de la paix, et maintenir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de tous côtés, environnait ses États, ne consulta, dans le parti qu'elle adopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et l'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la France, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les conseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables, et servirait la cause du retour de la paix en Europe.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi: ni les succès brillants de la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont marqué la fin, n'ont pu ramener dans les conseils du gouvernement français l'esprit de modération qui aurait mis à profit les uns et diminué l'effet des autres.

S. M. n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réciproque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour porter aux puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle espérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincérité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en les soutenant de forces qui promettraient au parti avec lequel elle s'accorderait de vues et de principes l'appui de sa coopération active pour terminer la grande lutte, en offrant sa médiation aux puissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son cœur, d'un appel au courage et au patriotisme de ses peuples. Le congrès proposé par elle, et accepté par les deux partis, s'assembla au

milieu des préparatifs militaires, que le succès des négociations devait rendre inutiles si les vœux de l'empereur se réalisaient, mais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nouveaux efforts au résultat pacifique que S. M. eût préféré atteindre sans effusion de sang.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à S. M. I. le consentement des puissances à la prolongation de l'armistice que la France jugeait nécessaire pour les négociations, l'empereur acquit, par cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la modération de leurs principes et de leurs intentions.

Il y reconnut les siens, et se persuada, dès ce moment, que ce serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincères à concourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales, trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix des sacrifices qui pourraient la rétablir en Europe.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de la réunion aurait dû faire écarter; l'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un temps considérable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations; toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux vœux de la France, et qu'ayant accepté, pour la forme et pour ne pas s'exposer au reproche de la prolongation de la guerre, la proposition d'une négociation, elle voulait en éluder l'effet, ou s'en prévaloir peut-être uniquement pour séparer l'Autriche de puissances qui s'étaient déjà réunies avec elle de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde.

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses vœux les plus chers, avec la conscience de la bonne foi qu'elle y a apportée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre, de concert avec les puissances animées des mêmes sentiments. Toujours également disposée à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'États indépendants, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat; et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours devenues désormais ses alliées, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à ce but salutaire.

En déclarant, par ordre de l'empereur, à M. le comte de Narbonne que ses fonctions d'ambassadeur cessent de ce moment, le soussigné met à la disposition de S. Exc. les passe-ports dont elle aura besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de La Blanche, Chargé d'affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres personnes de l'ambassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

Metternich.

Prague, le 12 août 1813.

Déclaration du général Gortchakof en date du 21 *novembre* 1835, *relative à la navigation des navires neutres sur le Danube.*

En vertu des ordres de sa majesté l'empereur, le commandant en chef des troupes impériales désigne les ports de Braïla et de Galatz comme pouvant servir au commerce

des neutres pour l'exportation comme pour l'importation. Les bâtiments de ces puissances qui s'y rendront de la Mer-Noire pourront retourner librement dans cette mer, après avoir reçu leurs cargaisons dans les ports sus-indiqués, à condition toutefois qu'ils s'abstiendront, avant d'entrer dans la Mer-Noire, de toucher à aucun port du Danube. En conséquence, ces bâtiments, avant de quitter les ports de Braïla et de Galatz, seront tenus de présenter leurs documents aux agents consulaires russes, qui les muniront gratis d'un certificat désignant la destination du navire et portant la déclaration formelle que si, avant d'entrer dans la mer, il débarque des céréales ou des vivres sur un point quelconque de la rive gauche du Danube, il encourra par cette contravention la mise sous séquestre.

Les bâtiments neutres qui voudront remonter le Danube pour se rendre directement dans les états autrichiens, et qui porteront en aval des cargaisons destinées soit pour Braïla ou Galatz, soit pour l'exportation par la Mer-Noire, seront également soumis à la même formalité du certificat russe indiquant leur destination et portant, sous peine de séquestre, la défense de se livrer à un trafic quelconque sur la rive droite du Danube.

Quant aux bâtiments neutres qui voudraient descendre le Danube, ils ne rencontreront de même aucun empêchement, pourvu qu'à leur passage par Orschova, ils se munissent au consulat de Russie du certificat constatant qu'ils appartiennent effectivement à une puissance neutre et que leur cargaison n'est point destinée à l'un des ports turcs du Danube.

Déclaration française du 29 mars 1854 relative aux neutres.

S. M. l'Empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour secourir un allié, désire rendre

la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix. — Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, S. M. consent pour le présent à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens. Il est impossible à S. M. de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif, qui serait mis à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi. Mais les vaisseaux de S. M. ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre. S. M. ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis. S. M. déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées, elle n'a pas pour le moment l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course.

Déclaration du Congrès de Paris (1856) *sur le droit maritime.*

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en Conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1. La course est et demeure abolie;

2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

A. Walewski. Bourqueney. Buol-Schauenstein. Hubner. Clarendon. Cowley. Manteuffel. Hatzfeld. Orloff. Brunow. Cavour. De Villamarina. Aali. Mehemmed-Djémil.

Exposés de motifs de conduite.

En politique, l'*exposé de motifs de conduite* n'est autre chose qu'un mémoire justificatif, au moyen duquel les cabinets font connaître au public les raisons qu'ils ont eues pour suivre la ligne de conduite adoptée par eux en formant une alliance, en ordonnant un armement, en rompant des négociations entamées, en refusant de ratifier un traité, etc. Peu de pièces de chancellerie exigent un talent de rédaction plus souple et plus exercé.

EXPOSÉS DE MOTIFS DE CONDUITE.

Exposé des motifs de conduite publié par la cour de France après son traité d'alliance avec les États-Unis d'Amérique. (1779.)

Lorsque la Providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses; le roi d'Angleterre, en particulier, en témoigna sa satisfaction, et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentiments autorisait le roi à croire que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une marche plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettait un terme aux procédés arbitraires que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du

monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système: elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement; il y a plus: S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies à recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs privilèges et leur liberté. Tout le monde connaît l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie, la manière dont l'Angleterre les repoussa, enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement engagés à l'égard de l'Angleterre les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles: le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage, et suivie par la plupart des

autres États commerçants de l'Europe, porta la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères: elle s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurés le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre qu'elle n'était ni prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de rapports avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves qui pouvaient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive que non seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de reprimer, selon les règles prescrites par les traités et selon les lois et usages maritimes, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore; il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement. S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps stipulé par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation dans le cas où ils transgresseraient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée,

tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, furent loin de satisfaire la cour de Londres; elle prétendit rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France: elle s'irritait d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciennes colonies, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète, et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce furent toutes ces causes réunies qui augmentèrent le dépit de la cour de Londres et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive; à violer sans ménagement la foi des traités; à troubler, sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à promulguer des lois arbitraires, injustes et inadmissibles; à insulter en plus d'une occasion le pavillon de S. M.; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles et à repousser l'insulte par la force des armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez bonne opinion de ses ennemis pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation, que leur propre intérêt leur conseillait.

Toutefois, la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armements qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de prendre des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

En cet état de choses, le roi, qui malgré des intérêts pressants s'était refusé jusque-là aux ouvertures des États-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie de fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui appartiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de

conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble: S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre, en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration que l'ambassadeur de S. M. remit au ministre britannique.

Mais le cabinet de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize États de l'Amérique septentrionale qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne: son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. Britannique à une pareille démarche: la véritable cause de l'animosité que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette

vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir d'une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise, et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée aux vœux qu'il a toujours faits pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui était indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, et que, nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une manière positive son désir d'une réconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britan-

nique répondit sans détour qu'il ne pouvait être question de réconciliation et de paix qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent de ce point de vue, et quoique le roi, toujours animé par son amour de la paix, laissât encore S. M. maîtresse de donner, si elle le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le cœur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre; cette démonstration acheva de déchirer le voile transparent sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; et dans cet état des choses, S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avait prises précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M. *la Belle-Poule* fut attaquée par une frégate anglaise à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit et

la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque, les hostilités ont continué entre les deux couronnes sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a pas osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle avait fait passer clandestinement aux Indes aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait avoir en ses dispositions pacifiques, et mis toutes les puissances en état de juger à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée l'imputation de perfidie que le ministère anglais ne perd aucune occasion de jeter à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité de ses griefs contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où l'a mis cette cour de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engageraient à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait à lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentiments qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle; et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle était prête de poser les armes.

Le roi catholique communiqua à la cour de Londres les assurances qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa

cette cour d'effectuer enfin un rapprochement qu'elle n'avait, de son côté, cessé de désirer; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par S. M. à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trêve, comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentit que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En concéquence de ces ouvertures, S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendants de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces con-

ditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagements, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé S. M., et de juger lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs États, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

Exposé des principes de la cour de Danemark, touchant la neutralité, communiqué aux cours de France, de la Grande-Bretagne et d'Espagne. (1780.)

Si la neutralité la plus exacte, si la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avaient pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Danemark et de Norvége à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable.

Le roi de Danemark a toujours fondé sa gloire et sa

grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples: il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances, ses amies, les ménagements les plus capables de les convaincre de ses sentiments pacifiques et son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus conformes, et que rien ne peut altérer, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien de leurs droits. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses principes avoués par toutes les nations éclairées, établis par la coutume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre qui lui est faite les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à elle-même et à ses peuples, fidèles observateurs des règlements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivants qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours, de concert avec

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentiments comme entièrement conformes aux siens:

1. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;
2. Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;
3. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme telle dans l'art. 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les art. 26 et 27 de son traité de commerce avec la France de l'année 1742;
4. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause de vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif;
5. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude, et d'après les principes conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets; et que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le roi ne s'écartera jamais de cette neutralité sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que les traités qui le lient, et ne désire que de les maintenir. S. M. est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces

motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 juillet 1780.

A. P. de Bernstorff.

Réponse de la cour de Londres à l'Exposé ci-dessus, remise au ministère danois par M. Eden, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague. (1780.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le roi soutient contre la France et l'Espagne, S. M. a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis longtemps entre la Grande-Bretagne et le Danemark. Le pavillon de S. M. danoise et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagements solennels, qui deviendraient illusoires s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils établissent une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité qui règle toutes ses démarches, et avec

une amitié sincère pour le roi de Danemark, dans l'attente de trouver, et dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans S. M. Donoise des sentiments semblables et une conduite pareille.

Londres, le 25 juillet 1780.

Stormont.

Réponse de la cour de France au même Exposé. (1780.)

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtiments neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances, que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemark se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse de témoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé depuis peu ses ordres aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas eu besoin d'y être provoquée pour recommander que les bâtiments danois en

particulier fussent traités comme appartenant à une puissance amie qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemark, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer de tous points aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se maintenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit. S. M. Danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'élèveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que si cela arrivait ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères pour que le concours des puissances qui ont un égal intérêt à la liberté des mers rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemark du désir qu'elle aura toujours que la nation danoise éprouve les effets des sentiments d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

Versailles, le 27 juillet 1780.

Comte de *Vergennes.*

Réponse de l'empereur Napoléon III aux grands Corps d'État après la campagne d'Italie. (19 *juillet* 1859.)

Messieurs.

En me retrouvant au milieu de vous qui, pendant mon absence, avez entouré l'impératrice et mon fils de tant de dévouement, j'éprouve le besoin de vous remercier d'abord, et ensuite de vous expliquer quel a été le mobile de ma conduite.

Lorsque après une heureuse campagne de deux mois, les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique. J'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient; et, en commençant la longue et stérile guerre des siéges je trouvais en face l'Europe en armes, prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

Néanmoins, la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution, ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportion avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait partout franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux qui n'avait que trop coulé déjà: en un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays.

Si je me suis arrêté, ce n'est donc pas par lassitude ou par épuisement, ni par abandon de la noble cause que je voulais servir, mais parce que dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore: l'intérêt de la France.

Croyez-vous donc qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de retrancher ouvertement devant l'Europe de mon programme le territoire qui s'étend du Mincio à l'Adriatique?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans des cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir?

Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril, j'ai fait la paix.

Est-ce à dire maintenant que nos efforts et nos sacrifices aient été en pure perte? Non. Ainsi que je l'ai dit dans les adieux à mes soldats, nous avons droit d'être fiers de cette courte campagne. En quatre combats et deux batailles, une armée nombreuse, qui ne le cède à aucune en organisation et en bravoure, a été vaincue. Le roi de Piémont, appelé jadis le gardien des Alpes, a vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses États portée du Tessin au Mincio. L'idée d'une nationalité italienne est admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les souverains de la Péninsule comprennent enfin le besoin impérieux de réformes salutaires.

Ainsi, après avoir donné une nouvelle preuve de la puissance militaire de la France, la paix que je viens de conclure sera féconde en heureux résultats; l'avenir les révélera chaque jour davantage, pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, le repos de l'Europe.

Traités publics et Conventions.

Les traités et les conventions sont des actes publics par lesquels les nations, ou, en leur nom, les souverains ou les gouvernements contractent des engagements réciproques [1]).

Nous entendons ici par traités publics toutes les transactions qui, par l'importance et la durée des obligations qu'elles imposent, se distinguent des autres conventions de même nature qui n'ont qu'un effet transitoire et une influence moins étendue: telles que les *cartels*, les *armistices*, les *capitulations de places de guerre*, etc. Les principales sont les *traités de paix, de commerce, d'alliance offensive et défensive, garantie, d'échange ou de limitation de territoire, de cession, de restitution, de subsides*, les *capitulations pour enrôlement de troupes étrangères*, etc. [2]).

La validité d'un traité dépendant essentiellement du consentement mutuel des parties, il faut que celui qui signe au nom de l'État un pareil acte y soit suffisamment autorisé. La constitution politique de chaque État détermine jusqu'à quel point l'exécution des traités

[1]) Les contrats que dans les monarchies le souverain passe en son nom privé et les engagements que le gouvernement prend envers des particuliers, sont des actes étrangers à la diplomatie.

[2]) Par conventions stipulées avec divers cantons suisses, sous le nom de *capitulations*, la France, depuis Louis XI jusqu'à Charles X, la Hollande, l'Espagne, le pape et le roi de Naples, dans les deux derniers siècles et la première moitié du nôtre, ont entretenu des régiments suisses à leur service.

conclus, soit par les souverains dans les monarchies, soit par le conseil suprême ou exécutif, le président ou le sénat dans les républiques, est obligatoire pour les nations au nom desquelles ces traités ont été souscrits.

Les engagements pris par le mandataire au delà des pouvoirs qui lui ont été conférés ne sauraient être considérés que comme une simple promesse personnelle par laquelle il s'engage à employer ses bons offices pour que cette promesse soit ratifiée par l'État ou par le souverain dont il est l'organe. D'après les principes du droit des gens, tout engagement que prend un mandataire ou un agent diplomatique quelconque, en restant dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné pour entrer en négociation, est obligatoire pour l'État au nom duquel il traite, et cela même dans le cas où le négociateur se serait écarté des instructions secrètes dont il pourrait être muni.

Cependant vu la nécessité de donner aux négociateurs des pouvoirs très-étendus, on a introduit la réserve d'une *ratification* particulière, afin de ne point exposer l'État aux préjudices souvent irréparables qui pourraient résulter de l'inadvertance ou de l'inexpérience de l'agent diplomatique; de là vient aussi qu'aujourd'hui *les traités ratifiés sont seuls regardés comme obligatoires.* Les traités signés directement par les souverains absolus n'ont besoin d'aucune ratification. Il n'en est pas de même pour les souverains constitutionnels, dont la signature n'engage l'État qu'autant qu'elle est accompagnée du contre-seing ministériel.

Lorsque la publication d'un traité doit être évitée ou retardée pendant quelque temps, on l'appelle *traité secret;* quelquefois certains articles doivent seuls rester

secrets [1]). Les traités ou les conventions dont l'exécution dépend de quelque événement que l'on présume devoir arriver tôt ou tard, et sans la réalisation duquel ils sont considérés comme nuls, sont appelés *traités éventuels* [2]).

Le *préambule* d'un traité est toujours précédé des noms et des titres des parties contractantes, et de ceux de leurs plénipotentiaires; il doit exprimer en termes clairs et précis les motifs qui l'ont déterminé, les événements et les prévisions auxquels il s'applique, et le but qu'il doit atteindre [3]).

Les engagements généraux préalablement formulés, on entre, par articles distincts, dans le détail des obligations particulières qu'on s'impose pour en assurer l'exécution exacte et scrupuleuse. Chaque clause doit

[1]) Bien que la politique rende cet usage fréquent, èt quelquefois même nécessaire, il n'en est pas moins vrai, en général, qu'il est rare que le secret soit bien gardé. Toute publicité incomplète, en matières politiques, provoque des interpellations embarrassantes dans les assemblées parlementaires, et s'accorde difficilement avec les investigations de cette portion de la presse périodique toujours empressée à supposer au pouvoir des intentions perfides ou des projets hostiles aux libertés publiques.

[2]) On en a des exemples dans le traité de Campo-Formio, de 1797, entre la France et l'Autriche; le traité d'alliance entre la Prusse et la Russie, signé à Kalisch le 28 février 1813; le traité entre l'Angleterre et la Russie, signé à Reichenbach le 14 juin 1813; le traité entre la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Tœplitz le 9 septembre de la même année.

[3]) Les paroles solennelles: «*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,*» que l'on plaçait autrefois en tête de tous les traités, sont très-rarement employées actuellement. Le traité de Paris (1856) auquel la Turquie participait, porte le préambule: Au nom de Dieu, Tout-puissant.

être nette et précise, afin que des engagements d'une nature différente ne puissent pas être censés porter sur un même objet, ou un engagement unique sur plusieurs cas [1]).

En dehors des articles formulés dans l'acte principal, d'autres peuvent y être annexés sous forme d'*articles séparés* ou *supplémentaires*, *de convention additionnelle*, *ou de protocole de clôture.*

Lorsque les objets à régler sont nombreux et compliqués, surtout lorsque entre puissances belligérantes le besoin de la paix fait naître de part et d'autre le désir de mettre plus promptement un terme aux hostilités, l'on convient quelquefois d'*articles préliminaires* au traité qui doit être conclu plus tard.

Les plénipotentiaires appelés à les signer se guident, en les rédigeant, sur les instructions générales qui leur

[1]) Les transactions les plus solennelles n'en sont pas pour cela plus durables. Tous les traités de paix commencent par cette formule imposante: *Il y aura paix et amitié perpétuelles entre les parties comtractantes;* mais comme leur exécution dépend moins de la volonté des contractants que de la fluctuation de la politique et de l'empire des circonstances, il arrive trop souvent, par l'instabilité des choses humaines, que ces paix *perpétuelles*, ces amitiés *irrévocables* sont d'une très-courte durée. Il n'est pas rare de voir que les stipulations les plus importantes, celles qui ont été l'objet des engagements les plus explicites, afin d'éloigner toute équivoque et d'assurer leur perpétuité, sont précisément celles qui donnent lieu aux ruptures. Chaque puissance, dans ses déclarations et manifestes, tire presque toujours ses griefs et ses motifs de guerre de telles clauses du dernier traité de paix qui y avaient été introduites comme la garantie la plus efficace de sa durée. Rien de plus éphémère, au fond, que ces assurances d'une concorde inaltérable, tôt ou tard suivies d'hostilités, suivies elles-mêmes de nouvelles conventions calquées sur les précédentes, et aussi peu durables.

ont été données par leurs gouvernements respectifs; et c'est à leur prudence de ne pas outrepasser, dans les stipulations importantes, la limite de leurs pouvoirs. Tout ce qui n'est qu'accessoire ou provisoirement convenu doit être revisé ou arrêté en commun dans la rédaction du traité définitif.

Les traités d'une moindre importance sont ordinairement appelés *conventions;* quelques légères différences dans les formes n'altèrent en rien, dans ce cas, l'application judicieuse des principes.

On donne assez souvent en Allemagne le nom de *recès* à des actes passés entre plusieurs cours pour régler des arrangements locaux particuliers [1]).

On nomme *concordats* les traités faits avec Rome pour régler les affaires ecclésiastiques, telles que la circonscription des diocèses, la nomination aux siéges épiscopaux, etc.

Les succès de ses armes plus encore que les prescriptions du Coran ont longtemps empêché la Porte de conclure de véritables traités de paix avec les puissances chrétiennes; elle ne consentait qu'à des *trêves,* sous la qualification dédaigneuse de *capitulations.* Mais son affaiblissement graduel ayant amoindri ses scrupules, elle ne s'est plus refusée, depuis près d'un siècle, à signer des traités de paix perpétuelle [2]).

[1]) Tels sont, entre autres, les actes conclus entre les souverains assemblés au congrès de Vienne, en 1815, à l'imitation des actes et statuts des diètes de l'Empire germanique; ainsi que le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville, et le recès général de la commission territoriale assemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

[2]) Tels sont les traités de 1739, 1774, 1783, 1792, 1812, 1829,

Répétons, en terminant ce paragraphe, que le négociateur ne saurait trop s'attacher dans les actes qu'il rédige, à prévoir toutes les interprétations possibles des expressions dont il se sert, à en calculer toute la portée [1]). Si la langue convenue n'est pas la sienne, il doit la connaître assez à fond pour qu'il puisse apprécier la valeur propre et certaine de chacun des termes qu'il emploie ou qu'il accepte.

De la signature des traités.

L'amour-propre national, dans sa juste susceptibilité, ne peut se montrer indifférent à rien de ce qui le froisse. C'est pourquoi, dans la signature des traités, on a pu croire qu'il n'était point sans importance que la signature d'un plénipotentiaire occupât telle place plutôt que telle autre, s'il devait résulter de là une sorte de reconnaissance tacite de l'infériorité politique de sa nation. On ne conteste pas, s'il s'agit d'un traité entre puissances de rang inégal, que la *place* dite *d'honneur* se règle sur le rang du souverain; la difficulté n'existe réellement que lorsque le rang est le même. Plus ombrageux autrefois sur ce point, où la vraie di-

1856 avec la Russie; la trêve de 1739 avec l'Autriche, devenue perpétuelle en 1747; la paix de 1802 avec la France, de 1809 avec l'Angleterre.

[1]) Plus d'une fois, comme nous l'avons déjà dit, les parties contractantes ont trouvé des motifs ou des prétextes suffisants de rupture des négociations entamées dans l'interprétation donnée par elles à certaines expressions ambiguës des actes provisoirement souscrits. C'est ce qui arriva, par exemple, lors des préliminaires de la paix de Westphalie, en 1648; de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; de la paix de Versailles, en 1783.

gnité n'est pas réellement intéressée, les cabinets ont senti, de nos jours, que ce qu'il y avait de mieux à faire à cet égard, pour prévenir toute discussion possible, c'était de se placer sur un terrain neutre, en adoptant pour l'ordre à suivre dans les signatures un mode étranger à toute idée de préséance.

Ainsi, par le règlement fait au congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques, il a été stipulé que dans les traités entre plusieurs puissances les signatures se suivraient dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance [1]), la première place échéant ainsi à l'Autriche, la dernière au Wurtemberg [2]).

Avant ce règlement, l'ordre observé dans les signatures au-dessous des traités conclus entre plusieurs puissances se réglait sur ce principe que, les apposant en regard sur deux colonnes [3]), la place supérieure de la colonne de droite (c'est-à-dire, dans le sens héraldique, celle qui est à la gauche du lecteur) était réputée la première; la même place dans la colonne de gauche vis-à-vis celle-ci, la seconde; la seconde de la colonne de droite, la troisième; la seconde de la colonne de gauche, la quatrième, et ainsi de suite.

Dans les traités ou conventions entre deux puissances seulement, on observe l'*alternat* [4]): soit dans

[1]) Par application de cette décision aux actes du congrès de Vienne, les signatures y ont été apposées suivant cet ordre.

[2]) L'Angleterre, qui sous ce nom devrait précéder l'Autriche, vient à son rang sous le nom de Grande-Bretagne.

[3]) La France contesta, dans le dix-septième siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas le droit de signer sur une seconde colonne.

[4]) L'*alternat* entre les cours de France et de Russie fut observé

le préambule, soit dans les signatures; c'est-à-dire que chacune d'elles est nommée et signe avant l'autre sur l'instrument qui demeure en sa possession, et qui doit être conservé dans les archives de sa chancellerie[1]). (Cf. § 61 in fine.)

Quelquefois, dans le cas où des traités ou conventions entre deux ou plusieurs puissances ont été conclus par l'arbitrage ou par les bons offices d'un ministre ou agent diplomatique d'une puissance neutre, et nommé *ad hoc*, chacune des parties contractantes délivre à l'autre ou aux autres une expédition du traité ou de la convention signée par son plénipotentiaire seul, ou sur laquelle, si toutes les signatures des plénipotentiaires respectifs y sont apposées, celle du *médiateur* occupe ordinairement la première place, et le sort décide quant aux autres[2]).

Des cartels.

On donne le nom de *cartels* aux conventions faites en temps de paix pour l'extradition réciproque des dé-

dans tous les instruments originaux de la pacification de Teschen, en 1779; lesquels furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entre elles qu'avec les cours médiatrices. Déjà, en 1546, la France et l'Angleterre avaient établi entre elles l'alternat.

[1]) Ce cérémonial diplomatique a souvent donné lieu a des discussions, notamment en Portugal en 1763, en Sardaigne en 1748, et en Turquie en 1699. — Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre y ajouta seulement son approbation par écrit.

[2]) Le traité de Ryswick, conclu en 1697 entre la France et la Hollande, et entre la France et l'Angleterre, offre un des premiers exemples de cet usage.

serteurs ou des criminels, ou, en temps de guerre, pour l'échange et la rançon des prisonniers. La forme en est semblable à celle des traités; le style est le même. Le préambule nomme les contractants et leurs plénipotentiaires; le corps de l'acte fixe les conditions de l'accord; la promesse de ratification précède les signatures. Quelquefois aussi on commence directement par les articles, sans préliminaires.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, les actes concernant les *capitulations* de corps d'armée ou de places de guerre souscrites entre des chefs militaires, ainsi que les *trêves* ou *suspensions d'armes,* se signent sans l'intervention des diplomates; mais les *capitulations* ou conventions relatives aux corps de troupes étrangères enrôlées librement sous le drapeau national, sont, comme toute convention de puissance à puissance, du ressort de la diplomatie.

TRAITÉS ET CONVENTIONS[1]).

Traité d'alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invitées par S. M. Imp. le Sultan à l'aider à repousser l'agression dirigée par S.M. l'empereur de toutes les Russies contre le territoire de la Sublime-Porte Ottomane, agression par laquelle l'in-

[1]) Tous les recueils d'actes publics offrant de nombreux modèles de Traités et Conventions, nous avons cru devoir nous borner à un petit nombre d'exemples, pour ne pas outre-passer les bornes que le plan de cet ouvrage nous assigne.

tégrité de l'empire Ottoman et l'indépendance du trône de S. M. Imp. le Sultan se trouvent menacées; et Leurs dites Maj. étant pleinement persuadées que l'existence de l'empire Ottoman dans ses limites actuelles, est essentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les États de l'Europe et ayant en conséquence consenti à donner à S. M. Imp. le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à Leurs dites Majestés et à S. M. le Sultan de conclure un traité afin de constater leurs intentions conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle Leurs dites Majestés prêteront assistance à S. M. le Sultan.

Dans ce but, Leurs dites Maj. et S. M. le Sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir:

etc. etc.

ART. 1er. S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant déjà, à la demande de S. M. le Sultan ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople et d'étendre au territoire et au pavillon Ottoman la protection que permettraient les circonstances, Leurs dites Majestés se chargent par le présent traité de coopérer encore davantage avec S. M. le Sultan, pour la défense du territoire Ottoman en Europe et en Asie contre l'agression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but, lesquelles troupes de terre Leurs dites Majestés expédieront aussitôt vers tels ou tels points du territoire Ottoman qu'il sera jugé à propos; et S. M. le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises ainsi expédiées pour la défense du territoire Ottoman recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

ART. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent,

chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition, que recevrait l'une d'elles de la part de l'Empereur de Russie, soit directement, en vue de la cessation des hostilités, de l'armistice ou de la paix; et S. M. le Sultan s'engage en outre à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix, ou à ne conclure aucun préliminaire de paix ni aucun traité de paix avec l'Empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des hautes parties contractantes.

Art. 3. Dès que le but du présent traité aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent traité, et toutes les forteresses ou positions dans le territoire Ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre seront remises aux autorités de la Sublime-Porte Ottomane dans l'espace de quarante jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la présente guerre sera terminée.

Art. 4. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités Ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements. Au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants des dites armées s'engagent à maintenir la plus stricte

discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire, que les propriétés seront partout respectées. Il est, de plus, entendu de part et d'autre que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes Ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertées avec les commandants des forces alliées.

Finalement il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement Ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise en exécution.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854.

Signé: *Baraguay d'Hilliers.*
Stratford de Redcliffe.
Réchid.

Convention entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, décidées à prêter leur appui à S. M. le Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, dans la guerre qu'elle soutient, contre les agressions de la Russie, et amenées, en outre, malgré leurs efforts sincères et persévérants pour maintenir la paix, à devenir elles-mêmes parties belligérantes dans une guerre qui, sans leur intervention active, eût menacé l'existence de l'équilibre européen et les intérêts de leurs propres États, ont, en conséquence, résolu de conclure une convention destinée à déterminer l'objet de leur alliance, ainsi que les moyens à employer en commun pour le remplir, et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

etc. etc.

Art. 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime-Porte sur des bases solides et durables, et pour garantir l'Europe contre le retour des regrettables complications qui viennent de troubler si malheureusement la paix générale.

Art. 2. L'intégrité de l'empire Ottoman se trouvant violée par l'occupation des provinces de Moldavie et de Valachie, et par d'autres mouvements des troupes russes, Leurs Maj. l'empereur des Français et la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se sont concertées et se concerteront sur les moyens les plus propres à affranchir le territoire du Sultan de l'invasion étrangère et à atteindre le but spécifié dans l'art. 1. Elles s'engagent, à cet effet, à entretenir, selon les nécessités de la guerre, appréciées d'un commun accord, des forces de terre et de mer suffisantes pour y faire face, et dont les

arrangements subséquents, détermineront, s'il y a lieu, la qualité, le nombre et la destination.

Art. 3. Quelque événement que se produise en conséquence de l'exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités, et à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie sans en avoir préalablement délibéré en commun.

Art. 4. Animées du désir de maintenir l'équilibre européen, et ne poursuivant aucun but intéressé, les hautes parties contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

Art. 5. Leurs Majestés l'empereur des Français et la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celles des autres puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de huit jours. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 avril l'an de grâce 1854.

Signé: *(L. S.) Walewski.*
(L. S.) Clarendon.

---

*Traité entre l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Bade, concernant des cessions territoriales (*1819*).*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant exigé dans leur application définitive quelques échan-

ges de territoires entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir: de la part de S. M. I. et R. Apost., le sieur Jean-Philippe, baron de Wessemberg, etc., et de celle de S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Charles-Chrétien, baron de Berkheim, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. S. A. R. le grand-duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. Apost. la partie du second bailliage de Wertheim située au nord de la route de Langfurth à Wurzbourg et enclavée dans les États bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Grenzenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenant à S. A. R. sur ce district.

Art. 2. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. Apost. cède à S. A. R. le grand-duc de Bade, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck enclavé dans les États badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article 51 du traité général du congrès de Vienne.

Art. 3. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, et les dits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession.

Art. 4. Les archives, cartes, plans et documents quelconques, appartenants aux pays respectivement cédés et échangés ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu immédiatement, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-Mein, dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 10 juillet 1819.

(Suivent les signatures.)

Acte de la Sainte-Alliance, signé à Paris par l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse[1]).

(1815.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur;

[1]) Cet acte offre l'exemple d'un traité public conclu et signé sans la participation d'agents diplomatiques. Presque tous les souverains de l'Europe y ont accédé par des actes d'adhésion formels. Le roi d'Angleterre seul, alors prince-régent, s'y est refusé, non point à cause des principes, mais à cause de la forme; attendu que cette alliance était conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise s'oppose à ce que le souverain puisse signer un traité public sans qu'il soit en même temps contresigné par un ministre responsable.

Déclarent, solennellement, que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face du monde leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui loin d'être uniquement applicables à la vie privée doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants:

Art. 1er. Conformément aux paroles des saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considéreront comme compatriotes. Ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés, pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence le seul principe en vigueur, soit entre les dits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés; de ne se considérer tous que comme membres d'une nation chrétienne, les trois princes ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir: l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce

qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long temps agitées que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le (14) 26 septembre.

François;
Frédéric-Guillaume;
Alexandre.

Préliminaires de Villafranca.

Les deux souverains favoriseront la création d'une confédération italienne. Cette confédération sera sous la présidence honoraire du saint-père.

L'empereur d'Autriche cède à l'empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie, de là à Scarzarolo

et Luzarra au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche.

L'empereur des Français remettra les territoires cédés au roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'empereur d'Autriche.

Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentrent dans leurs États en donnant une amnistie générale.

Les deux empereurs demanderont au saint-père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

11 juillet 1859.

Concordat préliminaire conclu entre le Pape Pie VII et l'empereur des Français. (1813.)

S. M. l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues dans plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif:

Art. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. Les ambassadeurs, ministres, Chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou Chargés d'affaires que le pape pourrait accréditer auprès des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges qui appartiennent aux membres du corps diplomatique.

Art. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et

qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires: ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

ART. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

ART. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Leurs biens actuellements existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

ART. 7. A l'égard des évêques des États romains absents de leurs diocèses par suite des circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

ART. 8. S. M. et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du Pays de Gênes, ainsi que pour

les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

Art. 9. La *Propaganda*, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Art. 10. S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

Art. 11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée S. M. qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Pius, papa VII.
Napoléon.

Traité de commerce entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du 23 janvier 1860.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Baroche, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de son conseil privé, président de son conseil d'État, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères;

Et M. Rouher, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser 30 p. 0/0 de la valeur, les 2 décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants:

Sucre raffiné;

Curcuma en poudre;

Cristal de roche ouvré;

Fer forgé en massiaux ou prismes;

Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte;

Produits chimiques dénommés ou non dénommés;

Extraits de bois de teinture;

Garancine;

Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;

Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;

Porcelaines;
Verres, cristaux, glaces;
Fils de coton;
Fils de laine de toute sorte;
Fils de lin et de chanvre;
Fils de poils spécialement dénommés ou non;
Tissus de coton;
Tissus de crin spécialement dénommés ou non;
Tissus de laine dénommés ou non;
Lisières en drap;
Tissus de poils;
Tissus de soie;
Tissus de bourre de soie; fleuret;
Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non;
Tissus de lin et de chanvre;
Tissus mélangés de toute sorte;
Bonneterie;
Passementerie;
Mercerie;
Tissus de caoutchouc et de gutta-percha purs ou mélangés;
Habillements ou vêtements confectionnés;
Peaux préparées;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de Mercerie commune ou fine;
Plaqués de toute sorte;
Coutellerie;
Ouvrages en métaux dénommés ou non;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après;
Aciers;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte;
Voitures suspendues, garnies ou peintes;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz;

Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

ART. 2. Sa Majesté l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de 15 centimes les 100 kilogrammes, plus les 2 décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

ART. 3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

ART. 4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la Douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la Douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. 0/0.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclararation, avec restitution des droits s'il en avait été perçu.

ART. 5. — Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants:

Acide sulfurique et autres acides minéraux;

Agates et cornalines montées;
Allumettes chimiques de toute sorte;
Amorces ou capsules de poudre fulminante;
Armes de toute sorte;
Bijouterie;
Bimbeloterie;
Bouchons;
Brocarts d'or et d'argent;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;
Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées;
Chapeaux de quelque matière qu'ils soient composés;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin;
Cuir ouvré;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin;
Fers et aciers ouvrés;
Machines et mécaniques;
Outils et instruments;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;
Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer;
Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique;
Modes et fleurs artificielles;
Fruits frais;
Ganterie et autres articles d'habillement en peau;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Huiles;
Instruments de musique;
Châles de laine imprimés ou unis;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;
Parfumerie, tabletterie, pendules, montres, lorgnettes;

Plomb ouvré dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;
Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient.

Articles non dénommés au Tarif, actuellement grevés d'un droit de 10 p. 0/0 *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douanes ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

Art. 6. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas 3 shillings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante:

1° Sur les vins qui contiennent moins de 15 degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas 1 shilling par gallon;

2° Sur les vins qui contiennent de 15 à 26 degrés, le droit ne dépassera pas 1 shilling 6 pence par gallon;

3° Sur les vins qui contiennent de 26 à 40 degrés, le droit ne dépassera pas 2 shillings par gallon;

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas 2 shillings par gallon;

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité. Sa Majesté Britannique se

réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre;

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de 2 shillings par gallon;

6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à 37 degrés.

Art. 7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

Art. 8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de 2 pence par gallon, ce qui fait pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France 8 shillings 2 pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à 14 shillings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder 15 shillings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander

au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

Art. 9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante:

Chaque augmentation de 1 shilling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant 1 shilling 1/2, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder 1 penny 1/2, et sur les vins payant 2 shillings, à une augmentation qui ne pourra excéder 2 pence et un demi penny.

Art. 10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

Art. 11. Les deux Hautes Puissances contractantes

prennent l'engagement de ne pàs interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

ART. 12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

ART. 13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies: 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

ART. 14. Le présent Traité sera exécutoire pour le Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

ART. 15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront exécutoires, et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises

d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants:

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers, qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1860;

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

Art. 16. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximum* la limite de 25 p. 0/0, à partir du 1er octobre 1864.

Art. 17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de 10 francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de 7 francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de 6 francs à partir de cette époque, les 2 décimes additionnels compris dans les deux cas.

Art. 18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

Art. 19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne pro-

noncer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

ART. 21. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé J. Baroche.
E. Roucher.
Cowley.
Rich. Cobden.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Par l'article 8 du Traité de commerce entre sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de 2 pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer, pour les eaux-de-vie et esprits de France, à 8 shillings 2 pence par gallon.

Depuis la ratification du dit Traité, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de 2 pence par gallon n'est pas suffisante pour contre-balancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de 2 pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de la dite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes au dit Traité de commerce sont convenues par le présent article additionnel que le montant de cette surtaxe serait de 5 pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de 5 pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé J. Baroche.
E. Rouher.
Cowley.

Traité de Commerce entre le Zollverein et la Belgique.

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts, savoir: Le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, le Duché d'Anhalt, les Principautés de Waldeck et de Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande *(Zollverein)*, savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre, tant pour Elle, que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe, et la Couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Électorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse tant pour Lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de

Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort d'une part

et

Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part,

voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre les États du Zollverein et la Belgique, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:

M. Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schœnhausen, Son Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères,

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, Son Conseiller intime actuel,

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, Son directeur au Ministère des affaires étrangères,

M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück, Son directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.

et

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Baron Jean-Baptiste Nothomb, Son Ministre d'État, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

ART. 1er. Les sujets des États du Zollverein en Belgique et les Belges dans les États du Zollverein, soit qu'ils s'y établissent soit qu'ils y résident temporairement, y

jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une réduction de plus de 7 pour cent sur le droit d'accise, il est convenu que le sel du Zollverein raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieur à plus de 7 pour cent à la réfaction accordée aux sels marins français.

Art. 3. A l'exportation vers la Belgique il ne sera perçu dans le Zollverein et à l'exportation vers le Zollverein il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel.

Art. 5. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus aucune des Parties Contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation

qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein. S'il intervenait de ce chef des prohibitions, le gouvernement belge pourrait prohiber la sortie des mêmes objets.

Art. 6. La Belgique accède à la convention conclue le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Si l'une des Parties Contractantes convenait avec un tiers État de facilités plus grandes que celles qui sont stipulées dans cet arrangement, ces facilités s'appliqueraient moyennant réciprocité aux relations avec l'autre Partie.

Art. 7. A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem*,

1° pour les tissus de laine pure ou mélangée de fabrication du Zollverein autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de frs. 260 par 100 kilogr.;

2° pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de frs. 300 par 100 kilogr.

L'importateur devra faire connaître son option pour les droits spécifiques au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées comme il suit à leur entrée en Belgique, savoir:

	1865.	1 juillet 1866.
Charbons de terre par 1000 kilo.	0,50 frs.	libres.
Fer et acier ouvrés par 100 kilo.	5,00 -	4,00 frs.
Huiles de graines		libres.
Or et argent battus		»

	1865.	1 Juillet 1866.
Papiers autres que papiers à meubler par 100 kilo.		4 frs.
Produits chimiques non dénommés		libres.
Bonneterie, passementerie et rubanerie de coton et de lin par	100 frs.	10 frs.

Art. 8. A l'entrée dans le Zollverein, les objets d'origine belge ci-après énumérés seront admis, comme il suit, savoir:

Houilles, cokes et briquettes de charbon		libres.
Allumettes chimiques		»
Farine, grains perlés et mondés, orge mondé, gruaux, drèche . .		»
Fil de lin ou de chanvre, simple écru, filé à la main		»
Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé . . . . par quintal	2 Thlr.	20 Sgr.
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou pierres fines) . par quintal	4 -	— -
Peaux de Bruxelles et de Danemark apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies par quintal	6 -	20 -

Art. 9. Le présent traité entrera en vigueur au premier juillet 1865 et le restera jusqu'au 30 juin 1875.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son

intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 mai 1865.

(L. S.) Bismarck-Schœnhausen. *(L. S.) Nothomb.*
(L. S.) Pommer-Esche.
(L. S.) Philipsborn.
(L. S.) Delbrueck.

Traité général pour le rachat du péage de L'Escaut.

Sa majesté le roi des Belges, sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, sa majesté l'empereur du Brésil, son excellence le président de la république du Chili, sa majesté le roi de Danemark, sa majesté la reine d'Espagne, sa majesté l'empereur des Français, sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sa majesté le roi de Hanovre, sa majesté le roi d'Italie, son altesse royale le grand-duc d'Oldenbourg, son excellence le président de la république du Pérou, sa majesté le roi de Portugal et des Algarves, sa majesté le roi de Prusse, sa majesté l'empereur de toutes les Russies, sa majesté le roi de Suède et de Norvége, sa majesté l'empereur des Ottomans et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de

faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs états respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé leurs plénipotentiaires, qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les hautes parties contractantes prennent acte:

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité, et par lequel sa majesté le roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le paragraphe 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, et sa majesté le roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de sa majesté le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par sa dite majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa majesté le roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 3. Sa majesté le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu:

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20 pour 100 pour les navires à voiles;

De 25 pour 100 pour les navires remorqués;

De 30 pour 100 pour les navires à vapeur;

2° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, sa majesté l'empereur du Brésil, son excellence le président de la république du Chili, sa majesté le roi de Danemark, sa majesté la reine d'Espagne, sa majesté l'empereur des Français, sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sa majesté le roi de Hanovre, sa majesté le roi d'Italie, son altesse royale le grand-duc d'Oldenbourg, son excellence le président de la république du Pérou, sa majesté le roi de Portugal et des Algarves, sa majesté le roi de Prusse, sa majesté l'empereur de toutes les Russies, sa majesté le roi de Suède et de Norvége, sa majesté l'empereur des Ottomans et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à sa majesté le roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que sa dite majesté s'est obligée à compter en entier à sa majesté le roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir:

Pour la quote-part de:

Autriche.	549,360	fr.
Brême.	190,310	-
Brésil.	1,680	-
Chili.	13,920	-
Danemark.	1,096,800	-

Espagne.	431,520 fr.
France.	1,542,720 -
Grande-Bretagne. . .	8,782,320 -
Hambourg.	667,680 -
Hanovre.	948,720 -
Italie..	487,200 -
Lubeck.	25,680 -
Norvége.	1,560,720 -
Oldenbourg.	121,200 -
Pérou.	4,320 -
Portugal.	23,280 -
Prusse.	1,670,640 -
Russie.	428,400 -
Suède.	543,600 -
Turquie.	4,800 -

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, sa majesté le roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires

appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) Ch. Rogier. — *(L. S.)* Baron *Lambermont.* — *(L. S.)* Baron *de Hugel.* — *(L. S.) J. F. do Amaral.* — *(L. S.) M. Carvallo.* — *(L. S.) P. Bille Brahe.* — *(L. S.) D. Cœllo de Portugal.* — *(L. S.) Malaret.* — *(L. S.) Howard de Walden et Seaford.* — *(L. S.) Von Hodenberg.* — *(L. S.)* Comte *de Montalto.* — *(L. S.) Man. Yrigoyen.* — *(L. S.)* Vicomte *de Seisal* — *(L. S.) Savigny.* — *(L. S.) Orlof.* — *(L. S.) Adalbert Mansbach.* — *(L. S.) C. Musurus.* *(L. S.) Geffcken.*

Protocole annexé au traité du 16 juillet 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante:

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre pléni-

potentiaire de sa majesté le roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par son auguste souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Baron *Gerycke d'Herwynen.*

CARTELS.

Convention de cartel entre le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas. (1818.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas étant convenus de conclure une convention de cartel ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi de Prusse, le sieur Jean-Louis de Jordan, son conseiller intime et actuel d'ambassade, etc., et S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri de Perponcher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Après l'échange des ratifications de la présente convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront rendus de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs non-seulement les militaires de toute armée et de tout grade qui quitteront leurs

drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la landwehr, de la milice nationale ou de toute autre institution militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la reddition ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes:

a) les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auront cherché un asile, et qui, par suite de la désertion, n'auraient fait que rentrer dans leurs pays natal;

b) les individus qui, après leur désertion, auraient déjà séjourné depuis deux ans dans les États de l'autre souverain;

c) les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident.

Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi la peine.

Les engagements civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'État d'un autre souverain ne pourront dans aucun cas motiver le refus de son extradition.

Art. 4. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le plus à portée d'y satisfaire. Les dites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été incarcéré.

Art. 5. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leurs équipements, habillements ou marques distinctives, sans être munis d'un

passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ sans réquisition préalable, pour être livré immédiatement entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières du territoire de l'autre souverain.

Art. 6. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou autrement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou rendu à l'autre partie.

Art. 7. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements, et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auront été trouvés sur eux lors de leur arrestation. Elle sera accompagnée au surplus du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 8. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à sept stuvers argent de Hollande par jour pour chaque homme, et à dix stuvers par jour pour chaque cheval.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une prime ou gratification de sept florins argent de Hollande pour chaque homme, et de soixante-quinze florins même monnaie pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur, et l'auront livré ou fait livrer entre les mains des autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les autorités compétentes en argent courant de Prusse, auquel cas le florin de Hollande de vingt stuvers sera compté à raison de treize gros et trois quarts courant de Prusse.

Art. 9. Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

Art. 10. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage à cet effet de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement:

a) de diriger une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiront les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle;

b) de défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre soit pour la marine, un sujet de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties

contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses États.

Art. 11. La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes à y faire tels changements dont elles pourront convenir, et à la renouveler après l'expiration du dit terme.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux États pour être observé et exécuté ponctuellement.

En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le 11 juin 1818.

(Suivent les signatures.)

Convention de cartel entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (1843.)

S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice; et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement *extradés*: S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur Pageot, etc., et le président des États-Unis d'Amerique, Abel P. Upshur, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs re-

spectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans le territoire de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime soit constatée de telle manière, que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé serait rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir: meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou vol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires de fonds publics, mais seulement dans les cas où elles seront punies de peines infamantes.

Art. 3. L'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux; et de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre du pouvoir exécutif des États-Unis.

Art. 4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'art. 2 commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

Art. 6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes ou l'une d'elles, mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne avis six mois à l'avance de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 9e jour de novembre, l'an de grâce 1843.

(Suivent les signatures.)

Actes d'acceptation, d'accession ou d'adhésion.

Toute garantie, toute renonciation ou cession quelconque, faite en faveur d'une puissance, exige pour acquérir pleine validité que cette puissance signe un *acte d'acceptation*.

L'instrument par lequel la partie intéressée énonce cette acceptation peut être rédigé sous forme de *lettres patentes*, comme la renonciation ou la cession qui la précède, ou bien sous forme d'*acte public* signé par un plénipotentiaire.

Après le préambule d'usage, dans lequel l'objet de l'acte est développé, suit la déclaration d'acceptation soit de la *garantie*, soit de la *renonciation* ou *cession*, dont le texte est inséré mot pour mot dans l'acte d'acceptation.

Les traités entre deux gouvernements offrent quelquefois à des tierces puissances la faculté d'y accéder comme parties principales ou simplement intéressées. Dans le cas d'adhésion, il est expédié, d'un côté, un *acte d'accession,* et de l'autre, un *acte d'acceptation.* L'acte d'adhésion lie l'État qui adhère, et le rend en quelque sorte partie contractante; il s'impose par là l'obligation de se conformer à toutes les clauses du traité dont il accepte les stipulations.

ACTES D'ACCEPTATION ET D'ACCESSION.

Acte d'acceptation de Catherine II, impératrice de Russie, de l'accession de l'empereur Joseph II à la déclaration du 28 février 1780, touchant les principes de neutralité sur mer. (1781.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, ayant invité amicalement S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à concourir avec nous à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des puissances neutres, que nous avons exposés dans la déclaration du 28 février 1780, remise de notre part aux puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance:

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient transportés librement sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les articles 10 et 11 du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 juin 1766;

Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par suite des dispositions de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises. Et Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant consenti à cet effet à manifester par un acte d'accession formelle non-seulement sa pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore son concours immédiat aux mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique les engagements et stipulations suivantes, savoir:

1° Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite;

2° Que si, malgré tous les soins employés à cet effet, des vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris et insultés par des navires quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles;

3° Que s'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou atta-

quée, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets;

4° Que ces stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règles toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité;

5° Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre;

Nous, par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'empereur, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général et de nos pays et sujets en particulier, acceptons formellement, en vertu du présent acte, l'accession de S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à ces vues, principes et mesures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens; promettant et nous engageant solennellement, de même que S. M. l'empereur s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 19 octobre 1781, et de notre règne le vingtième.

CATHERINE.

Comte *Jean de Ostermann.*

Acte d'accession de l'empereur Joseph II au traité de Teschen. (1779.)

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Comme nous avons été amiablement invité d'accéder, en notre qualité de co-régent et héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et signé dans la ville de Teschen le 13 mai de l'année courante, par les ministres plénipotentiaires de Sa dite Majesté et de S. M. le roi de Prusse, lequel traité est de la teneur suivante:

(Suit le traité de paix.)

Nous, désirant contribuer à affermir l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablie entre les cours de Vienne et de Berlin, nous sommes déterminé avec plaisir à accéder et par la présente accédons formellement au dit traité de réconciliation, de paix et d'amitié, et aux actes et conventions y annexés, en notre qualité de co-régent et d'héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère; voulons que tous et chacun de ces articles et conditions aient la même force et vertu à notre égard que si nous étions nommément compris dans le dit traité et dans les actes et conventions y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Vienne, le seize mai mil sept cent soixante et dix-neuf.

JOSEPH.

Prince *Colloredo*.

Acte d'accession de la Sardaigne au traité d'alliance Anglo-Français contre la Russie du 10 avril 1854.

S. M. le Roi de Sardaigne voulant donner à Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande toutes les preuves de l'amitié et de la confiance qui sont en son pouvoir, a autorisé le soussigné pour donner en son nom, acte de cette accession. En conséquence le soussigné etc. ministre des affaires étrangères: «Déclare que S. M. Sarde accède par le présent acte à la susdite convention en celles de ses clauses dont l'objet n'est pas encore rempli,

«et s'engage notamment à se concerter lorsque besoin «sera, avec S. M. l'Empereur des Français et S. M. la «Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir«lande, pour procéder conformément à l'art. 2 à la con«clusion des arrangements de détail qui régleraient l'em«ploi de ses forces de terre et de mer, et détermineraient «les conditions et le mode de leur coopération avec celles «de la France et de la Grande-Bretagne.

Le présent acte d'accession sera ratifié aussitôt après la remise de l'acte d'acceptation, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin.

Turin, le 26 janvier 1855.

Signé: *C. Cavour.*
Guiche.
James Hudson.

Actes de ratification.

Bien que les agents diplomatiques chargés d'une négociation soient autorisés, en vertu des pleins-pouvoirs

qui leur ont été remis, à conclure des traités ou conventions et à les signer, ils ne le font cependant plus aujourd'hui sans y réserver la *ratification.*

L'acte de ratification consiste en un écrit signé par le souverain et scellé de son sceau, par lequel il approuve le contenu du traité conclu en son nom par le ministre, et promet de l'exécuter de bonne foi dans tous ses points.

Les ministres des diverses parties contractantes font ensuite l'échange de ces ratifications, dans le temps fixé par le traité; et lorsqu'il y a une puissance médiatrice, c'est par les mains du ministre de cette puissance que se font d'ordinaire ces échanges.

Le traité ou la convention ne devient obligatoire qu'après l'échange des ratifications, et cela à dater du jour de la signature, à moins qu'on n'ait expressément stipulé le contraire.

ACTES DE RATIFICATION.

Ratification du roi de France de son acte d'accession au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 11 mars 1778. (1783.)

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et aimé le sieur Armand-Marc, comte de Montmorin de Saint-Kleren, etc., notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-aimé frère et oncle le roi Catholique, aurait, en

vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à Madrid, le 15 du mois de juillet de la présente année 1783, avec don Joseph-Monimo, comte de Florida-Blanca, etc., pareillement muni de pleins-pouvoirs, d'une part, et de l'autre avec don Henri de Menezès, marquis de Lorical, du conseil de notre très-chère et très-aimée sœur et cousine la reine Très-Fidèle et son ambassadeur à la cour de Madrid, également muni de pleins-pouvoirs, l'acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal, conclu et signé au Pardo le 11 mars 1778, duquel traité et acte d'accession la teneur s'ensuit:

(Suit l'acte d'accession.)

Nous, ayant agréables les susdits traité et acte d'accession en tous et chacun des points qui y sont contenus et énoncés, les avons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun de nos biens présents et à venir, de garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième. LOUIS.

Ratification faite par le roi de Prusse de la convention de Reichenbach. (1790.)

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. etc.:

Savoir faisons à quiconque appartient: comme Nous sommes convenu avec S. M. le roi de Hongrie et de Bohême de faire entamer une négociation par des ministres plénipotentiaires, assemblés dans la ville de Reichenbach en Silésie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre nos deux maisons royales, que pour rétablir la paix entre Sa dite Majesté le roi de Hongrie et de Bohême et la sublime Porte-Ottomane; et notre ministre chargé de nos pleins-pouvoirs ayant conclu, signé et échangé avec les ministres de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, également munis de ses pleins-pouvoirs, à Reichenbach, le 27 juillet, les trois déclarations suivantes:

(Ici suivent en entier les trois déclarations ratifiées par le roi de Hongrie et de Bohême.)

Nous, ayant vu et mûrement examiné les trois déclarations énoncées ci-dessus, nous les avons acceptées, confirmées et ratifiées, comme nous le faisons par la présente, promettant sous parole de roi, pour nous et pour nos successeurs, de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Fait et donné à Schönwalde en Silésie, le 5 du mois d'août 1790, la quatrième année de notre règne.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

E. F., comte *de Hertzberg.*

(*Formule moins solennelle.* Nous — ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. En foi de quoi etc.)

Actes de garantie[1]).

L'acte public par lequel une puissance s'oblige à prêter secours à une autre, dans le cas où celle-ci serait lésée ou entravée dans l'exercice de certains droits par le fait d'une puissance tierce, est appelé *garantie*[2]). C'est ainsi que les possessions territoriales, la constitution d'un

[1]) L'expérience a appris que la solennité des engagements n'en rend pas toujours l'exécution plus certaine, et que l'honneur est de fait la meilleure caution de la bonne foi des parties. En janvier 1814, l'empereur d'Autriche, par un traité formel, garantissait à Joachim-Napoléon et à ses héritiers la souveraineté du royaume de Naples, telle qu'il l'exerçait alors en vertu des traités existants, et lui promettait d'employer ses bons offices pour faire accéder ses alliés à cette garantie; ce qui n'empêcha point, dix-huit mois plus tard, que l'on ne fusillât sur la plage de Pizzo, comme un pirate, celui que tous les souverains de l'Europe avaient appelé *frère*.

[2]) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconque, elle devient alliance. — Voy. NEYRON, *Essai historique et politique sur les garanties en général*, etc., Gottingue, 1774.

État[1]), le droit de succession au trône, etc.[2]), peuvent être garantis.

La garantie peut être faite à la puissance dont elle doit assurer les droits, ou en faveur de celle-ci à une puissance tierce[3]).

Quand on veut par un acte de garantie assurer l'inviolabilité d'un traité, cette garantie devient toujours

[1]) De ce nombre sont: la garantie de la paix de Westphalie de 1648, et par conséquent celle de la constitution de l'Empire germanique, donnée par la France et la Suède; la garantie de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; celle de la constitution de Genève de 1738, ainsi que l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne; celle de l'intégrité des États de la confédération du Rhin, par la Russie, dans le traité de Tilsit de 1807, art. 25; — la garantie réciproque de leurs États respectifs, dans les traités conclus par la France avec les cours de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, en 1805.

[2]) Voy. les traités conclus lors de la succession d'Espagne, en 1713 et 1714; de Sicile, en 1713 et 1720; de Naples et Sicile, en 1736, et de Toscane, en 1735; celui d'Autriche, en 1748; de Bavière, en 1779; d'Étrurie, en 1801; d'Espagne, en 1808. — Des emprunts sont même quelquefois devenus un sujet de garantie: c'est ainsi que la Russie, en 1776, devint garante d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de Pologne, et que, de nos jours, la France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont portées garantes de l'emprunt contracté par le royaume de Grèce nouvellement fondé. — L'Autriche se fit garantir sa pragmatique-sanction de l'année 1713, par l'Espagne, en 1725, et par la France, en 1738.

[3]) Voy. l'art. 8 du traité de paix de Teschen, de 1779, et l'article 22 de la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748. — Par la convention conclue à La Haye en 1669, art. 5, la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie de la paix qu'elles désiraient amener entre la Suède et le Danemark. Voy. Dumont, *Corps dipl.*, T. VI, 2[e] p., p. 253.

l'objet d'un traité accessoire, alors même qu'elle ferait partie de l'instrument principal[1]). La garantie peut être faite non seulement par une puissance tierce, mais encore par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, ou de quelques-uns des contractants[2]); ce qui suppose toujours un traité conclu entre plus de deux puissances. La garantie est ou unilatérale ou réciproque (synallagmatique[3]); elle peut encore être générale, en tant qu'elle porte sur tous les droits, possessions ou stipulations compris dans un traité; ou spéciale, lorsqu'elle ne porte que sur une partie de ces mêmes droits, possessions ou stipulations. Dans l'un comme dans l'autre cas elle ne doit jamais porter préjudice aux droits d'un tiers (*salvo jure tertii*).

L'acte de garantie énonce le but et la portée de l'engagement pris par la puissance garante, et s'il n'est que temporaire il en fixe le terme.

[1]) L'acte de garantie peut être inséré dans le traité principal, comme cela eut lieu à la paix de Teschen, de 1779; il se place alors à la fin du traité. Dans les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne et la France à Nimègue, en 1679, et à Ryswyk, en 1697, toutes les puissances furent invitées à garantir ces traités.

[2]) Dans le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, les huit puissances contractantes se rendirent mutuellement garantes du traité de paix d'Oliva de 1660.

[3]) Elle fut réciproque entre la Prusse et l'Autriche, par l'art. 8 du traité de paix de Dresde, de 1745; et par le traité du 20 avril 1854; elle le fut également entre la France et la Russie, qui, par l'art. 25 du traité de paix de Tilsit, de 1807, se rendirent mutuellement garantes de leurs territoires respectifs, ainsi que de celui des puissances comprises dans le traité. — Une garantie unilatérale eut lieu de la part de la France pour l'intégrité des États autrichiens, dans le traité de paix de Vienne, de 1809 (art. 14).

On ne saurait trop recommander, dans la rédaction de ces actes, la précision et la clarté des expressions. L'obscurité ou la confusion ont souvent fait naître des discussions fâcheuses[1]).

ACTES DE GARANTIE.

Acte de garantie de la Silésie en faveur du roi de Prusse, donné par le roi d'Angleterre. (1746.)

Nous George II, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Luneburg, architrésorier et prince électeur du Saint-Empire romain, etc.:

Savoir faisons à tous et à chacun qui ces présentes verront, que comme par les articles préliminaires signés à Breslau, le onzième jour du mois de juin de l'an 1742, entre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, actuellement impératrice d'Allemagne, et S. M. le roi de Prusse, Sa dite Majesté Impériale céda à perpétuité au dit roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, le duché de Silésie avec le comté de Glatz, et comme la dite cession fut pleinement renouvelée, confirmée et ratifiée, en faveur du dit roi par le traité de paix définitif entre les mêmes hautes parties, conclu et signé à Berlin le 28 de juillet de la même année: desquels articles préliminaires et traité de paix nous garantîmes l'exécution à Leurs dites Majestés par des actes authentiques signés de notre main et scellés du grand sceau de la Grande-Bretagne, dont le premier a

[1]) Comme on le voit par le prononcé de garantie sur le sens des articles contestés du règlement de la médiation de Genève, de 1738. (Voy. G. F. DE MARTENS, *Recueil des Traités*, 2e édit. T. I, p. 471.)

été expédié dans notre palais de Kensington le 24 juin de l'an 1742, et le second par le traité d'alliance de Westminster, signé le 18 de novembre 1742; mais de nouvelles mésintelligences et une guerre ouverte étant malheureusement survenues entre Sa dite Majesté Impériale et S. M. le roi de Prusse, nous nous engageâmes, pour porter Sa dite Majesté le roi de Prusse à en venir d'autant plus tôt à une pacification avec S. M. I., par une convention signée le 26 août de l'année 1745 à Hanovre, et par notre ratification d'icelle, de renouveler à Sa dite Majesté notre garantie, tant du duché de Silésie que du comté de Glatz; et comme après cela, par suite de notre médiation, la paix fut heureusement conclue et l'ancienne amitié rétablie entre Leurs Majestés susdites, par le traité de Dresde, du 25 décembre dernier, moyennant le renouvellement des cessions susmentionnées de la part de l'impératrice et les garanties réciproques y contenues; et S. M. Prussienne nous ayant requis et pressé très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la convention de Hanovre en lui renouvelant la garantie que nous lui avons accordée, ci-devant, du duché de Silésie et du comté de Glatz, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider, autant qu'il pourra dépendre de nous, la pacification si heureusement conclue, et pour donner à notre dit bon frère le roi de Prusse une nouvelle preuve de notre amitié sincère et invariable;

Nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons et ratifions de nouveau à Sa dite Majesté Prussienne notre garantie de la Silésie et du comté de Glatz, promettant et nous obligeant pour nous et pour nos héritiers et successeurs à la couronne de la Grande-Bretagne, tant pour le présent que pour tous les temps à venir, de tenir la main, et d'employer efficacement tout ce qui est en notre pouvoir, pour que S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs restent dans la tranquille et paisible possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient

maintenus contre tous ceux qui voudraient les y troubler d'une manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, et nous leur ferons les instances les plus fortes pour les engager à se charger de la même garantie en faveur de S. M. le roi de Prusse et à lui en donner et délivrer un pareil acte.

En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre main royale, et y avons fait apposer le sceau de la Grande-Bretagne.

Fait dans notre palais de Kensington, le 19 septembre de l'an de grâce 1746, et de notre règne le 20e.

GEORGES, roi.

Traité d'Alliance, offensive et défensive, entre l'Autriche et la Prusse portant garantie réciproque.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, pénétrées du plus vif regret d'avoir vu échouer les efforts, qu'elles avaient fait jusqu'ici pour prévenir la guerre entre la Russie, d'un côté, et la Turquie, la France et l'Angleterre, de l'autre;

Fidèles aux engagements moraux qu'elles ont contractés en signant les derniers protocoles de Vienne; en présence des développements toujours croissants que prennent des deux côtés, les mesures militaires et les dangers qui en résultent pour la paix générale de l'Europe; convaincues de la haute mission qui à l'approche d'un avenir désastreux et dans l'intérêt du bien-être Européen, est imposée à l'Allemagne, étroitement unie à leurs États respectifs; ont résolu de conclure pour la durée de la guerre qui vient d'éclater entre la Russie, d'un côté, et la Turquie,

l'Angleterre et la France, de l'autre, une alliance offensive et défensive et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

etc. etc.

Art. 1er. S. M. Impériale et Royale Apostolique et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement la possession de leurs états allemands et non-allemands, de manière que toute attaque dirigée de quelque part que ce soit contre le territoire de l'une des deux puissances sera également considérée par l'autre comme une entreprise hostile contre son propre territoire.

Art. 2. De même, les hautes parties contractantes se tiennent pour obligées de préserver les droits et les intérêts de l'Allemagne de toute atteinte quelconque et se regardent, en conséquence, comme engagées à repousser en commun toute agression dirigée contre une partie quelconque de leurs territoires même dans le cas ou l'une d'elles jugera nécessaire, de concert avec l'autre, d'intervenir d'une manière active pour sauvegarder des intérêts allemands.

L'entente à établir relativement à l'éventualité qui vient d'être indiquée ainsi qu'à l'étendue des secours qui devront être accordés, formera l'objet d'une convention spéciale qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent traité.

Art. 3. Dans le but de donner aux stipulations de leur alliance offensive et défensive la garantie et la force nécessaires, les deux grandes puissances Allemandes s'engagent à tenir prêtes, en cas de besoin à telle époque et sur tels points à déterminer par elles de commun accord, une partie de leurs forces armées sur le pied complet de guerre. Le moment de la concentration, le nombre et la disposition de ces forces, seront également fixés par un arrangement spécial.

Art. 4. Les hautes parties contractantes inviteront tous les gouvernements de la confédération germanique à accéder à cette alliance de telle sorte que les obligations

fédérales prévues part l'art. 47 de l'acte final des conférences de Vienne prennent pour les états accédants l'extension que nécessite le présent traité.

Art. 5. Aucune des deux Hautes parties contractantes ne conclura, pendant la durée de cette alliance, une alliance séparée quelconque avec d'autres puissances, qui ne serait pas en parfait accord avec les bases du présent traité.

Art. 6. La présente transaction sera soumise le plus tôt possible à la ratification des deux souverains.

(L. S.) Bon. Oth. Théodore Manteuffel.
(L. S.) Henri Bon. de Hess.
(L. S.) F. Thun.

Fait à Berlin, le 20 avril 1854.

Traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

Art. 1er. Les Hautes parties contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, consignées dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

Art. 2. Toute infraction aux stipulations du dit traité sera considérée par les Puissances signataires du présent traité comme un casus belli. Elles s'entendront avec la Sublime-Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et régleront entre elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans la quinzaine, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 15e jour d'avril, en l'an 1856.

(*L. S.*) Signé: *Clarendon.*
(*L. S.*) *Cowley.*
(*L. S.*) *Buol-Schauenstein.*
(*L. S.*) *Hübner.*
(*L. S.*) *A. Walewski.*
(*L. S.*) *Bourqueney.*

Les ratifications de ce traité ont été échangées le 29 avril.

Actes de cession et de renonciation.

Par acte de *cession* on entend le transport d'une propriété ou d'un droit quelconque. Le prince ou le gouvernement qui fait la cession ou le transport est appelé *cédant*, et celui au profit duquel cet acte a lieu est nommé *cessionnaire*. Cette dernière expression a été cependant quelquefois, mais improprement, employée dans le même sens que la première.

La *renonciation* est l'acte par lequel un État ou un souverain se désiste de certains droits qu'il possède ou dont il a l'expectative. Lorsqu'elle fait partie d'une transaction, elle ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui a donné lieu à cette transaction.

Ces divers actes sont souvent compris comme stipulations principales dans un traité général; ils sont aussi quelquefois rédigés à part, sous forme de lettres patentes, où, après le préambule usité dans cette sorte d'écrits,

on énonce les motifs de la cession ou de la renonciation, qu'on fait suivre du transport ou de l'abandon formel des droits ou propriétés dont il s'agit.

Dans tous les cas, ces actes étant de ceux qui créent des droits irrévocables et qui donnent lieu d'ordinaire à une exécution immédiate, leur rédaction demande une précision toute particulière, et l'on y emploie souvent des termes et des clauses du droit civil dont le sens, rigoureusement fixé par l'usage, ne laisse que peu de latitude à l'interprétation.

ACTES DE CESSION.

Acte de cession faite par la Russie au duc de Holstein des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. (1773.)

Paul, par la grâce de Dieu, prince impérial, successeur au trône de toutes les Russies, etc., à la noblesse, aux officiers respectifs ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, salut: savoir faisons pour nous, nos descendants, héritiers et successeurs.

Porté par des considérations graves, et particulièrement par le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable, et pour assurer son indépendance à l'avenir, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous-même, ni pour nos descendants, les

deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par conséquent d'abord à notre très-cher oncle le duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck, comme premier possesseur, et après lui à ses héritiers mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un acte formel de cession des dits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à S. A. le dit prince évêque, à ses héritiers mâles, et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été apanagée; qu'en conséquence la possession de ces pays lui sera incessamment remise, et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire connaître, par les présentes lettres patentes, notre intention à cet égard: à ces causes, nous vous mandons et ordonnons, à tous et à chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez le dit sérénissime duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck, et après lui ses héritiers mâles, comme vos seuls seigneurs souverains; qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage, et que vous leur rendiez tous les devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumission que vous nous aviez promise: et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement, tous et chacun, des devoirs et de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendants. Ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, vous remplirez nos gracieuses intentions, et nous-même nous vous resterons gracieusement affectionné.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Pétershoff, le 19 (30) juillet 1773, et publié à Oldenbourg, le 14 décembre 1773.

Paul.
C. N. Panin.
C. v. Saldern.

Acte de cession du grand-duché de Francfort fait par l'empereur Napoléon en faveur du prince Eugène.
(1810.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse:

A tous présents et avenir, salut!

Les actes de la Confédération du Rhin et les traités existants ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un État héréditaire au jour du décès du prince Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos États directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même temps fixer le sort des habitants du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédons, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du prince Primat il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. 10 de l'acte de confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, cette descendance, ou le dit prince Eugène-Napoléon, comme prince d'Italie, venant à être appelé à la couronne de ce royaume, nous nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article 12 de l'acte de ratification.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er mars 1810.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État,
H. B., duc *de Bassano.*

Vu par nous archichancelier de l'empire,
Cambacérès.

Lettre patente du roi de Bavière, portant cession au royaume d'Italie de diverses parties du Tyrol, en exécution de l'article 3 du traité avec la France. (1810.)

Maximilien-Joseph, etc., à tous ceux qui les présentes liront, salut, etc.

Par l'article 3 du traité conclu le 28 février dernier par notre premier ministre d'État, comte de Mongelas, et ratifié par nous le 3 mars à Strasbourg, nous avons cédé en toute souveraineté et propriété à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, différentes parties du Tyrol italien au choix de S. M. I.; lesquelles parties doivent être contiguës les unes aux autres, situées à proximité du royaume d'Italie et des provinces Illyriennes, et contenir une population de 280 à 300,000 âmes.

Les commissaires nommés par S. M. I. et nous, pour déterminer ce territoire et en fixer les limites, se sont réunis à Bolzano, et, par un acte dressé le 7 juin, sont

convenus de déterminer la ligne de démarcation ainsi qu'il suit *(suit la détermination de cette ligne de démarcation)*. Nous voulons en conséquence, par les présentes, rendre publics tous les articles ci-dessus, afin qu'on ait à s'y conformer dans les parties des cercles de l'Adige et de l'Eisak situées au delà de la ligne de démarcation ci-dessus fixée, et dont nous déclarons les habitants dégagés de leurs devoirs de sujets envers nous, et liés envers leur nouveau souverain.

Persuadé que nous avons fait, pour les habitants de ces pays et des autres arrondissements qui, avant les nouveaux changements de territoires, formaient la province du Tyrol, tout ce que demandait le bien du pays et qui était compatible avec les circonstances où il se trouvait, nous nous consolons de la cession de ces pays par l'idée que leur réunion avec le royaume d'Italie sous le sceptre de l'empereur des Français ne sera pas moins favorable à leur prospérité; et nous nous livrons à l'espérance que les habitants, éclairés sur leurs véritables intérêts, et inaccessibles à toute espèce de séduction, se montreront dignes des soins paternels de leur nouveau souverain par leur fidélité et leur dévouement envers lui.

Donné dans notre résidence de Munich, le 23 juin de l'an 1810, de notre règne le cinquième.

MAXIMILIEN-JOSEPH.

Acte de cession de la Poméranie suédoise faite par le roi de Suède et de Norvége en faveur du roi de Prusse.
(1815.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, etc., savoir faisons:

Par un traité conclu à Vienne, le 7 juin dernier, entre nous et S. M. le roi de Prusse, nous avons cédé à ce monarque tous nos droits et prétentions sur le duché de Poméranie et la principauté de Rugen.

Habitants de ces provinces, en vous faisant connaître les changements que cette cession apporte à votre situation, nous avons jugé convenable de vous exposer les motifs qui nous ont déterminé à cette démarche. L'expérience des dernières années a suffisamment prouvé que la Suède, séparée de vous par sa situation topographique, ses lois et ses ressources, ne pouvait maintenir l'intégrité de votre territoire lorsqu'elle était menacée ou que sa sûreté était compromise par quelques circonstances politiques. Mais cette considération seule n'aurait pas suffi pour nous déterminer à cette résolution de vous faire passer sous la domination d'une puissance voisine; nous y avons été engagé par une circonstance beaucoup plus importante, savoir: la réunion de la Norvége avec la Suède, qui, en complétant la situation insulaire de cette dernière et en lui assurant par là une existence indépendante de toutes les vicissitudes de l'avenir, lui a fait une loi de renoncer à une possession éloignée sur le continent, et dont la sûreté pouvait être sans cesse exposée. Nous ne vous dissimulons pas que cela a été pour notre cœur un grand sacrifice de nous séparer d'un pays qui nous rappelle, ainsi qu'à tous les bons Suédois, les glorieux exploits du grand Gustave-Adolphe et le triomphe de la liberté de l'Allemagne à une époque dont les fastes de l'histoire éterniseront le souvenir. La Poméranie et l'île de Rugen, réunies à la Suède depuis plus de cent soixante ans, ne faisaient qu'un corps avec notre royaume.

Vous avez aussi imité les exemples de vos ancêtres, en donnant en tous les temps les preuves les plus touchantes de votre patriotisme et de votre attachement à la mère-patrie. Recevez, en vous séparant de la Suède, l'expression de notre vive reconnaissance, et soyez persuadés que

nous avons cru remplir le dernier des engagements que vos sentiments envers nous et la patrie nous avaient imposés en vous réunissant à une monarchie qui a maintenant une part si importante aux affaires générales de l'Europe, en vous remettant sous le sceptre d'un prince dont la main paternelle et protectrice s'étend constamment sur tous ses sujets, et qui n'a pas de plus grande satisfaction que celle de maintenir religieusement leurs droits.

Habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, nous vous délions par les présentes du serment de fidélité que vous nous aviez prêté, à nous et à nos successeurs au trône de Suède. Ayez pour votre nouveau souverain le même amour, le même dévouement que vous nous avez montrés ainsi qu'à nos prédécesseurs; alors S. M. le roi de Prusse n'aura point de sujets plus fidèles, plus dignes de ses soins paternels. Le contenu du traité entre la Suède et la Prusse prouvera par ses conditions que nous avons, comme vous étiez fondés à l'attendre de nous, donné la plus sûre garantie à vos droits et à vos priviléges. En nous séparant de vous, nous vous recommandons tous, et chacun de vous en particulier, à la protection du Très-Haut.. Nous n'oublierons jamais, dans quelque circonstance que ce soit, la fidélité que vous nous aviez vouée. Fonctionnaires publics, habitants de toutes les classes, vous tous enfin que ceci concerne, ne doutez jamais que ce souvenir ne soit constamment cher à notre cœur, soyez convaincus qu'il n'y a que votre bonheur à venir qui puisse nous consoler de ne pouvoir plus désormais y contribuer que par nos vœux.

Donné dans notre palais de Stockholm, le 1er octobre 1815.

CHARLES.

Actes de prise de possession.

Lorsqu'à la suite d'une guerre le sort des armes contraint la puissance qui succombe à subir la loi du vainqueur, il est rare que des remaniements ou des cessions de territoires ne soient la suite obligée de sa défaite. Le passage sous une souveraineté nouvelle se constate, à la suite des traités, par un *acte de prise de possession*, qui se publie sous forme de *déclaration* adressée aux populations conquises ou cédées.

La prise de possession peut avoir lieu également par suite d'échanges de territoires convenus à l'amiable entre deux puissances, ou en vertu des droits héréditaires qu'un souverain transmet, par son décès, à une branche collatérale de sa famille.

ACTES DE PRISE DE POSSESSION.

Prise de possession du duché de Holstein par le roi de Danemark. (1773.)

Déclaration.

Chrétien VII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, de Norvége, etc.,

A tous les habitants de la partie que le grand-duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément, salut; savoir faisons:

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends qui subsistaient depuis longues années entre les rois nos prédécesseurs et la sérénissime maison de Schlesvig-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse notre très-chère et très-aimée sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul-Pétrowitch, prince impérial, successeur héréditaire et grand-duc de toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère; mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion grand-ducale possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la portion que S. A. I. le prince héréditaire de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, du duché de Holstein et des pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir a déjà été formellement cédée de sa part, avec le droit de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et priviléges qui avaient appartenu jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendants mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitants possessionnés, de même que tous les officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitants des villes, bourgs, et du plat pays, ont reçu ordre, par lettres patentes de S. A. I., expédiées expressément à cet effet, de nous con-

sidérer à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons, en conséquence, et nous nous assurons que tous en général, et chacun en particulier, vous nous reconnaîtrez, selon votre devoir, pour votre légitime seigneur et héréditaire souverain, et nous témoignerez toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage; en un mot, que vous vous conduirez envers nous, à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous vous promettons et assurons, par les présentes lettres patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grâce spéciale à tous les habitants des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le grand-duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive; à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs de biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à toutes les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les villes, bourgs et au plat pays, que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les priviléges, exemptions et faveurs dont ils jouissent; enfin, que nous aurons constamment pour but d'avancer de toute manière leur bien être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

CHRISTIAN.
A. P. de Bernstorff.

Prise de possession de la ville et du territoire de Cracovie par l'empereur d'Autriche. (1846.)

Déclaration.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 octobre 1809, détachés de notre empire et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais ayant été conquis, à la suite des événements de la guerre de 1812, par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François Ier, conclut le 3 mai (21 avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, serait dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition que la dite ville observerait une stricte neutralité, qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucuns réfugiés qui seraient sujets des trois puissances protectrices, et les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de seize années a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante; qu'au contraire elle a été depuis 1830 le foyer continuel d'intrigues fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en février de cette année, elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et engagèrent les habitants de

toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernements existants, des bandes armées ont envahi le territoire de Cracovie.

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événements nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non seulement nos fidèles habitants de la Galicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre de Cracovie, nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 novembre de cette année, en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, abrogeant les traités conclus le 3 mai 1815, relativement à cette ville, ont décidé que la dite ville et son territoire seront replacés sous notre domination, comme ils l'avaient été avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, sous le règne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de la dite ville de Cracovie et de son territoire; nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire, auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence et capitaine de la ville de Prague, comte Maurice

de Deym, de cette prise de possession, en qualité de notre commissaire aulique, et sommons tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ancien territoire, dans leur propre intérêt, de témoigner une stricte obéissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons être dans le cas de nommer encore, et de se conformer ponctuellement aux mesures prises par nous, et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et de protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à a sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes de notre lémence par une prompte soumission à la présente meure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur ttachement à notre maison, trouveront toujours en nous n prince doux et bienveillant; nous nous efforcerons de s faire participer autant qu'il dépendra de nous, aux nfaits qu'une annexion à une grande et puissante mochie est en état de procurer aux habitants de Cracovie.

onné à notre résidence de Vienne, le 11 novembre 1846, ième année de notre règne. FERDINAND.

---

rise de possession des duchés de Parme, Plaisance et uastalla, après le décès de l'impératrice Marie-Louise.

(1847.)

Déclaration.

Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, par la grâce de Dieu, duc de Parme, Plaisance, etc.

Le Dieu tout-puissant ayant, dans ses impénétrables décrets, appelé à lui l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, votre bien-aimée souveraine, notre famille va revenir, après

de longues années, au milieu de vous, en vertu des traités qui la rétablissent sur le trône de ses aïeux.

En prenant le gouvernement de cet État, nous vous assurons que tous nos soins seront consacrés à votre bonheur. Nous sommes fermement décidé à régner sur vous avec justice et amour, à vous procurer tout le bien-être possible, et à considérer comme notre premier devoir le respect dû aux lois, le maintien de l'ordre public et de la tranquillité de nos bons et fidèles sujets.

La profonde vénération que nous conservons pour la mémoire de la glorieuse princesse qui nous a précédé sur ce trône, et la conviction dans laquelle nous sommes que les institutions établies par elle, telles que nous les trouvons en vigueur, sont utiles à votre bien-être actuel, nous portent à vous déclarer que nous n'entendons y apporter aucun changement, mais que nous entendons marcher sur ses traces dans les voies de piété, d'amour, de justice et de fermeté qu'elle a suivies.

Nous confirmons les ministres, les autorités civiles et militaires actuellement en exercice dans leurs fonctions, en vertu de décrets souverains de l'auguste défunte votre souveraine, et nous espérons que leur constante fidélité et leur attachement nous aideront à porter le poids des devoirs de la souveraineté dans ces temps difficiles.

Mes biens-aimés sujets, le souvenir de mes aïeux doit être vivant encore dans la mémoire de beaucoup d'entre vous; nous nous estimerons heureux de suivre leur exemple et de nous montrer à vous père tendre et affectionné, bien convaincu que vous vous montrerez également fils affectionnés, respectueux et soumis, afin qu'il y ait entre nous paix et accord, et que Dieu répande sur nous toutes ses célestes bénédictions.

Donné à Modène, le 25 décembre 1847.

CHARLES-LOUIS.

Actes de protestation.

Les actes de *protestation* ont pour objet de réclamer contre des violences, des usurpations, des empiétements, préjudices ou lésions quelconques du fait d'une puissance, en se réservant, selon les moyens d'action dont on dispose, de les repousser ou d'en recevoir satisfaction en temps et lieu.

Pour que toute réserve des droits lésés puisse être faite, il importe que ces droits soient clairement établis dans l'acte qui proteste, en regard du fait qui les viole ou qui les blesse.

L'acte de protestation revêt plus ou moins les formes du *manifeste,* à moins que les circonstances ne portent à lui donner de préférence celles du *mémoire.*

Assez souvent, dans les actes de cette nature, on admet les formes judiciaires, en faisant intervenir les tribunaux.

Si la puissance contre laquelle la protestation a été dirigée y répond pour en réfuter les allégations ou les arguments, l'acte qu'elle publie à cet effet reçoit le nom de *contre-protestation.*

Lorsqu'une protestation a été faite entre les mains d'un ministre accrédité, ce ministre ne peut, à moins d'avoir par devers lui des instructions éventuelles de son gouvernement, recevoir la dite protestation qu'*ad referendum*, en s'abstenant de toute démarche et de toute réponse jusqu'à ce qu'elles lui soient dictées par sa cour.

Protestation du grand-duc de Toscane contre l'annexion de ce pays à la Sardaigne.

Dresde, 24 mars 1860.

Aussi longtemps qu'il nous a été permis de croire que l'amour de la patrie, le respect des traités, le sentiment du juste et de l'honnête finiraient par prévaloir contre l'esprit d'intrigue et contre des ambitions coupables, nous avons voulu garder le silence, espérant, jusqu'au dernier moment, que le bon droit triompherait et que notre peuple bien-aimé n'aurait à entendre de nous que des paroles d'oubli pour le passé et de confiance dans l'avenir.

Mais les actes qui viennent de s'accomplir au détriment des droits de notre maison et du bonheur de notre peuple, nous font un devoir d'élever la voix et d'en appeler, comme souverain italien, à la justice et à la loyauté des puissances européennes.

Lorsque, dans les premiers jours de l'année 1859, les dissentiments entre la France et la Sardaigne d'une part, et l'Autriche de l'autre, furent arrivés à un tel point que la guerre paraissait imminente, le gouvernement de la Toscane, fidèle à la politique déjà suivie par lui dans des circonstances semblables, s'efforça de faire accepter sa neutralité aux cabinets de Vienne, de Londres et de Paris. Cette proposition, agréée à Vienne, était en voie de réussir auprès des autres puissances, lorsque, par suite des événements du 27 avril, l'action diplomatique fit place à l'action révolutionnaire. Le mouvement était préparé de longue main par le gouvernement piémontais: ses émissaires, arrivés à Florence dans la soirée du 26 et dans la matinée du 27, vinrent prendre ouvertement la direction du mouvement insurrectionnel et le commandement des troupes du grand-duché.

Notre auguste père, le grand-duc Léopold II, placé en face des exigences de la révolution, et voulant, avant tout,

prévenir une guerre civile, remit alors la direction des affaires au marquis de Lajatico que la voix publique lui désignait comme le citoyen le mieux placé, dans la circonstance, pour opérer un rapprochement entre les partis. Le marquis de Lajatico accepta cette mission, mais, en sortant du palais Pitti, il se rendit à la légation de Sardaigne, devenue le quartier général des chefs de l'insurrection. C'est là que se délibéra l'abdication de S. A. S. le grand-duc de Toscane, et le ministre qui, mandataire du prince, devait défendre son autorité, ne crut pas forfaire à l'honneur en venant présenter lui-même à son souverain un acte de déchéance.

Devant un pareil outrage, le prince, dont les intentions généreuses étaient si cruellement méconnues, n'avait plus qu'à prendre conseil de sa dignité personnelle qu'il était tenu de sauvegarder dans l'intérêt même de ses sujets et pour l'honneur du pays. S. A. S. refusa donc l'abdication demandée, elle protesta contre la violence qui lui était faite et prit le seul parti que permissent les circonstances, celui de se retirer d'un pays où un système de terreur étouffant la voix des bons citoyens, élevait une barrière infranchissable entre le peuple et son souverain.

Les événements de la guerre aboutirent bientôt à l'armistice et aux préliminaires de la paix de Villafranca, lesquels expressément consentis par S. M. le roi de Sardaigne, portaient que les souverains éloignés par la révolution rentreraient dans leurs États respectifs, pour faire partie d'une Confédération italienne qui ferait entrer la nation dans le droit public européen.

Alors, dans le noble désir d'effacer la trace d'anciens dissentiments, et pour ôter tout prétexte aux agents de discorde, S. A. S. le grand-duc Léopold II abdiqua librement la couronne le 25 juillet, et l'Europe presque entière nous reconnut comme souverain légitime de la Toscane. De ce jour, nous avons été investi d'un droit sacré et nous avons voué notre existence entière à notre bien-aimé

peuple de Toscane, dont l'avenir était désormais garanti par les sages mesures de liberté intérieure et d'organsation fédérale contenues dans le programme de S. M. l'empereur Napoléon.

Le traité de Zurich, signé par S. M. le roi de Sardaigne, est venu bientôt ajouter une consécration nouvelle aux droits reconnus à Villafranca, mais entre les préliminaires de Villafranca et les stipulations de Zurich un fait nouveau s'était passé. Les autorités révolutionnaires de la Toscane, esclaves dociles du gouvernement ambitieux duquel elles tiraient leur origine illégale, avaient déjà procédé à la convocation d'une assemblée, destinée à voter arbitrairement l'annexion de la Toscane au Piémont.

Ainsi, par un renversement de tous les principes de droit public, un gouvernement que la parole et la signature de son Roi obligeaient, sinon à nous prêter son appui, du moins à garder envers nous une stricte neutralité, méconnaissait les devoirs sacrés de sa position jusqu'à susciter contre le rétablissement de notre autorité légitime une manifestation factieuse dont il devait recueillir les fruits; et tandis que l'empereur Napoléon, fidèle à ses promesses, adressait, devant le Corps-Législatif et devant l'Europe, des conseils de modération et de prudence à son royal allié, celui-ci, profitant de la présence de l'armée française, qu'il a fait passer aux yeux du monde pour la complice de ses usurpations, poursuivait jusqu'au bout sa politique envahissante et astucieuse dont le dernier terme devait être l'annexion!

En présence de pareils faits, le silence ne nous est plus permis. Nous devions protester et nous protestons de toute la puissance de nos convictions, contre des actes frappés de nullité dans leur principe et dans leurs conséquences;

Nous protestons contre la violation des traités, contre d'indignes manœuvres réprouvées par la conscience publique;

Nous protestons contre l'emploi de ces procédés nou-

veaux d'usurpation territoriale par voie d'assemblées populaires qui, s'ils étaient admis dans le droit des nations, ébranleraient aussitôt tous les fondements sur lesquels reposent l'indépendance de chaque État et l'équilibre de la société européenne.

Nous en appelons à tous les souverains de l'Europe personnellement intéressés dans notre cause.

Nous en appelons à la droiture de l'empereur des Français qui n'a pu voir, sans une douleur profonde, la réussite de ces entreprises coupables, consommées à l'ombre de son nom et de son épée.

Nous en appelons particulièrement à vous, nos bien-aimés Toscans qui, pendant plus d'un siècle, avez joui sous le gouvernement de notre famille d'une prospérité dont vous étiez fiers à juste titre, car elle était votre ouvrage, puisqu'elle était le résultat de votre fidélité et de votre attachement à vos institutions. Si l'on a pu, dans ces derniers temps, égarer vos esprits et surprendre votre bonne foi, c'est en vous persuadant que l'annexion au royaume de Sardaigne vous rendrait plus forts et protégerait plus sûrement votre indépendance.

Détrompez-vous sur ce point.

Pour défendre son indépendance contre des voisins puissants, l'Italie n'a d'autre force que l'action morale du droit public ou l'accord de la nation tout entière. Mais cet accord si longtemps désiré, vous le rendez vous-même impossible, en participant à la formation d'un État central qui excite déjà les justes défiances d'une partie de l'Italie et prépare un antagonisme funeste. Vous séparez la nation au lieu de la réunir, et le jour où l'ambition et la violence voudront tenter au Midi ce qui vient de réussir au Centre, la guerre civile déchirera encore une fois nos belles contrées, et la malheureuse Italie redeviendra la proie des invasions.

Si la Providence semblait avoir réservé à notre nation, entre toutes, la mission glorieuse de rapprocher tous les

membres de la patrie commune, d'en former un seul faisceau et d'inaugurer enfin la Confédération italienne, c'était à vous, Toscans, que cette tâche était certainement dévolue. Au lieu de cela, vous devenez par l'annexion les membres d'un État nouveau dont l'esprit, particulièrement administratif et militaire, n'a rien de commun avec la grandeur de vos souvenirs, et Florence, la cité des arts, la reine littéraire de l'Italie, ne sera plus que le chef-lieu d'un département piémontais.

Mais, grâce à Dieu, la raison du peuple ne peut rester longtemps pervertie à ce point; ces changements soudains que l'erreur et l'intrigue amènent dans la vie des nations ne sauraient avoir de conséquences durables; et votre vertu retrempée dans les douleurs que l'annexion vous prépare, vous assurera plus tard de meilleures destinées.

Pour moi, chers et bien-aimés Toscans, je garde dans mon triste exil le souvenir de tous les témoignages d'affection et de respect que j'ai reçus parmi vous; j'assiste de loin et je prends part à toutes vos souffrances. Je remercie du fond de mon cœur les nombreux amis qui me donnent chaque jour des preuves de leur attachement inaltérable à mes intérêts, et de leur confiance dans l'avenir.

Un jour viendra où l'injustice qui m'a frappé aura son terme, et ce jour me trouvera prêt à vous consacrer toutes les forces de mon existence.

Dresde, 24 mars 1860.

FERDINAND.

Protestation de la duchesse de Parme contre l'incorporation de ses États au Piémont.

Nous, Louise-Marie de Bourbon,

Régente des États de Parme au nom du duc Robert Ier,

En présence des faits qui viennent de s'accomplir dans

les États du duc Robert I[er], notre fils bien-aimé, et, en particulier, en présence

Des prétendus vœux populaires émis illégalement les 11 et 12 mars courant,

Et de l'usurpation des mêmes États, consommée par leur annexion à un autre État voisin:

Nous considérons comme un devoir sacré d'élever de nouveau nos solennelles protestations.

Nous protestons d'abord contre le prétendu droit de dédition proclamé en faveur des populations; nouvel encouragement mis en jeu pour les soustraire à l'obéissance des gouvernements constitués;

Contre les procédés tenus par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne pour obtenir à tout prix, en sa propre faveur, les manifestations des populations du duché;

Contre la violence imposée par les agents du gouvernement piémontais aux populations parmesanes. Nous connaissons de longue date les vrais sentiments des habitants du duché. Nous en avons eu de nombreuses preuves dans des circonstances mémorables, pendant notre régence, et même dans les derniers temps. Ces sentiments sont ceux de l'attachement à l'autonomie de leur pays, de la fidélité à leur souverain légitime. C'est sous l'intimidation de la menace, sous la corruption de l'intrigue, sous la pression de la terreur; c'est par suite des serments au roi Victor-Emmanuel qu'on avait imposés, sous peine de destitution, aux employés de toutes les branches de l'administration; c'est par suite du découragement général produit par neuf mois d'incertitude habilement entretenus et de dangers effrayants; c'est par de tels moyens qu'on a pu arracher à un nombre considérable d'individus les manifestations d'un suffrage faussé par avance. Ces manifestations, œuvre de l'étranger, contraires aux intérêts permanents des populations comme aux droits de la souveraineté et à l'indépendance de l'État, ne sau-

raient avoir aucune valeur morale, et, par conséquent, nous les déclarons nulles et de nul effet.

Nous protestons ensuite:

Contre l'annexion des États de notre fils bien-aimé aux domaines de la maison de Savoie, annexion acceptée et consommée; et partant, nous n'en protestons pas moins

Contre les actes d'acceptation et prise de possession desdits États, que

Contre quiconque a contribué, par ses conseils ou son aide, à l'encourager ou à l'effectuer.

Cette annexion est une violation flagrante des traités européens, de tous les principes du droit des gens, et de l'inviolabilité des États et des couronnes.

Cette annexion ne pourrait être revendiquée comme une conséquence légitime de la guerre; et nous entendons repousser toujours, et par-dessus tout, les raisonnements faux mis en avant par le gouvernement piémontais, malgré le sens des traités purement défensifs entre le duché de Parme et l'Autriche, en dénaturant les faits, pour porter le duché à la condition de puissance belligérante dans le conflit qui s'est élevé entre l'Autriche d'une part, la France et le Piémont de l'autre, et se procurer ainsi un titre apparent pour en faire un objet de conquête.

Le monde entier sait parfaitement que du moment où la guerre fut déclarée, notre conduite irrévocable et nos persévérants efforts n'ont eu pour but que de sauvegarder l'indépendance et le bien-être de nos peuples, en gardant une attitude de neutralité.

Cette neutralité, telle que nous la permettaient les traités, mais toutefois vraie et légitime, fut violée par l'entrée des troupes étrangères à Pontremoli. Nous avons protesté alors, et nous ne nous sommes éloignée de nos États que lorsque nos protestations n'ont plus suffi à protéger les droits sacrés de notre fils.

Notre neutralité s'appuie sur des raisons solides de

droit et de fait qui ont servi à faire reconnaître et réserver dans le traité de Zurich les droits du duc de Parme. Elle est néanmoins toujours supérieure aux conditions et aux vicissitudes de ce traité. Fondée sur le droit des gens, elle est impérissable.

Or, le droit du duc Robert sur les États de Parme est ancien, reconnu, confirmé et entier. Il a été garanti par les puissances européennes dans les traités de 1815, et du 10 juin 1817: il a reçu confirmation implicite du roi de Sardaigne par les traités internationaux conclus depuis cette époque, et notamment par le traité de paix stipulé entre l'Autriche et le Piémont, le 6 août 1849; auquel, par l'art. 5, le duc de Parme fut invité à adhérer, ainsi qu'il l'a fait. Ce droit, d'après les principes reconnus et soutenus jusqu'ici en Europe, ne peut pas être remplacé par un prétendu droit de suffrage populaire; encore moins par le droit illimité qu'auraient les peuples de se donner à un souverain étranger.

Par conséquent l'offre des États de Parme, que le gouvernement piémontais a procurés au roi de Sardaigne par des moyens révolutionnaires; leur acceptation, et leur annexion consommée par le décret du roi Victor-Emmanuel du 18 mars 1860, sont des actes d'une coupable et odieuse spoliation au détriment de notre fils bien-aimé le duc Robert Ier et de ses successeurs.

Mère, tutrice et régente, nous protestons de nouveau, dans l'intérêt de notre dynastie et des États de Parme, contre tous les actes injustes que nous venons de signaler, aussi bien que contre leurs conséquences.

Et sans attendre un examen, auquel les puissances de l'Europe pourraient soumettre, même par l'article 19 du traité de Zurich, les nouvelles conditions faites à l'Italie, nous en appelons aux dites puissances; nous réclamons leur appui; et nous nous en remettons avec confiance à leur équité, ainsi qu'à la justice de Dieu.

La présente protestation sera notifiée à toutes les puissances signataires des traités de 1815 et 1817, et aux autres Cours amies.

Zurich, 28 mars 1860.

Signé: Louise.

Protestation de Pie IX à tous les représentants des puissances étrangères près le Saint-Siége contre le titre de roi d'Italie.

Un roi catholique, mettant en oubli tout principe religieux, méprisant tout droit, foulant aux pieds toute loi, après avoir dépouillé peu à peu le chef auguste de l'Église catholique de la plus grande et de la plus florissante partié de ses possessions légitimes, prend aujourd'hui le titre de roi d'Italie. Par là, il veut mettre le sceau aux usurpations sacriléges qu'il a déjà accomplies, et que son gouvernement a déjà manifesté l'intention de compléter aux dépens du patrimoine du Saint-Siége.

Quoique le Saint-Père ait solennellement protesté à chaque nouvelle entreprise par laquelle on portait atteinte à sa souveraineté, il n'en doit pas moins aujourd'hui faire une protestation nouvelle contre l'acte par lequel on prend un titre dont le but est de légitimer l'iniquité de tant d'actes antérieurs.

Il serait superflu de rappeler ici la Sainteté de la possession du patrimoine, droit incontestable reconnu de tout temps et par tous les gouvernements, et d'où il suit que le Saint-Père ne pourra reconnaître le titre de roi d'Italie, que s'arroge le roi de Sardaigne, puisque ce titre lèse la justice et la propriété sacrée de l'Église. Non seulement il ne peut pas le reconnaître, mais encore il proteste de

la manière la plus absolue et la plus formelle contre une pareille usurpation.

Le Cardinal secrétaire d'État soussigné prie votre Excellence de vouloir bien porter à la connaissance de son gouvernement cet acte fait au nom de sa Sainteté, se tenant pour assuré qu'il en reconnaîtra la convenance absolue, et qu'en s'associant à une telle détermination, il contribuera par son influence, à amener la fin de l'état de choses anomal qui depuis si longtemps désole la malheureuse Péninsule.

C'est dans les sentiments, etc.

Rome, 15 avril 1861.

Cardinal *Antonelli*.

Actes d'abdication.

L'acte public par lequel un prince déclare renoncer au trône ne saurait être l'objet de préceptes spéciaux quant à sa forme. Dicté sous l'influence de circonstances toutes personnelles, par dégoût ou lassitude du pouvoir, ou signé sous la pression irrésistible d'événements dont le choc détermine ce sacrifice de l'autorité suprême, élective ou héréditaire, l'*acte d'abdication* doit nécessairement refléter, dans l'énoncé des faits qui l'imposent, les agitations et les amertumes qui accompagnent toujours cette violation politique [1]).

[1]) Parmi les abdications mémorables, volontaires ou contraintes, nous citerons les suivantes:

Charles-Quint, empereur d'Allemagne, roi des Espagnes (1556); Christine, reine de Suède (1654); Philippe V, roi d'Espagne (1724); Victor-Amédée II, roi de Sardaigne (1730); Charles IV,

Fréquentes, et trop souvent violentes dans les monarchies absolues, les renonciations forcées à la couronne sont bien plus rares dans les monarchies représentatives où la responsabilité des ministres et l'irresponsabilité du prince, que les constitutions octroyées ou acceptées déclarent toutes inviolable, maintiennent le souverain dans une sphère inaccessible aux émotions populaires [2]).

roi d'Espagne (1808); Gustave IV, roi de Suède (1809); Louis-Napoléon, roi de Hollande (1810); l'empereur Napoléon (1814); Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne (1821); Charles X, roi de France (1830); Guillaume I[er], roi des Pays-Bas (1840); Louis-Philippe I[er], roi des Français, Louis I[er], roi de Bavière, Ferdinand I[er], empereur d'Autriche (1848); Charles-Albert, roi de Sardaigne (1849).

L'antiquité aussi a vu des abdications: la plus mémorable est celle de Dioclétien, qui renonça librement à l'empire du monde pour se retirer dans ses jardins de Salone (305). Sept siècles avant lui, Denys, tyran de Syracuse, tombé violemment du trône, ouvrait une école à Corinthe pour subsister.

[2]) On a vu quelques princes abdiquer partiellement, en s'adjoignant un membre de leur famille dans l'exercice du pouvoir souverain. C'est ainsi qu'en 1831 le roi de Saxe et l'Électeur de Hesse s'associèrent, l'un son neveu, l'autre son fils, en leur donnant le titre de *co-régent.*

Quelques princes, héritiers présomptifs du trône, ont aussi, du vivant de leurs auteurs, renoncé à leurs droits successoriaux. De ce nombre sont: Antoine, dauphin de France, fils du roi Charles X (1830), et Maximilien de Saxe (1831).

L'archiduc François-Charles renonça de même, lors de l'abdication de son frère l'empereur d'Autriche, Ferdinand I[er], à ses droits héréditaires, en faveur de son fils, neveu de ce prince, l'archiduc François-Joseph, aujourd'hui régnant.

ACTES D'ABDICATION.

Acte d'abdication de l'empereur Napoléon. (1814.)

Déclaration.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à ses serments, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

NAPOLÉON.

Acte d'abdication (sous forme de lettre) de Charles X, roi de France, et de son fils le dauphin. (1830.)

A mon cousin le duc d'Orléans, lieutenant général du royaume.

Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

[1]) En 1815, l'empereur Napoléon, contraint de déposer pour la seconde fois la couronne, fit la déclaration suivante au peuple français:

«En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales. J'étais fondé à espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. Les circonstances pa-

Le dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici, je me borne à faire connaître ces dispositions; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général vicomte de Foissac-Latour de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangements à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangements convenables en ce qui me concerne, moi et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre affectionné cousin,

CHARLES.
LOUIS-ANTOINE.

raissent changées: je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur des Français. Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil du gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. Unissez-vous tous pour le salut public et pour rester une nation indépendante.

Donné au palais de l'Élysée, le 12 juin 1815.»

NAPOLÉON.

Acte d'abdication de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas. (1840.)

Proclamation.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.

Pénétré d'une respectueuse reconnaissance pour l'aide, l'encouragement et l'appui dont le Tout-Puissant souverain des peuples ne nous a pas laissé manquer dans les hautes fonctions auxquelles il nous a appelé, nous pouvons avec satisfaction reporter notre vue sur la période de près de vingt ans pendant laquelle nous avons gouverné notre patrie et le grand-duché de Luxembourg, et pendant laquelle aussi nous nous sommes efforcé, selon nos moyens, et conformément aux règles et prescriptions de la loi fondamentale, de contribuer au bien-être et au bonheur de nos bien-aimés sujets et à celui de cette patrie à laquelle nos ancêtres étaient si étroitement liés, comme nous lui sommes nous-même si fortement attaché.

Les abondantes bénédictions du Tout-Puissant n'ont point manqué à notre gouvernement; même sous la triste impression des événements politiques des dernières années, qui nous ont occasionné de nombreux chagrins et des soins non interrompus, nous avons éprouvé dans toute son étendue sa paternelle influence.

Les soins et les difficultés du gouvernement s'appesantissent sur nous; nous les éprouvons de plus en plus par l'accroissement de nos années, et par l'idée du devoir qui nous est imposé d'apporter quelques changements, et de suivre dans le maniement des affaires du royaume quelques règles autres que celles qui étaient prescrites et établies par la loi fondamentale, avant les changements et additions qui y ont été récemment apportés.

Par notre publication du 4 septembre dernier, nous

avons arrêté ces changements et additions, dont l'effet se trouve ainsi en voie d'exécution.

Après mûre délibération, nous avons estimé que cette époque était la plus opportune pour donner suite au dessein que nous avons formé depuis longtemps de passer en paix et délivré des soins du gouvernement, le reste des jours que Dieu nous destine, avec le souvenir reconnaissant de tout ce que son amour et sa sagesse nous ont accordé.

Une main ferme, puissante, une existence plus jeune libre des soucis de la vieillesse, et que les souvenirs antérieurs ne font pas chanceler, sont exigées désormais pour conduire les affaires du royaume et travailler à son bien-être. Pleinement convaincu que le poids de la couronne nous affaisserait et nous mettrait dorénavant hors d'état de consacrer tous nos instants à veiller avec vigilance et attachement aux chers intérêts de nos bien-aimés sujets, nous avons arrêté, après mûre réflexion et de notre volonté pleine et entière, de clore irrévocablement aujourd'hui notre long règne, et de transmettre notre souveraineté royale, grand-ducale et ducale à notre fils bien-aimé le prince d'Orange, qui est le successeur légitime de nos couronnes royale, grand-ducale et ducale.

Nous remercions nos bien-aimés sujets des preuves de confiance et d'attachement que nous en avons reçues pendant toute la durée de notre règne; et nous sommes convaincu qu'ils accepteront avec amour et respect leur nouveau roi, auquel la patrie est déjà si redevable, et qui, avec un cœur profondément ému, mais cependant avec un mâle courage et en élevant un regard humilié vers le trône de Dieu, a reçu aujourd'hui de nos mains les couronnes de la Néerlande, du Luxembourg et du Limbourg, pour être portées par lui et ses successeurs légitimes, par suite de l'acte solennel de notre abdication et transmission volontaire: lequel acte sera transporté, par nos soins, dans les archives du royaume et du grand-duché pour y être déposé et gardé.

Finalement, nous ordonnons que notre présente proclamation par laquelle nous terminons notre règne, sera publiée dans une séance solennelle du conseil suprême des Pays-Bas, des cours de justice provinciales, de la cour criminelle d'Amsterdam, ainsi que des cours de justice des arrondissements, et par suite dans les tribunes des conseils des chefs-lieux de provinces, et sera de plus affichée dans les lieux usités; enfin, qu'elle sera insérée dans la feuille de l'État.

Fait à Loo, cejourd'hui 7 octobre 1840.

GUILLAUME.

Par le roi:

Van-Douen.

Abdication de l'empereur d'Autriche Ferdinand Ier. (1848.)

Proclamation.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de ce nom le cinquième, roi de la Lombardie, etc.

Lorsqu'après la mort de notre père, feu l'empereur François Ier, nous montâmes sur le trône comme étant son successeur légitime, pénétré de la sainteté et de la gravité de nos devoirs nous invoquâmes tout d'abord le Seigneur pour qu'il nous accordât son assistance.

Nous eûmes pour principe le maintien des droits, pour but l'accroissement du bonheur des peuples soumis à notre sceptre.

L'amour et la reconnaissance de ces peuples nous récompensèrent suffisamment des peines et des soucis du gouvernement, et même, tout récemment, lorsque des ten-

dances criminelles sont parvenues à porter atteinte à l'ordre légal et à attiser la guerre civile dans une partie de nos territoires, l'immense majorité des populations a conservé la fidélité due au monarque. Des témoignages propres à consoler notre cœur attristé au milieu de ces pénibles épreuves sont arrivés à nous de toutes les parties de l'empire.

Mais les événements qui se sont succédé, le besoin et l'urgence d'une grande et vaste transformation des formes administratives de nos États, qu'en mars dernier nous nous sommes proposé d'opérer, nous ont fermement convaincu qu'il faudrait des forces plus jeunes que les nôtres pour faire avancer cette grande œuvre et pour l'accomplir avantageusement.

Après mûre réflexion, et pénétré de la nécessité absolue de cette démarche, nous avons résolu d'abdiquer solennellement, par la présente, le trône impérial d'Autriche.

S. A. I. notre frère et successeur légitime, l'archiduc François-Charles, qui nous a toujours fidèlement aidé et qui a partagé nos peines, a déclaré et déclare par le présent manifeste, signé en même temps par lui, que lui aussi renonce à la couronne impériale autrichienne en faveur de son fils S. A. I. l'archiduc François-Joseph.

En dégageant de leurs serments tous les fonctionnaires de l'État, nous les recommandons à leur nouveau souverain, envers qui ils auront à remplir dorénavant leurs devoirs de fidélité.

Nous disons adieu à notre brave armée en lui exprimant notre reconnaissance.

Se rappelant son serment sacré, véritable rempart contre l'ennemi extérieur et contre la trahison à l'intérieur, elle s'est toujours montrée, et dans les derniers temps plus que jamais, un ferme soutien de notre trône, un modèle de fidélité, de fermeté et de mépris de la mort. Elle a été le salut de la monarchie menacée, l'orgueil et l'honneur de la patrie commune. Elle se rangera avec le même

amour et le même dévouement autour de son nouvel empereur.

En dispensant enfin les peuples de l'empire de leurs devoirs envers nous, et en transmettant tous ces devoirs et tous nos droits, solennellement et publiquement, à notre neveu bien-aimé, en sa qualité de successeur légitime, nous recommandons ces peuples à la grâce et à la protection de Dieu. Que le Tout-Puissant veuille leur accorder de nouveau la paix intérieure, ramener au devoir ceux qui la foulent aux pieds; qu'il daigne rouvrir les sources desséchées du bien-être et combler tout l'empire de ses bénédictions; qu'il veuille aussi éclairer et soutenir notre successeur, l'empereur François-Joseph I[er], et lui donner la force nécessaire pour remplir sa haute et difficile mission, à son propre honneur, à la gloire de notre maison impériale, en assurant le bonheur des peuples qui lui sont confiés.

Donné dans notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre de l'an 1848, de notre règne le quatorzième.

FERDINAND.
FRANÇOIS-CHARLES.
Schwartzenberg.

Acte d'abdication du roi de Sardaigne Charles-Albert. (1849)[1].

En l'hôtellerie de Pierre Sistiago, sise rue del Correo de cette ville de Tolosa, le 3 avril 1849, devant moi Juan-Severin de Furum-Davena, greffier public de S. M., notaire

[1]) Cet acte, d'une forme si insolite, fut publié en langue espagnole et en langue italienne par la *Gazette piémontaise* de Turin, du 21 avril 1849. Avant sa publication, l'abdication du

des royaumes et secrétaire de la municipalité de cette capitale; en présence du marquis Charles Ferrero della Marmora, prince Macerano, aide de camp de S. M. le roi de Sardaigne, et du comte Gustave Ponza de San Martino, intendant général, a comparu en personne Charles-Albert de Savoie, roi abdicataire de Sardaigne, lequel déclare vouloir confirmer et ratifier, de sa propre et libre volonté, l'acte verbal par lui fait à Novare dans la soirée du 23 mars dernier;

Acte par lequel il a abdiqué la couronne du royaume de Sardaigne et de tous les États qui en dépendent, en faveur de son fils aîné Victor-Emmanuel de Savoie. A cette fin que la présente déclaration ait l'authenticité nécessaire et qu'elle sorte les effets qu'elle doit produire, il signe de sa propre main, conjointement avec les personnes susnommées, et en présence de MM. Antonio-Vicente de Parga, chef politique supérieur de cette province de Guipuscoa, et Xavier de Barenitzlegri, député général de la province.

En foi de tout ce que dessus, et de ce que les deux

roi Charles-Albert avait été officiellement annoncée à la nation par deux proclamations du lieutenant général du royaume, en date du 26 mars 1849, l'une aux populations du royaume, l'autre à la garde nationale de Turin. Le premier de ces deux actes est ainsi conçu:

«Eugène, prince de Savoie-Carignan, lieutenant général de S. M.,

«Je dois vous communiquer une nouvelle douloureuse. Le roi Charles-Albert, après avoir affronté avec intrépidité les balles ennemies, vu le revers de nos armes, n'a pas voulu plier devant la mauvaise fortune; il a préféré de couronner sa vie par un nouveau sacrifice. Dans la journée du 23 mars, il a abdiqué en faveur du duc de Savoie. La reconnaissance des peuples sera éternelle pour lui, ainsi que notre respectueux attachement. Serrons-nous autour du nouveau roi, digne émule des vertus paternelles dans les batailles et gardien intègre des franchises constitutionnelles établies par son auguste père.

«Eugène de Savoie.»

derniers susdésignés m'ont constaté l'identité des trois premiers, j'ai moi-même, greffier, signé cejourd'hui avec tous les susnommés.

Charles-Albert.
C. Ferrero della Marmora,
Gustave Ponza de San Martino,
A.-V. de Parga,
Xavier de Barenitzlegri.

Devant moi [1]:
Juan-Severin de Furum-Davena.

[1]) A la suite de cet acte on lit sur l'original:
Je soussigné, Juan-Severin de Furum-Davena, greffier public de S. M., notaire des royaumes et secrétaire de la municipalité de cette capitale de Guipuscoa, ai été présent à la passation de la minute qui demeure consignée au registre courant des actes authentiques tenu par mon fils Jose-Maria, également greffier de S. M. et du ressort de cette ville de Tolosa; je m'y réfère; et en foi de ce que dessus et de ce que la première expédition est fidèle et conforme à la minute, je la signe et paraphe sur ce papier ordinaire, attendu que l'on ne se sert pas de papier timbré dans cette province.
Juan-Severin de Furum-Davena.

Suivent: 1° La légalisation de la signature du notaire Juan-Severin de Furum-Davena, par le licencié Juan-Francisco de Arrizabalaga, avocat près les tribunaux du royaume, premier adjoint de l'alcade de Tolosa, exerçant les fonctions de juge de première instance de l'arrondissement, en date, à Tolosa du 3 avril 1849;

2° La légalisation de cette dernière signature par Antonio-Vicente de Parga, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre royal espagnol de Charles III, chef politique supérieur de la province de Guipuscoa, même date;

3° La légalisation de cette dernière signature par le comte de San Luis, ministre de l'intérieur du royaume, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

4° La légalisation de cette dernière signature par don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III, et premier secrétaire d'État des affaires étrangères, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

5° La légalisation de cette dernière signature par le secrétaire de la légation de Sardaigne, A. Taliacarne, en date, à Madrid, du 7 avril 1849.

Réversales.

On désigne sous le nom de *réversales* ou *lettres réversales* la pièce officielle par laquelle une cour reconnaît qu'une concession spéciale qui lui est faite par une autre cour ne devra préjudicier en rien aux droits et prérogatives antérieures de chacune d'elles [1]).

La promesse faite par un général d'armée d'évacuer à une époque prévue, et de remettre au légitime possesseur, un territoire ou une place forte qu'un allié de son gouvernement lui aurait permis d'occuper pendant la guerre, cette promesse écrite se nomme également réversale.

Lorsque la réversale est signée par le chef de l'État elle reçoit la forme de *lettre patente;* lorsqu'elle est souscrite par des plénipotentiaires, elle est rédigée sous forme de *déclaration.*

Les termes employés dans cet acte doivent être clairs et précis, afin de prévenir toute discussion possible sur son interprétation ou sur sa durée [2]).

[1]) C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne, dont le couronnement, suivant la *bulle d'or*, devait se faire à Aix-la-Chapelle, donnait à cette ville, lorsque le couronnement avait lieu ailleurs, des *réversales*, par lesquelles il déclarait que cet acte avait lieu sans préjudicier aux droits de cette ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

[2]) Les négociations qui précédèrent la paix de 1763 entre la France et l'Angleterre, nous offrent à cet égard un exemple mémorable. Dès l'année 1760 les deux cours étaient en négociation pour un armistice ayant pour base le *statu quo*; on convint réciproquement des termes de la déclaration qui devait sanctionner ce principe, et déjà le ministère français considérait la chose comme faite. Mais lord Chatham (Pitt) fit inopinément

RÉVERSALES.

Réversale donnée par le prince Eugène de Savoie au duc de Modène, touchant la restitution de la place de Bersello, occupée temporairement par les troupes impériales. (1702.)

Eugène, prince de Savoie et de Piémont, etc., général en chef de l'armée de S. M. I. en Italie, etc.

S. A. S. Mgr le duc de Modène ayant, pour preuve du respect profond et du dévouement zélé qu'il a toujours témoignés à S. M. I., généreusement accordé la demande à lui faite par moi au nom de Sadite Majesté, en remettant en mon pouvoir, c'est-à-dire en celui des forces impériales sous mon commandement, la forteresse de Bersello à lui appartenante et incorporée à ses États: je promets, en vertu du plein-pouvoir qu'il a plu à S. M. I. de me conférer à cet effet, qu'aussitôt que la présente guerre aura cessé, et que les Français seront sortis d'Italie, la dite place sera fidèlement restituée au sérénissime duc, avec tout ce qui y appartient et s'y trouve aujourd'hui, tant en artillerie que munitions de guerre ou de bouche et

attaquer l'île de Belle-Isle, qui fut conquise. La France porta des plaintes amères et bien fondées de cette violation des articles convenus, lesquelles amenèrent enfin la rupture des négociations. Lord Chatham, pour justifier sa conduite, allégua les termes mêmes de la déclaration, qui en effet étaient ambigus, et semblaient en quelque sorte autoriser son manque de foi; aussi le cabinet de Versailles n'eut-il plus d'autre ressource que de publier une espèce de manifeste, auquel il donna le titre de *Parallèle de la conduite de la France et de la Grande-Bretagne*: mais cela n'empêcha point qu'il ne fallût renouer les négociations, et racheter Belle-Isle au prix de la Grenade.

autres accessoires et dépendances, en semblables quantité et qualité que celles qui seront reconnues au moment de la consignation et telles qu'elles seront constatées par l'inventaire dressé et souscrit par les deux parties; et qu'en cas qu'il soit fait de la part de S. M. I. quelques améliorations ou augmentations de fortifications, soit au dedans soit au dehors, le tout sera cédé en bénéfice à monsieur le duc, sans qu'il soit tenu à aucune compensation ou restitution de frais, sous quelque titre ou prétexte quelconque. C'est ainsi que l'entend S. M. I., au nom de laquelle je promets l'entière exécution de tous les points ci-dessus.

En foi de quoi je souscris la présente en y apposant mon cachet accoutumé.

Donné au quartier général de Luzzara, le 8 août 1702.

Eugène de Savoie.

Réversale remise par la cour de Russie au ministre de France accrédité auprès d'elle au sujet du titre impérial. (1745.)

Sa Majesté le roi de France, par une amitié et une attention toutes particulières pour S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du *titre impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé, et voulant que le dit titre lui soit toujours donné à l'avenir, tant dans ses relations avec elle; S. M. Impériale de toutes les Russies a ordonné qu'en vertu de la présente il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, ainsi cette même reconnaissance du *titre impérial* ne devra *porter aucun*

préjudice au cérémonial usité entre les deux cours de S. M. le roi de France et de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 mars 1745.

Alexis, comte *de Bestucheff.*
Rumin Michel, comte *de Woronzow.*

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'EXERCICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

Lettres de créance, de rappel, de récréance. — Discours d'audience. — Discours de congé et Lettres pour prendre congé. — Pleins-pouvoirs. — Instructions.

Lettres de créance [1]).

Le caractère public d'un agent diplomatique s'établit par la *lettre de créance* qui l'accrédite. Pour les envoyés de première classe ces lettres s'expédient sous forme de *lettres de chancellerie*, et plus souvent sous forme de *lettres de cabinet*, qui est celle donnée à la pièce officielle par laquelle les ministres de seconde et de troisième classe sont accrédités.

Le souverain, dans les monarchies, le chef de l'État ou les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif, dans les républiques, y sont qualifiés des titres qui leur appartiennent, lesquels sont accompagnés des expressions de courtoisie indiquées par le cérémonial; la nomination de l'Envoyé y est suivie de la désigna-

[1]) Voy. T. I, § 18.

tion des fonctions qui lui sont confiées, et le but de sa mission énoncé succinctement, soit qu'elle concerne une négociation spéciale, soit qu'elle se restreigne à l'expédition des affaires courantes et au maintien de la bonne harmonie entre les cabinets respectifs. — La lettre se termine en priant le souverain ou les représentants de l'État auxquels elle est adressée d'ajouter foi et créance aux communications officielles, verbales ou écrites, qui leur seront faites par le ministre accrédité.

LETTRES DE CRÉANCE.

(De souverain à souverain.)

Lettre de créance de l'Envoyé du roi des Français à la cour de Stockholm. (1834.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, le dessein que nous avons de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre nos États et ceux de V. M. ne nous permet pas de différer à donner un successeur au ministre que nous entretenions auprès d'elle. En conséquence, nous avons fait choix du.... *(noms et titres)* et nous l'avons nommé pour résider à la cour de V. M. en qualité de notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que nous avons des qualités qui le distinguent, les preuves qu'il nous a données également de son zèle pour notre service et de son dévouement à notre personne, ne nous laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions que nous lui avons confiées. Néanmoins, nous lui recommandons encore avant toute chose de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de V. M., seul moyen de mériter notre approbation. C'est

dans la conviction où nous sommes qu'il pourra complétement répondre à nos intentions à cet égard que nous prions V. M. d'accueillir notre ministre avec bienveillance, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il lui exprimera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous avons pour V. M., ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de ses États et la gloire de son règne. Sur ce, nous prions Dieu, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de Neuilly, le vingt-quatrième jour du mois de juillet de l'année de grâce mil huit cent trente-quatre.

Votre bon frère,

(Signature).

Monsieur mon frère, les affaires de famille et la santé du comte de.... m'ayant déterminé à lui donner une autre destination, et voulant le remplacer par un Envoyé extraordinaire qui pût être également agréable à V. M., mon choix s'est fixé sur le comte de..., dont les qualités répondent dignement au nom distingué qu'il porte, et dont les services passés sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Ces considérations me font espérer que, tandis qu'il mettra tous ses soins à cultiver la bonne et ancienne amitié qui existe entre nos maisons royales, il aura aussi le bonheur d'obtenir la précieuse bienveillance de Votre Majesté, et qu'elle voudra bien, en toute occasion, l'accueillir avec bonté, et ajouter foi à tout ce qu'il sera dans le cas de lui exposer en mon nom, surtout lorsqu'il

lui réitérera l'assurance de la haute considération et de l'inviolable attachement avec lequel je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, n'ayant rien plus à cœur que de cultiver les relations d'amitié et de bonne intelligence si heureusement rétablies entre nous par le dernier traité de paix, je m'empresse d'informer V. M. que j'ai fait choix du sieur comte de..., et que je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses talents, sa prudence, son attachement à ma personne et son zèle pour mon service me persuadent qu'il continuera à mériter mon approbation dans l'exercice de l'honorable mission que je lui confie. Il connaît parfaitement la sincérité de mes sentiments pour V. M.; je lui recommande de saisir toutes les occasions de le lui exprimer en mon nom, et de ne rien négliger pour se concilier son estime et sa confiance. Je la prie de l'accueillir avec bonté, et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Lettres accréditant un ministre déjà en fonction auprès d'un souverain, auprès du successeur de ce souverain.

Monsieur mon frère, le désir que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que rem-

plissait près de S. M. le Roi..., le sieur..., mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, me détermine à le confirmer dans le même poste auprès de la personne de Votre Majesté. La connaissance particulière que j'ai de ses talents, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et surtout les témoignages de fidélité et de dévouement qu'il m'a donnés dans ses précédentes fonctions, me persuadent qu'il justifiera la nouvelle marque de confiance que je lui donne, en s'efforçant de mériter également les bontés de votre Majesté. Comme le sieur... connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour Votre Majesté, personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom: je lui recommande en outre, d'une manière toute spécielle de chercher les moyens les plus propres à maintenir et à consolider la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos deux couronnes, et je prie Votre Majesté d'accorder une créance pleine et entière à ce qu'il lui dira de ma part, notamment lorsqu'il lui présentera les assurances de la haute estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(D'un souverain à une république.)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, j'ai jugé à propos de nommer le sieur comte de..., mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous. Les ordres que je lui donne en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que je conserve pour votre république; et je ne doute point que vous n'ajoutiez une

entière créance à ce qu'il vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettre de créance de l'ambassadeur du roi des Français près la Confédération helvétique. (1844.)

Louis-Philippe, roi des Français,

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la véritable affection dont nous n'avons cessé d'être animé pour vous, et notre désir de maintenir et de resserrer de plus en plus les relations amicales qui subsistent si heureusement entre la France et la Confédération helvétique, nous ont déterminé à ne pas différer d'envoyer près de vous une personne qui connaissant parfaitement nos sentiments à cet égard en soit un digne interprète. En conséquence, nous avons fait choix du.... *(noms et titres)*, et nous l'avons nommé pour résider auprès des louables cantons composant la Confédération helvétique, avec le caractère de notre ambassadeur. La connaissance que nous avons de ses talents et de sa prudence, son dévouement à notre personne et les services qu'il a déjà rendus à la France dans la carrière diplomatique, tout concourt à nous persuader qu'il justifiera entièrement la confiance que nous lui accordons, et qu'il ne négligera rien pour se concilier également votre estime et votre bienveillance dans l'exercice des hautes fonctions que nous lui commettons. C'est dans la conviction où nous sommes qu'il y réussira que nous vous prions d'accueillir favorablement notre ambassadeur, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de notre part, surtout lorsqu'il vous renouvellera les as-

surances de notre sincère estime et de notre parfaite amitié, ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de la Confédération helvétique. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de...., le 29e jour du mois de février de l'an de grâce 1844.

Votre bon ami, allié et confédéré,

(Signature).

Lettres de créance d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération germanique.

Très-hauts et très-illustres princes souverains et villes libres, composant la Sérénissime Confédération germanique, le désir sincère que j'ai de vous donner des témoignages du véritable attachement que je vous porte et d'entretenir les relations amicales qui subsistent si heureusement entre..... et Vos États Confédérés, m'a déterminé à nommer, à Francfort, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui, connaissant particulièrement mes intentions à cet égard, pourra les exécuter fidèlement.

En conséquence, j'ai fait choix de M.; je l'ai revêtu du titre de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique. Je lui ai recommandé particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance des membres de la Haute Diète fédérale, agissant au nom de la Sérénissime Confédération germanique; et la connaissance que j'ai de ses talents, de ses qualités personnelles, de son zèle et de son dévouement à ma personne, me persuade qu'il y réussira. C'est dans cette conviction que je vous

prie de l'accueillir favorablement et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de ma part, surtout lorsqu'il vous exprimera, très-hauts et très-illustres princes souverains et villes libres, composant la Sérénissime Confédération germanique, les sentiments d'affection que j'ai pour vous et les vœux que je forme pour la prospérité de Vos États Confédérés.

(D'un souverain à une ville libre.)

Très-chers et bons amis, nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville le sieur comte de...., et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devrez lui accorder une entière créance lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et lorsqu'il s'adressera à vous pour des choses qui concernent le bien de notre service. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde.

N.

Lettres de créance pour un chargé d'affaires.

Monsieur le Ministre,

Le vif désir qui anime le Roi, mon auguste souverain, de consolider les liens d'amitié et de bonne harmonie qui l'unissent... au royaume de... l'a déterminé à régulariser, de son côté, les relations diplomatiques entre les deux États. En conséquence, M. a reçu l'honorable mission

de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à l'effet d'être accrédité, comme chargé d'affaires, auprès du gouvernement de Sa Majesté....

La connaissance particulière que le Roi a dès longtemps acquise des qualités personnelles de cet agent diplomatique, de ses talents et de son esprit de conciliation, me persuade que Votre Excellence accueillera M... avec bienveillance, et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, qui tendront principalement à rechercher les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations entre les deux gouvernements et les deux pays.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette première occasion de présenter à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

de la main du ministre:	Monsieur le ministre, De Votre Excellence Le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Suscription: A S. E. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de....)

Lettres de rappel [1]).

Quand l'objet d'une mission est rempli, ou que toute autre circonstance porte un gouvernement à rappeler son ministre de la cour près laquelle il l'avait accrédité, cette résolution se notifie par une *lettre de*

[1]) Voy. T. I, § 55.

rappel, dont la forme est la même que celle des lettres de créance.

Si le rappel n'a pour motif qu'un changement de destination ou une promotion, la notification énonce ce motif; on y ajoute l'assurance que cette détermination ne préjudicie en rien aux sentiments d'amitié et de bon vouloir existants, et le désir que ces sentiments subsistent entre les deux cours. Le ministre est chargé d'en réitérer l'expression de vive voix dans son audience de congé.

Si, au contraire, une gestion inintelligente ou toute autre cause de non-satisfaction a donné lieu au rappel, le gouvernement dont l'envoyé tenait ses pouvoirs ne consigne point dans la lettre qui les lui retire les raisons réelles de sa décision: des considérations politiques ou des ménagements personnels la lui font motiver plutôt sur la mauvaise santé de son agent ou sur des affaires de famille qui nécessitent son départ.

Le style de ces lettres varie selon les circonstances et la nature des rapports qui existent entre les deux gouvernements; mais lors même que le rappel du ministre a lieu pour cause de mésintelligence, c'est avec modération qu'il convient d'indiquer les griefs qui l'ont fait naître, afin de ne pas accroître par un ton d'aigreur les difficultés actuelles et rendre toute réconciliation impossible.

LETTRES DE RAPPEL.

(De souverain à souverain.)

Monsieur mon frère, le comte de .... m'a exposé que son âge, l'état de sa santé et la position de sa famille lui faisaient vivement désirer une destination qui le rapprochât

de son pays natal. En accueillant ses vœux, je l'ai en même temps élevé à la dignité de ministre d'État, tant pour récompenser ses longs services dans la carrière diplomatique qu'afin de lui donner une marque éclatante de ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à obtenir et à conserver la bienveillance de V. M., en se conformant aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. En attendant que le successeur que je lui ai nommé puisse remplir son honorable mission auprès de V. M., je ne doute point qu'elle ne veuille accorder au comte de.... la permission de lui rendre personnellement son dernier hommage, et recevoir avec sa cordialité accoutumée les protestations que je le charge de lui réitérer de ma part; protestations très-sincères, car rien ne pourra jamais altérer la haute estime et la vive amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Lettres de Rappel pour un envoyé extraordinaire ou un ministre-résident.

Monsieur mon frère, le sieur.... ayant reçu une autre destination, la mission que je lui avais confiée auprès Votre Majesté vient à cesser. J'aime à croire que cet Envoyé, qui a rempli cette mission à mon entière satisfaction, aura su mériter la bienveillance de Votre Majesté, et j'espère qu'elle lui permettra de lui témoigner en personne (ou bien si le ministre est éloigné de son poste: et j'espère que, comme il n'a pu lui offrir en personne son dernier hommage, elle trouvera bon qu'il lui manifeste par écrit).... la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont Votre Majesté a bien voulu l'honorer pendant le séjour qu'il a fait auprès d'elle. Je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour re-

nouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

(D'un souverain à une république.)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la satisfaction particulière que nous avons des services du sieur comte de...., notre Envoyé extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus longtemps dans cet emploi, si son âge et sa santé lui permettaient d'en continuer encore les fonctions. Ayant égard aux instances réitérées qu'il nous a faites à ce sujet, nous lui avons accordé la permission de revenir auprès de nous. Il a ordre, avant son départ, de vous témoigner combien sont vrais les sentiments d'amitié et d'attachement que nous avons pour vous, et l'intérêt que nous prendrons toujours à vos avantages particuliers, ainsi que de vous assurer qu'en toutes occasions nous aimerons à vous donner des marques de notre estime et de notre affection. Priant Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettres de rappel des chargés d'affaires ou consuls généraux chargés d'affaires.

Monsieur le ministre,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant jugé convenable de donner une autre destination à Mr..., j'ai l'honneur d'annoncer à V. Exc. qu'un successeur vient d'être donné à cet agent diplomatique nommé...

J'aime à croire que Mr . . . . dans l'exercice de ses fonctions, aura réussi à se concilier la bienveillance de S. M. le Roi . . . et de son gouvernement, et j'espère que V. Exc. l'accueillera avec bonté, lorsqu'il se présentera pour remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé d'elle.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Mr. le . . ., les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, . . .

Lettres de récréance [1]).

On nomme *lettre de récréance* la réponse que fait un souverain à la lettre de rappel d'un ministre public accrédité auprès de lui.

La lettre de récréance exprime la satisfaction du souverain pour la manière dont le ministre qui se retire a rempli ses fonctions auprès de lui pendant son séjour; elle prie le prince ou le chef de l'État à qui elle est adressée d'ajouter foi aux paroles d'amitié et de bon vouloir qu'il charge ce ministre de lui transmettre, et particulièrement à celles qui témoignent du désir sincère que la bonne intelligence continue de subsister entre les deux cours. Les termes employés dans la lettre de récréance doivent être analogues à ceux dans laquelle la lettre de rappel est rédigée. La forme en est la même que celle des lettres de créance.

Dans le cas où le souverain qui écrit la lettre de récréance aurait à se plaindre du ministre rappelé, il est rare qu'il l'exprime ouvertement: c'est plutôt par la bouche de son propre ministre accrédité auprès du prince auquel il s'adresse qu'il fait passer sa plainte, s'il y a lieu.

[1]) Voy. T. I, § 56.

LETTRES DE RÉCRÉANCE.

(De souverain à souverain.)

Lettre de récréance donnée par le roi des Français au ministre du roi de Danemark rappelé par son souverain.
(1836.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous avons reçu du .... *(nom du ministre)* la lettre par laquelle vous avez jugé convenable de mettre un terme à la mission qu'il remplissait à notre cour avec le caractère d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de V. M. La personne du ... *(nom du ministre)* nous est trop agréable pour que nous ne regrettions pas que des raisons de santé empêchent ce ministre de continuer ses fonctions diplomatiques auprès de nous. Nous lui devons en effet ce témoignage que, pendant le temps qu'il a pu résider à Paris, il s'est toujours conduit de manière à se concilier notre estime et notre confiance. Nous nous sommes empressé de profiter de la dernière audience que nous lui avons accordée pour lui exprimer les sentiments de haute estime et de sincère amitié que nous portons à V. M., et nous ne doutons point qu'il se fasse un devoir de lui en rendre un compte fidèle. Sur ce, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais des Tuileries, le sixième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1835.

Votre bon frère,
(Signature).

Monsieur mon frère, il a plu à V. M. de rappeler de ma cour le comte de . . ., qui y a résidé pendant une longue suite d'années en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui rends la justice qu'il s'est concilié mon approbation et mon estime par la sagesse de sa conduite, et par le soin qu'il a mis à maintenir entre les deux États les relations d'une bonne et heureuse intelligence. La marque distinguée de confiance et de satisfaction que V. M. vient de lui donner en l'élevant à la dignité de ministre d'État me dispense de le recommander à sa bienveillance. Je me suis donc borné à le charger, Sire, de vous renouveler de la manière la plus positive l'assurance bien sincère de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, le baron de . . . m'a remis la lettre de V. M., par laquelle elle m'annonce avoir appelé ce ministre à d'autres fonctions auprès de sa personne. Le soin qu'il a constamment apporté à concilier les intérêts de nos États et ceux de nos sujets lui a mérité toute mon estime. La conduite sage et prudente qu'il n'a cessé de tenir dans les circonstances les plus difficiles m'engage encore à le recommander particulièrement à la bienveillance de V. M. Comme il doit se rendre très-incessamment auprès de V. M., je saisis avec plaisir cette occasion pour le charger de vous assurer, Monsieur mon frère, de la manière la plus positive, de la haute considération et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du . . ., par laquelle il lui a plu de rappeler de ma cour le comte de . . ., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La conduite qu'il a tenue pendant tout le temps qu'il a résidé auprès de moi, et le soin qu'il a mis à contribuer, en tout ce qui dépendait de lui, à entretenir entre nos sujets les relations si heureusement consolidées par les derniers événements, n'a pu que lui mériter toute mon approbation. Comme il a ordre de se rendre auprès de V. M. avant que d'aller à . . ., je le charge de vous renouveler, Monsieur mon frère, les assurances de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(D'une république à un roi.)

Sire,

Il a plu à V. M. de nous faire part, par sa lettre du . . ., des raisons qui ont porté V. M. à rappeler le chevalier de . . ., son ambassadeur extraordinaire près de nous. Il nous a envoyé cette lettre de . . ., où il vient d'être appelé pour le service de V. M., et en prenant congé de nous il nous a renouvelé, de la manière la plus positive, les assurances de l'amitié et de l'intérêt que V. M. continue à porter à notre république. Plus que personne, cet ambassadeur, pendant le temps qu'il a résidé dans cette république, a été à même de se convaincre des sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour Votre personne royale, et du désir sincère que nous avons de voir de plus en plus se consolider l'union et la bonne harmonie rétablie entre les états de V. M. et notre ré-

publique. Comme nous avons une entière confiance en lui, nous nous rapportons aussi à ce qu'il vous dira de nous, et du prix que nous attachons à l'amitié dont V. M. veut bien nous honorer. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, Sire, en sa sainte et digne garde.

(Signatures.)

Réponse aux lettres de rappel d'un chargé d'affaires ou d'un consul général chargé d'affaires.

Monsieur le ministre,

M. . . . m'a remis la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du . . . et par laquelle elle m'annonce que le gouvernement de S. M. . . . s'est décidé à mettre fin à la mission que ce diplomate remplissait à . . .

En quittant . . ., M. . . . emporte le témoignage d'avoir contribué autant qu'il était en son pouvoir, à cultiver et à resserrer les rapports d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays. Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à V. Exc., les assurances de très-haute considération avec laquelle je suis . . .

Discours d'audience[1].

Le ministre public, en arrivant à son poste, sollicite du souverain, ou du chef de l'État auprès duquel il est

[1]) Voy. T. I, § 43.

accrédité, une audience publique ou privée, pour lui remettre la lettre de créance dont il est porteur.

Introduit avec le cérémonial usité, l'Envoyé prononce un *discours* plus ou moins bref, modelé, en termes généraux, sur le rang respectif des deux souverains, et sur le degré d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre eux.

A moins que la mission n'ait un but spécial et déterminé, auquel cas le discours d'audience en énonce publiquement l'objet, ce discours se renferme dans les généralités de convention prescrites par le cérémonial et par l'usage.

La mission, étrangère à la politique, n'a-t-elle pour objet que de porter au prince des compliments de félicitation sur quelque événement heureux, ou de condoléance sur quelque malheur de famille, la parole du ministre se borne à exprimer la part sincère qu'y prend la cour qui l'envoie. Si déjà, à une époque antérieure, l'Envoyé à exercé des fonctions diplomatiques auprès du souverain qui le reçoit, ou auprès de son prédécesseur, il rappelle cette circonstance honorable et sollicite la continuation des bontés dont il a été l'objet.

Dans tous les cas, le ministre se rend l'organe du souverain qu'il représente en appuyant sur le vif désir de sa cour de maintenir et d'accroître les bons rapports existants: il ajoute l'assurance respectueuse qu'il ne négligera rien lui-même pour se rendre personnellement agréable dans l'exercice de ses fonctions.

La solennité, trop souvent verbeuse, et guindée, des anciennes *harangues* a fait place aujourd'hui, dans ces sortes d'allocutions, à une simplicité concise et discrète

qui n'ôte rien au respect des convenances et à la dignité des expressions.

DISCOURS D'AUDIENCE.

Discours du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'empereur Joseph II. (1775.)

Sire, l'honneur que j'ai de remettre à V. M. les lettres du roi m'impose pour premier devoir de vous parler de tous ses sentiments pour vous. Rien n'intéresse plus le cœur du roi que de vous convaincre, Sire, de sa constante amitié et du prix qu'il attache aux liens sacrés qui l'unissent à V. M. Le roi espère et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, Sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion.

Quant à moi, Sire, le comble de ma satisfaction est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années; je n'aurai plus rien à désirer si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de V. M. J'y pourrai compter si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour les grandes qualités que V. M. montre à l'Europe.

Discours prononcés par le prince de Neuchâtel, ambassadeur extraordinaire de l'empereur Napoléon, envoyé à la cour de Vienne pour la demande en mariage de l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche. (1810.)

Discours adressé à l'empereur d'Autriche.

Sire, je viens, au nom de l'empereur mon maître, vous demander la main de l'archiduchesse Marie-Louise, votre illustre fille.

Les éminentes qualités qui distinguent cette princesse ont assigné sa place sur un grand trône; elle y fera le bonheur d'un grand peuple et celui d'un grand homme.

La politique de mon souverain s'est trouvée d'accord avec les vœux de son cœur.

Cette union de deux puissantes familles, Sire, donnera à deux nations généreuses de nouvelles assurances de tranquillité et de bonheur.

Réponse de l'empereur.

Je regarde la demande en mariage de ma fille comme un gage que j'apprécie des sentiments de l'empereur des Français.

Mes vœux pour le bonheur des deux futurs époux ne sauraient être exprimés avec trop de vérité; ce bonheur sera le mien.

Je trouverai dans l'amitié du prince que vous représentez de précieux motifs de consolation de la séparation de mon enfant chéri; nos peuples y voient le gage assuré de leur bien-être mutuel.

J'accorde la main de ma fille à l'empereur des Français.

Discours adressé à l'impératrice d'Autriche.

Madame, l'empereur mon maître m'a spécialement chargé de témoigner à V. M. I. tous les sentiments dont il est pénétré pour elle.

Il sentira bientôt les obligations qu'il vous a pour les bons exemples et les soins qu'a reçus de vous l'archiduchesse Marie-Louise.

Cette princesse ne pouvait apprendre d'un meilleur modèle à concilier la majesté du trône avec l'amabilité et les grâces, qualités que V. M. I. possède à un si haut degré.

Réponse de l'impératrice.

C'est dans ce moment si intéressant pour mon cœur, où je fixe à jamais la destinée de ma fille chérie, que je suis enchantée de recevoir de V. A. S. l'assurance des sentiments de S. M. l'empereur et roi: habituée en toute occasion à conformer mes vœux et mes idées à ceux de S. M. l'empereur mon bien-aimé époux, je me réunis à lui dans sa confiance à atteindre le but qu'il se promet d'une si heureuse union, ainsi que dans les vœux ardents qu'il forme pour le bonheur futur et inaltérable de notre très-chère fille, lequel dépendra désormais uniquement de celui de S. M. l'empereur et roi.

Vivement touchée de l'opinion beaucoup trop favorable que S. M. l'empereur et roi a conçue de moi, je ne saurais m'attribuer des mérites qui ne sont dus qu'à l'excellent naturel de ma fille chérie et à la douceur de son caractère. Je réponds, pour elle, que son unique désir sera de contribuer au bonheur de S. M. l'empereur et roi et de se concilier à la fois l'amour et l'estime de la nation française.

Discours adressé à l'archiduchesse Marie-Louise.

Madame, vos augustes parents ont rempli les vœux de l'empereur mon maître. Des considérations politiques peuvent avoir influé sur la détermination de nos deux souverains; mais la première considération est celle de votre bonheur; c'est surtout de votre cœur, Madame, que l'empereur mon maître veut vous obtenir.

Il sera beau de voir unis, sur un grand trône, au génie de la puissance les attraits et les grâces qui la font chérir.

Ce jour, Madame, sera heureux pour l'empereur mon maître si V. A. I. m'ordonne de lui dire qu'elle partage les espérances, les vœux et les sentiments de son cœur.

Réponse de l'archiduchesse Marie-Louise.

La volonté de mon père a constamment été la mienne; mon bonheur sera toujours le sien. C'est dans ces principes que S. M. l'empereur Napoléon peut trouver le gage des sentiments que je vouerai à mon époux; heureuse si je puis contribuer à son bonheur et à celui d'une grande nation.

Je donne, avec la permission de mon père, mon consentement à mon union avec l'empereur Napoléon.

Discours adressé à l'archiduc Charles.

Monseigneur, l'empereur mon maître, ayant obtenu de l'empereur votre illustre frère la main de l'archiduchesse Marie-Louise, m'a chargé d'exprimer à V. A. I. le prix qu'il met à ce qu'elle veuille bien accepter sa procuration pour la cérémonie du mariage.

Si V. A. I. y donne son assentiment, j'ai l'honneur de lui présenter la procuration de mon maître.

Réponse de l'archiduc Charles.

J'accepte avec plaisir, prince, la proposition que S. M. l'empereur des Français veut bien me transmettre par votre organe. Non moins flatté par son choix que pénétré du doux pressentiment que cette alliance effacera jusqu'à l'arrière-pensée des dissensions politiques, réparera les maux de la guerre et préparera un avenir heureux à deux nations qui sont faites pour s'estimer et qui se rendent une justice réciproque, je compte parmi les moments les plus intéressants de ma vie celui où, en signe d'un rapprochement aussi franc que loyal, je présenterai la main à madame l'archiduchesse Marie-Louise, au nom du grandmonarque qui vous a délégué; et je vous prie, prince, d'être pour la France entière l'interprète do mes sentiments, en souhaitant ardemment que les vertus de madame l'archiduchesse cimentent à jamais l'amitié de nos souverains et le bonheur de leurs peuples.

Discours de félicitation adressé par le nonce apostolique au roi et à la reine de Bavière, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du mariage de la princesse Amélie-Auguste de Bavière avec le prince Jean de Saxe.

Sire, les mariages des bons princes contribuent au bonheur des peuples et sont un objet de réjouissance pour toutes les puissances. Pénétré de ces sentiments, le corps diplomatique vient réunir ses félicitations à celles de la Bavière, pour l'heureux mariage des augustes enfants de deux rois vrais pères de leurs sujets.

C'est au nonce apostolique qu'il appartient d'appeler la bénédiction du ciel sur les augustes époux, qui par leurs hautes vertus sont l'objet de l'admiration publique et de la tendresse paternelle du suprême pasteur des fidèles.

Discours de félicitation adressé par le même à la princesse Amélie-Auguste de Bavière.

Madame, je m'estime bien heureux de pouvoir présenter à V. A. R. l'hommage des vœux sincères que le corps diplomatique forme pour la prospérité d'une princesse vrai modèle des vertus de son auguste mère, et qui, après avoir par les charmes de son caractère et de ses grâces attiré sur elle l'estime et l'amour de la Bavière, va maintenant accomplir en Saxe les hautes destinées que la Providence lui prépare par la solennité de ce jour.

Discours adressé au roi de France par le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, à l'occasion de la mort de Louis XVIII et de l'avénement de Charles X au trône. (1824.)

Sire, c'est dans le silence de la douleur que les membres du corps diplomatique, fidèles interprètes de leurs maîtres, se présentent devant V. M.

Jamais un roi ne fut plus aimé, jamais un roi n'aura été plus regretté, jamais aussi il n'en fut de plus digne de regrets. Grand dans le malheur, indulgent dans la prospérité, Louis XVIII a fait le bonheur de son peuple, et conquis par sa sagesse éclairée la confiance et l'admiration de l'Europe.

En ce jour d'affliction et de deuil, ce qui porte la consolation dans nos âmes c'est de voir la couronne de saint Louis placée sur la tête d'un prince qui brille par l'éclat et par le cortége heureux de toutes les vertus. Oui, Sire, la religion retrouve en Charles X son ferme appui et le souverain pontife le digne fils aîné de l'Église, la France son père bien-aimé, et les souverains de l'Europe l'ami et le garant de la paix, et de cette union salutaire qui affermit les monarchies et assure la prospérité des peuples. Daignez, Sire, agréer les hommages et les vœux du corps diplomatique pour la longue durée et la prospérité d'un règne qui commence sous les auspices les plus heureux.

Réponse de Charles X.

Monsieur le nonce, mon cœur est trop attristé pour que je puisse exprimer les sentiments qui le remplissent. Je vous remercie de ceux que vous me témoignez au nom du corps diplomatique. Je n'ai qu'une ambition, messieurs, je demande à Dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera: c'est de poursuivre ce que mon noble frère a si bien entrepris: c'est que mon règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le bonheur de la France que pour la paix et l'union de toute l'Europe. C'est là mon vœu, c'est là ma prière au ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie.

Discours d'audience du duc de Villa-Hermosa, ambassádeur d'Espágne à Lisbonne, adressé au roi de Portugál. (1823.)

Sire, S. M. Catholique, à son retour dans la capitale de ses États, après que les chaînes de sa malheureuse captivité ont été brisées par les efforts des armées françaises

et la coopération du fidèle peuple espagnol, a pensé qu'il devait offrir à V. M. un témoignage public de l'intérêt qu'il prend à la glorieuse réintégration de V. M. dans ses droits et prérogatives. Mon souverain, uni par les nœuds les plus sacrés à l'auguste maison de Bragance, voyant V. M. environnée de l'amour, du respect et de la soumission de son peuple, jouissant de son autorité légitime, recouvrée pour elle par la fidélité portugaise, se plaît cordialement à témoigner à V. M., par cette ambassade solennelle, le plaisir qu'il prend à féliciter V. M. d'être remontée sur son trône, vu qu'il se glorifie d'être celui de tous les monarques qui prend le plus d'intérêt à la prospérité et au bonheur de V. M. et de sa famille.

Cette lettre, que S. M. Catholique me charge de remettre en vos royales mains, certifiera ce que j'ai dit à V. M. C'est pour moi un vrai plaisir que le roi mon maître, en m'honorant de cette mission extraordinaire, me procure le bonheur d'être pour la deuxième fois auprès de V. M. l'interprète des sentiments qui animent la cour, et de l'amitié, de l'union et de la parfaite harmonie qui pour leur prospérité mutuelle doivent nécessairement subsister entre les deux puissances péninsulaires.

Réponse du roi.

J'ai entendu avec la plus vive sensibilité l'expression des sentiments d'affection de S. M. Catholique pour ma personne et ma famille. Je me réjouis avec le roi mon beau-frère et mon gendre des événements récents qui, par de généreux efforts et avec la bénédiction divine, ont délivré les deux États de la Péninsule d'une désastreuse influence, et y ont rétabli l'ordre et la légitimité.

Je reçois avec plaisir la lettre que vous me remettez, et dans laquelle je trouve avec joie les assurances de l'amitié et de l'harmonie qui doivent assurer la prospérité et le bonheur des deux nations.

Il m'est agréable que V. Exc. ait été choisie par votre auguste maître pour cette mission solennelle, votre personne et votre caractère m'étant déjà bien connus.

Discours d'audience du prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche près S. M. l'empereur des Français, après le rétablissement de la paix. (1859.)

S. Exc. le prince de Metternich-Winnebourg a eu l'honneur d'être reçu aujourd'hui par l'empereur en audience publique, et de lui remettre les lettres qui l'accréditent auprès de Sa Majesté Impériale en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

L'empereur était entouré de LL. EExc. les grands officiers de la Couronne et des officiers de service de la maison de Sa Majesté.

S. Exc. le ministre des affaires étrangères assistait à l'audience.

S. Exc. l'ambassadeur a adressé à l'empereur le discours suivant:

Sire,

L'empereur, mon maître, en daignant me nommer son ambassadeur auprès de Votre Majesté Impériale, m'a particulièrement chargé de la convaincre du prix qu'il attache à son amitié personnelle.

Rien ne serait plus agréable à mon auguste souverain que de voir se compléter et se consolider de plus en plus les relations de bonne entente et d'intimité auxquelles se lient si étroitement les intérêts généraux de l'Europe.

Heureux et fier, pour ma part, si mes soins pouvaient contribuer au maintien de la plus parfaite intelligence entre

les deux gouvernements, j'ose prier Votre Majesté de vouloir bien me conserver la haute bienveillance dont elle a déjà daigné me donner des preuves si précieuses.

Dans l'espoir que Votre Majesté exaucera ce vœu et continuera à me témoigner la même bonté et la même confiance, j'ai l'honneur de lui remettre mes lettres de créance.

L'empereur a répondu:

J'ai le ferme espoir que les relations si heureusement rétablies entre l'empereur d'Autriche et moi ne peuvent que devenir plus amicales par l'examen attentif des intérêts des deux pays. Depuis que j'ai vu l'empereur, j'attache, de mon côté, un grand prix à son amitié personnelle. Une entente sincère entre nous sera facilitée, je n'en doute pas, par le choix qu'il a fait d'un représentant dont l'esprit conciliant est bien connu et qui a tant de titres à ma confiance comme à mon estime.

Discours d'audience du Marquis de la Havane, ambassadeur d'Espagne, près la cour de France.

Sire,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté Impériale les lettres qui m'accréditent comme ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la reine d'Espagne.

En me confiant cette mission, la Reine m'a chargé d'assurer Votre Majesté de ses sentiments d'affection sincère ainsi que de la sympathie que lui inspire la nation française. Ces sentiments sont partagés par le peuple espagnol, qui sait apprécier, ainsi que sa souveraine, l'intérêt que Votre Majesté et le peuple français ont témoigné à plusieurs reprises pour la gloire et la prospérité d'Espagne.

La Reine, mon auguste souveraine, dont le vif désir est

de conserver entre l'Espagne et la France ces relations de confiance réciproque, sera toujours heureuse de voir resserrer les liens qui doivent unir les deux peuples.

Mon ambition est de parvenir, par mon zèle et ma sollicitude dans l'accomplissement de cette haute mission, à mériter la bienveillance et l'estime de Votre Majesté.

Interprète de ma souveraine, je vous prie, Sire, d'accepter, dans cette occasion, les vœux qu'elle forme pour le bonheur de Votre Majesté, celui de l'Impératrice, du prince impérial, et pour la prospérité de la France.

L'empereur a répondu:

Monsieur l'ambassadeur,

Depuis mon avénenent au trône, je n'ai négligé, vous ne l'ignorez pas, aucune occasion de témoigner à la reine d'Espagne ma vive sympathie, comme à la nation espagnole ma profonde estime. J'ai donc été aussi surpris qu'affligé de la divergence d'opinion survenue entre nos deux gouvernements. Quoi qu'il en soit, le choix que vient de faire la Reine, pour la représenter, d'un homme si connu par la loyauté et la noblesse de ses sentiments, me fait espérer une appréciation impartiale des événements qui ont eu lieu. Vous trouverez auprès de moi l'accueil dont vous êtes digne. Je vous sais, en effet, animé pour la France des mêmes sentiments que votre prédécesseur, qui a laissé parmi nous les meilleurs souvenirs. J'apprécie, n'en doutez pas, les intentions conciliantes qui vous ont fait accepter une mission dans des circonstances délicates. Il ne dépend que de la reine d'Espagne, vous pouvez en donner l'assurance, d'avoir toujours en moi un allié sincère et de conserver au peuple espagnol un ami loyal qui souhaite sa grandeur et sa prospérité.

(Formule moins solennelle.) Sire, j'ai l'honneur de remettre à V. M. les lettres par lesquelles, le roi, mon auguste souverain, m'accrédite auprès d'Elle en qualité de...

Je suis heureux d'avoir en cette occasion à offrir (à renouveler) à V. M. les assurances de la constante amitié du roi et l'expression de ses vœux sincères pour le bonheur personnel de V. M., celui de sa famille et la prospérité de ses États.

J'ose espérer, Sire, que mes soins respectueux me rendront digne de l'auguste bienveillance de V. M. Je trouverai dans cette bienveillance un puissant encouragement pour poursuivre le but de ma mission qui est de maintenir et d'accroître encore, s'il est possible, les rapports d'amitié et d'intérêts communs qui subsistent si heureusement entre . . .

Discours adressé au conclave par l'ambassadeur d'Espagne accrédité près le Saint-Siége. (1829.)

Excellentissimes et révérendissimes seigneurs, j'ai l'honneur de présenter à Vos Ém. les lettres de créance d'ambassadeur extraordinaire du roi mon auguste souverain auprès du sacré collége réuni en conclave, et la lettre par laquelle S. M. répond à la nouvelle de la perte inattendue du Saint-Père Léon XII, de pieuse mémoire. S. M., pour me donner cette nouvelle preuve de sa royale confiance, a eu égard moins encore à mon zèle pour son service qu'au rare privilége que j'ai eu de résider auprès de trois souverains pontifes, comme ministre et comme ambassadeur, et au bonheur d'avoir pu adoucir la dure captivité de Pie VI et rendre quelques services politiques à Pie VII, pontifes, tous deux, d'honorée et d'immortelle mémoire. S. M. me charge de parler au sacré collége de la vive douleur qui pénétra son âme royale quand elle reçut la funeste nouvelle de la mort du père commun des fidèles.

Mais la lettre de S. M. l'exprime avec plus de force et de dignité que je ne pourrais le faire. S. M., qui si elle n'avait pas comme attribut de sa couronne le titre de roi catholique l'aurait acquis par son zèle et ses vertus, vénérait le souverain pontife comme le chef visible de l'Église, et entretenait avec Sa Sainteté une affectueuse correspondance dans laquelle elle trouvait la consolation et les conseils dont les souverains ont un si grand besoin à l'époque présente. Heureusement la nation magnanime confiée par la Providence au gouvernement de S. M. Catholique est, comme elle l'a été dans tous les âges, ferme et invariable dans sa loyauté, et aussi prodigue de la vie pour maintenir intacte la sainte religion qu'elle professe que pour défendre les droits de son roi, ou augmenter le riche trésor de gloire dont elle a hérité de ses ancêtres. Au milieu de son affliction, S. M. C. tourne ses regards vers la capitale du monde chrétien, et voit dans le sénat des princes de l'Église le prompt remède de la calamité dont souffre l'Église. Vos Éminences ne tarderont certainement pas à la réparer, en nommant un pontife qui joigne aux vertus du suprême pasteur les qualités d'un souverain qui dans le gouvernement de ses États puisse servir de modèle aux autres souverains, et qui, facile à céder ce qu'il est possible de céder, oppose en même temps avec sa fermeté évangélique une digue insurmontable au torrent des mauvaises doctrines qui sous le faux nom d'idées généreuses sapent dans leurs fondements les trônes de l'Europe, pour les précipiter avec les nations dans l'ignominie et dans le sang, où périt une autre partie du monde, heureuse tant qu'elle conserva pures la religion et la fidélité, qui sont un produit naturel du sol espagnol, et qui seules pourront sauver ces régions de l'abîme de révolutions continuelles.

Cérémonial suivi pour la remise au roi des Belges des insignes de la Toison d'Or.

Des voitures de la cour se rendirent à l'hôtel de la légation d'Espagne et y prirent M. le chevalier d'Argaiz, délégué par Sa M. la reine d'Espagne pour la remise des insignes, et les autres membres de la légation, pour les conduire au palais. M. d'Argaiz fut reçu au bas du grand escalier par des officiers de la maison du roi, et introduit dans un des grands salons du palais.

Dans le salon voisin se trouvait Sa Majesté à qui M. d'Argaiz fit parvenir le message suivant:

La reine régente d'Espagne, au nom de Son Auguste fille la reine Dona Isabelle II, a nommé Votre Majesté chevalier-confrère de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, à cet effet, Elle en a commis le cérémonial au chevalier d'Argaiz, son chargé d'affaires près de Votre Majesté, qui fait demander si Votre Majesté en admet la nomination.

Sa Majesté répondit qu'elle l'admettait et la recevait, et passa dans le salon où se trouvait le commissaire espagnol. Le chevalier d'Argaiz fit donner lecture de sa commission que voici:

Mon bon frère et cousin, afin d'effectuer l'élection que j'ai faite de votre personne pour vous associer en l'amiable compagnie de mon très-noble et ancien Ordre de la Toison d'Or, j'ai fait dresser mes lettres-patentes de procure en vertu desquelles j'ai requis Monsieur d'Argaiz (Pierre d'Alcantara), mon chargé d'affaires près de votre personne, de vous recevoir en mon nom dans le dit Ordre, et vous délivrer le collier avec les cérémonies accoutumées. Et de tout ce qu'il vous dira de ma part à cette occasion, vous en ferez le même état que s'il vous était déclaré par ma

propre personne. Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

A Madrid, ce 17 février 1853.

MARIE-CHRISTINE.
Le Greffier de l'Ordre,
Antoine-Hermandez d'Alcantara.

Il ajouta:

La Reine Catholique, Chef et Grand-Maître de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, en son auguste nom, la Reine-Régente, comme un témoignage de l'estime qu'elle a pour Votre Majesté, et se flattant, Sire, de vous voir contribuer au plus grand éclat et à l'élévation de cet insigne Ordre, vous en fait chevalier-confrère.

Le chevalier d'Argaiz demanda ensuite à S. M. si le serment de l'Ordre lui était connu, si elle l'acceptait et le jurait[1]).

S. M. répondit affirmativement.

Le Roi reçut alors les insignes de l'Ordre des mains de M. d'Argaiz, qui s'exprima ainsi:

L'Ordre reçoit Votre Majesté dans l'amiable compagnie, en signe de quoi, Sire, ce collier vous est posé. Dieu veuille que V. M. le porte pendant longues années pour son honneur et sa gloire.

[1]) Voici la formule du serment:

Je jure de soutenir les droits du chef souverain de l'Ordre; de contribuer à maintenir cet insigne Ordre dans le même état et le même éclat où il se trouve, sans permettre qu'il souffre jamais atteinte; de supporter avec patience les peines et corrections que le chef de l'Ordre pourrait m'imposer; de concourir aux assemblées ou chapitres ou bien d'y envoyer des commissaires et enfin de garder et remplir toutes les constitutions et tous les décrets de l'Ordre.

«Au nom du Père, du Fils et du St. Esprit.»

Il fut dressé un procès-verbal de la cérémonie, lequel est déposé dans les archives de la chancellerie de l'Ordre.

S. M. remercia la reine d'Espagne par la lettre dont le texte suit:

Madame ma sœur et cousine, le chevalier d'Argaiz m'a remis la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu me faire connaître, qu'afin d'effectuer mon admission dans l'amiable compagnie de l'Ordre illustre de la Toison d'Or, elle avait fait choix de son chargé d'affaires près de ma personne, pour me remettre les insignes du dit Ordre, selon les cérémonies accoutumées. Les formalités d'usage étant remplies, je m'empresse d'adresser à Votre Majesté l'expression de la vive gratitude avec laquelle j'ai reçu ce témoignage de son amitié, et c'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis . . .

Discours de congé et Lettres pour prendre congé[1].

La mission du ministre public terminée, après la remise de la lettre de rappel, l'Envoyé qui se retire prend *congé* du souverain ou du chef de l'État auprès duquel il était accrédité, et lui adresse à cette occasion quelques paroles respectueuses dans l'audience qu'il en reçoit avant son départ.

Ce discours de circonstance énonce le motif qui a donné lieu au rappel et réitère, selon la situation des affaires, les assurances (plus ou moins sincères) que ce

[1]) Voy. T. I, § 56.

rappel ne change rien aux dispositions amicales du souverain qu'il cesse de représenter; il renouvelle l'expression de la reconnaissance du ministre pour les bontés ou les grâces dont il a été l'objet pendant sa mission, et qu'il a pu considérer comme un témoignage de satisfaction; il exprime le désir qu'elles se reportent sur son successeur, qui ne négligera rien pour s'en rendre digne dans l'exercice de ses fonctions.

Si le ministre n'a pu réussir dans l'objet de sa mission, il exprime le regret qu'en éprouve son souverain et qu'il en ressent lui-même; il affirme que les bonnes dispositions de son gouvernement n'en seront point pour cela altérées, et il prie le monarque ou le chef de l'État dont il s'éloigne de partager ces mêmes dispositions.

Il est d'usage que l'agent diplomatique rappelé sollicite également une audience de congé des membres de la famille du souverain qui l'ont gracieusement accueilli pendant son séjour; il les remercie respectueusement des bontés qu'ils ont eues pour lui, et les assure des sentiments d'amitié qu'a pour eux le prince à qui il va rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où le ministre rappelé se trouverait absent de son poste au moment du rappel, l'usage admet, et de hautes convenances exigent, qu'il remplace par une *lettre de congé* l'audience qu'il n'a pu demander.

DISCOURS DE CONGÉ.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans son audience publique. (1782.)

Si ma santé eût pu supporter plus longtemps un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que V. S. m'accordèrent l'année dernière. Vous voyez, messieurs, par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à V. S., qu'elle m'a très-expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer en Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette république des marques de la continuation de son amitié et de son estime.

Je me flatte, messieurs, et la manière dont V. S. ont toujours agi envers moi me persuade, que vous me permettrez d'ajouter à ces assurances celle de la vénération et de l'estime très-parfaite que le séjour que j'ai fait ici m'a inspirées pour ce gouvernement et pour les membres qui le composent. Ces sentiments ne sont pas moins sincères que la parfaite reconnaissance que j'ai pour les bontés dont V. S. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerai heureux si je puis, messieurs, vous prouver en toute occasion à quel point j'y ai été sensible.

En ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expressions pour vous marquer la vive reconnaissance que m'inspirent l'accueil que vous m'avez fait et la confiance que vous m'avez constamment témoignée dans toutes nos relations.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le roi mon maître, qui me rappelle pour remplir les fonctions de . . . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de vous réitérer en cette occasion les assurances les plus fortes de son inviolable amitié pour cette illustre république.

C'est ainsi que je commençai ma mission; il m'est doux de la terminer de même, et je me félicite de ce que, tant qu'elle a duré, tout a concouru pour convaincre V. S. de la vérité de ces sentiments. Le roi sent vivement combien sont grands les avantages que les deux nations retirent de l'alliance qui les unit si étroitement. Toujours attentif au bonheur de ses sujets et à celui de ses alliés, il est résolu d'entretenir et, s'il est possible, de serrer de plus en plus les nœuds d'une union que le bien commun des deux peuples a formée, et que tout semble rendre désormais inaltérable. Tels sont les principes dont on ne s'est jamais éloigné que lorsque les véritables intérêts de l'une ou de l'autre nation ont été ou ignorés ou sacrifiés.

J'espère que si V. S. se souviennent encore de la joie que je leur témoignai dans ma première audience de l'honneur que le roi mon maître m'avait fait en me nommant son ambassadeur extraordinaire auprès de V. S., elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec le plus vif regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles.

Discours de congé de l'ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, adressé à l'empereur.

Sire, le roi mon maître ayant jugé à propos de me rappeler de la cour de V. M. pour remplir les fonctions de

. . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de remettre la lettre que j'ai l'honneur de lui présenter avec le plus profond respect. S. M. m'a chargé expressément de l'accompagner des plus fortes assurances de la haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle porte à V. M. I.; de l'assurer qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions de lui en donner des preuves non-équivoques, et qu'elle ne cesse de former des vœux pour que la Providence veuille conserver longtemps à V. M. I. des jours si précieux pour le bonheur de ses sujets et de ses alliés.

Quant à moi, Sire, je supplie V. M. I. de vouloir bien me permettre de lui témoigner ma reconnaissance respectueuse pour toutes les grâces dont il a plu à V. M. de m'honorer; heureux si par la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à sa cour j'ai pu mériter l'approbation inappréciable de V. M. I.!

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Madame, ce n'est pas sans une bien vive émotion que je viens aujourd'hui me présenter à V. M. I., puisque, obligé de m'éloigner d'une cour où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, comblé par V. M. de grâces et de bontés, je dois prendre congé d'elle, privé peut-être pour jamais du bonheur de la revoir.

C'est par ordre du roi mon maître que j'ai l'honneur de présenter à V. M. la lettre par laquelle il lui a plu de me rappeler de sa cour; elle contient les témoignages de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. lui porte, et que je suis chargé de lui exprimer encore de vive voix. Je ne saurais quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des bonnes

dispositions qu'elle a bien voulu témoigner pour les intérêts de S. M., et dont je me ferai un devoir bien doux de rendre un rapport fidèle. Je puis assurer à V. M. que le roi ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de ses sujets, ainsi que de cultiver et de resserrer de plus en plus l'union et les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Quant à moi, Madame, je ne trouve point de termes qui puissent, en partie seulement, exprimer l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour toutes les grâces dont V. M. a daigné me combler. Ces sentiments, comme ceux du plus profond respect, sont à jamais gravés dans mon cœur.

Discours de congé de l'ambassadeur d'Angleterre, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Le roi, mon très-gracieux souverain, m'ayant rappelé de mon ambassade auprès de V. M. I. pour le servir dans ses armées, j'ai l'honneur de vous présenter, Madame, cette lettre de S. M.

Son attention toute particulière pour la personne de V. M. I. ne lui a pas permis de laisser un moment d'intervalle sans avoir ici un ministre qui y résidât de sa part, et elle a nommé lord Hindford pour m'y succéder.

Je ne puis quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des dispositions favorables qu'elle a bien voulu faire paraître pour les intérêts de S. M., à qui je ne manquerai pas d'en faire un rapport fidèle. Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de cet em-

pire, ainsi que de resserrer de plus en plus les nœuds d'alliance et d'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Permettez, Madame, que je recommande en même temps à la haute protection de V. M. I. les sujets du roi de la Grande-Bretagne faisant le négoce dans cet empire, puisque les avantages du commerce sont réciproques entre les deux États.

En mon particulier, je suis pénétré, Madame, des bontés précieuses et inestimables dont V. M. I. m'a rendu l'objet, aussi bien que des procédés, pleins de confiance et de politesse, que j'ai éprouvés de ses ministres.

En quelque lieu que je puisse me trouver, je me louerai de V. M. I. comme de la princesse la plus magnanime et la plus accomplie, et je conserverai toujours pour sa personne les sentiments de la plus profonde vénération.

Réponse du grand-chancelier, comte Bestuchef, au nom de l'impératrice.

S. M. I. conserve inviolablement les sentiments d'amitié et d'estime dont elle est remplie pour le roi de la Grande-Bretagne. Elle est très-satisfaite du zèle avec lequel M. l'ambassadeur a su, pendant le cours de sa négociation, allier les intérêts de la Russie avec ceux de la couronne britannique, pour affermir de plus en plus l'heureuse union qui subsiste entre les deux cours. Elle aurait souhaité de voir ici plus longtemps un ministre qui par sa conduite s'est rendu si digne de sa haute estime.

LETTRES POUR PRENDRE CONGÉ[1]).

Lettre pour prendre congé, adressée par le ministre de France au roi de . . .

Sire,

L'empereur, mon auguste maître, ayant jugé à propos de m'appeler auprès de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à ce que je puisse aller prendre congé de vive voix de V. M. et lui témoigner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour les grâces dont elle a daigné me combler, j'ai reçu l'ordre d'envoyer à V. M., ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la présente, la lettre par laquelle il a plu à S. M. I. de me rappeler de sa cour. En transmettant à V. M. cette lettre de l'empereur, je suis chargé de lui renouveler les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. I. lui porte ainsi qu'à sa royale famille.

Que V. M. me permette de mettre à ses pieds l'hommage de mon respect, et de lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant le séjour que j'ai fait à sa cour. Je ne saurais trop vous exprimer, Sire, combien je m'estimerais heureux si V. M. avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à concilier mes devoirs avec le désir sincère de mériter sa haute approbation.

Puisse la Providence, Sire, conserver à vos peuples pendant de longues années le roi éminemment sage et paternel qu'elle leur a donné dans la personne de V. M.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

[1]) Voy. aussi, au chap. IV, *Lettres officielles adressées à des souverains.*

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de Russie au roi de...

Sire,

En remettant à mon successeur les lettres de récréance qui terminent la mission dont j'ai été honoré auprès de V. M., je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pu m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet de croire que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a constamment fait l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fût permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect et l'expression de mes vifs et sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver cette précieuse bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années.

En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie je ne cesserai de faire des vœux pour sa gloire et sa prospérité; ils s'accompliront si, comme je le demande à la Providence, elle lui conserve longtemps le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et les vertus privées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-soumis serviteur,

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par le baron de Gagern, plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, aux membres de la diète germanique. (1818.)

Messieurs les honorables membres de la diète,

Après avoir remis à M. le président les dépêches de la

cour des Pays-Bas qui concernent mon rappel, il me reste à prendre congé de VV. Exc. et à vous remercier de l'indulgence et de l'amitié dont vous m'avez honoré. Veuillez agréer l'assurance qu'après l'accomplissement de mes devoirs envers S. M. je n'ai jamais eu d'autre but que celui du bien général, sans aucunes vues accessoires, et faire quelque mention de cette assurance dans vos rapports à vos cours et à vos commettants. Quoique ce changement soit conforme à la demande conditionnelle que j'ai faite moi-même, il est amené plutôt par le trop d'importance que j'ai attaché à ma mission, que par aucun dédain de ses fonctions. J'espère en conséquence conserver des droits à votre souvenir et à votre estime, auxquels je mets un si grand prix, et je vous assure tous et chacun en particulier de ma considération la plus distinguée.

Le baron *de Gagern.*

Francfort, le 6 avril 1818.

Réponse du ministre président de la diète.

La diète ne peut voir sans un vif regret s'éloigner de son sein un homme d'État distingué sous tant de rapports, qui lui a donné, ainsi qu'au public, des preuves si multipliées de son zèle invariable pour le bien général de la confédération, et qui, animé de la même ardeur dans ses rapports avec la diète que dans ses relations amicales avec ses collègues, a su donner constamment à ses paroles et à ses actions l'empreinte d'un patriotisme éclairé, loyal, n'ayant pour but de ses efforts zélés que le bien de la commune patrie, et acquérir par là les droits les plus flatteurs à la reconnaissance et au souvenir ineffaçable de tous ses compatriotes.

Le ministre président, après avoir eu l'honneur d'exprimer à M. le baron de Gagern, en réponse à sa lettre du

6, les justes sentiments de la diète, conformément au vœu formel de cette assemblée, n'a plus qu'à prier S. Exc. d'être persuadée de leur parfait accord avec ceux dont il est personnellement pénétré, et de vouloir bien agréer avec bienveillance l'assurance de sa haute considération.

Comte *Buol-Schauenstein.*

Francfort, le 9 avril 1818.

Lettre pour prendre congé, adressée par le Chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères de...

Mon prince,

J'ai l'honneur de faire part à V. A. que l'arrivée de M. . . . . . ayant mis fin à ma mission de Chargé d'affaires de . . . . . à . . . . ., je me dispose à quitter cette ville. Mais je ne le ferai pas sans avoir prié V. A. de me permettre de lui exprimer ma reconnaissance pour l'accueil plein de bonté que j'en ai reçu et les dispositions bienveillantes qu'elle m'a montrées en toute occasion. Je dois et je paye également avec beaucoup de plaisir aux chefs de section de son ministère le tribut de mes sincères remerciments, pour l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu répondre constamment aux communications que j'ai été chargé de leur faire.

Si j'osais croire, mon prince, qu'il me fût permis de vous prier de mettre aux pieds du roi les expressions de ma respectueuse gratitude pour les marques de bonté dont S. M. a daigné m'honorer en plusieurs circonstances, j'en adresserais la demande à V. A. avec beaucoup d'instances, et je lui serais éternellement reconnaissant si elle consentait à y acquiescer. Je prie V. A. de vouloir bien agréer

mes regrets, et l'assurance des sentiments de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, mon prince, de V. A., etc.

N.

Réponse.

Monsieur le comte,

Je partage vivement les sentiments que vous exprimez dans votre lettre du . . . . ., et je vous vois quitter à regret une place dans laquelle vous avez su vous concilier l'approbation de S. M. le roi mon auguste souverain, et l'estime de son ministère. S. M. me charge de vous faire connaître, M. le comte, qu'elle a bien apprécié la loyauté qui a toujours dirigé votre conduite, et le dévouement que vous n'avez cessé de montrer pour le service de votre auguste maître. Il appartient à S. M. . . . . . de récompenser de pareils services, et je vous prie de croire que je ne cesserai jamais de prendre une part sincère aux succès que vous ne manquerez pas d'obtenir. J'espère, M. le comte, que j'aurai encore l'avantage de vous voir avant votre départ et de vous réitérer de bouche les assurances de ma considération très-distinguée.

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de France au ministre des affaires étrangères de . . .

Monsieur le comte,

Le roi vient de me nommer son ambassadeur à . . . . En recevant avec respect et reconnaissance cette honorable marque de la confiance de mon souverain, qu'il me soit permis d'exprimer à V. Exc. tous les regrets que

j'éprouve en interrompant des relations que je m'étais flatté de pouvoir longtemps entretenir avec elle, et qui se trouvaient également d'accord avec mon devoir et avec mes sentiments personnels.

Depuis longtemps V. Exc. connaît tous les liens qui m'attachent ici; elle connaît le sentiment respectueux de reconnaissance que je dois aux bontés du roi et de son auguste famille, elle sait toute la confiance qu'elle-même m'inspirait par la constante amitié dont elle m'avait honoré; j'ose donc lui dire que rien ne peut remplacer pour moi ce que j'étais sûr de trouver à ....., et me donner cette juste sécurité que je rencontrais dans son noble caractère.

J'ai demandé, M. le comte, la permission d'aller offrir au roi le dernier hommage de ma mission; je quitterai mon poste avec moins de regret si je puis espérer d'y avoir mérité son estime. J'irai vous demander aussi, M. le comte, la continuation de vos bontés, et vous prier d'agréer l'expression bien sincère des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le poste d'ambassadeur à ..... que vous allez remplir, d'après votre lettre du ....., prouve la confiance distinguée dont votre auguste souverain vous honore; et quoique j'éprouve des regrets bien sincères de l'interruption des relations infiniment satisfaisantes que j'ai eu le plaisir d'entretenir avec V. Exc. pendant sa mission à ....., je n'en prends pas moins une part bien sincère à un événement qui doit lui être agréable sous d'autres rapports. Je suis charmé, monsieur, que vous vous proposiez de passer par ..... pour faire votre cour au roi. S. M.

vous recevra avec plaisir, et en mon particulier j'attends avec empressement le moment où je pourrai vous renouveler de bouche les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur le baron, etc.

N.

Pleins-pouvoirs.

En nous référant à ce qui a été dit ailleurs (T. Ier, § 19) du *plein-pouvoir* dont l'agent diplomatique doit être muni pour être admis à entrer en négociation, nous nous bornerons à ajouter ici que ce plein-pouvoir peut être ou inséré dans la lettre de créance, ou dressé séparément et rédigé sous forme de lettres patentes.

Le nom et les titres du souverain constituant ou du chef de l'État qui notifie la commission donnée à l'agent diplomatique sont placés en tête de l'acte, et suivis de ceux de l'agent chargé de la négociation. Après avoir exposé le but et l'étendue de l'autorisation, on termine en promettant la ratification des points qui seront convenus par le plénipotentiaire. Le plein-pouvoir, muni du sceau de l'État, est revêtu de la signature du souverain et contre-signé par le ministre des affaires étrangères.

La présentation des pleins-pouvoirs dont les négociateurs font échange, en copies vidimées, leur tient lieu de lettres de créance. Si les négociations doivent se poursuivre sous la direction ou la présidence d'un ministre médiateur, c'est par les soins de ce ministre que se fait l'échange des pouvoirs.

PLEINS-POUVOIRS.

Plein-pouvoir donné par le roi de France à son ministre plénipotentiaire, le duc de Choiseul-Praslin. (1763.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme les préliminaires signés à Fontainebleau, le 3 novembre de l'année dernière, ont posé les fondements de la paix rétablie entre nous et notre très-cher et très-aimé bon frère et cousin le roi d'Espagne, d'une part, et notre très-aimé et très-cher bon frère le roi de la Grande-Bretagne, et notre très-cher et très-aimé bon frère et cousin le roi de Portugal, de l'autre, nous n'avons eu rien plus à cœur, depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable un si salutaire et si important ouvrage, par un traité solennel et définitif entre nous et les dites puissances. Pour ces causes, et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-aimé cousin, César Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, etc., nous l'avons nommé, commis et député, et, par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-aimé bon frère et cousin le roi d'Espagne, et le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-aimé bon frère et cousin le roi de Portugal, munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer tels articles, conditions,

conventions, déclarations, traités définitifs, accessions et autres actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer et affermir le grand œuvre de la paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions le faire nous-même si nous y étions présent en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'en est contenu dans ces présentes; promettant, en foi et parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notre dit cousin le duc de Praslin aura stipulé, promis et signé, en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans les délais dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grâce 1763, et de notre règne le quarante-huitième.

LOUIS.

Par le roi:
Le duc *de Choiseul*.

Pleins-pouvoirs donnés par le grand-duc de Toscane à M. Carletti, son plénipotentiaire à Paris. (1794.)

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis longtemps avec la république française d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernements, et qui réunisse le caractère, les

qualités et talents nécessaires pour arriver au but proposé, enjoint à son chambellan, etc., François-Xavier Carletti, de se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passeport nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du Comité de salut public pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'État et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même Comité par la voie du citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, en vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à reconnaître à la face de l'Europe, de stipuler la restitution, soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue pour la république française.

Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini, secrétaire.

Ampliation des mêmes pouvoirs.

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane n'ayant rien plus à cœur que de voir rétablir dans les formes diplomatiques qui sont d'usage ses relations avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son *proprio motu* du 4 novembre dernier, nomme le comte François-Xavier Carletti, etc., son Envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient l'agrément, à résider à Paris, revêtu de ce caractère, autant que la mission dont il a été charge dans le susdit *motu proprio* le rendra nécessaire, lui donnant, à cet effet, les plus amples pou-

voirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution, et l'envoi dans le port nommé *de la Montagne*[1]), des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernements, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence, le 13 décembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini.

Pleins-pouvoirs de l'empereur de Russie, donnés à M. d'Oubril, chargé d'entrer en négociations avec le gouvernement français. (1806.)

Nous, Alexandre I[er], empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

Portant constamment notre sollicitude sur la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi, nommé et autorisé notre aimé et féal Pierre Oubril, etc., comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou conven-

[1]) Toulon.

tion sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons, sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement, tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plénipotentiaire, de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

ALEXANDRE.
Prince *Adam Czartoryski.*

Pleins-pouvoirs donnés par le président des États-Unis d'Amérique à MM. Prinkney, Marshall et Gerry, Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires accrédités auprès du Directoire de la République française.
(1797.)

John Adams, président des États-Unis d'Amérique, à tous ceux que ces présentes intéresseront, salut.

Savoir faisons, qu'afin de terminer tous différends entre les États-Unis d'Amérique et la République française, de rétablir une harmonie parfaite et une bonne intelligence, ainsi que les relations de commerce et d'amitié entre les deux pays; ayant une confiance particulière en l'intégrité, la prudence et les talents de Charles Colerworth Prinkney, John Marshall et Elbridge Gerry, citoyens des dits États-Unis, j'ai nommé, et de l'avis et du consentement du sénat commissionné les dits *(suit la répétition des noms et pré-*

noms ci-dessus), conjointement et séparément, Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique auprès de la République française; donnant et accordant par les présentes à eux et à chacun d'eux plein-pouvoir et autorité, et aussi commandement général et spécial, pour, et au nom des États-Unis, conférer avec les ministres, commissaires ou députés de la République française, munis des mêmes pleins-pouvoirs, soit séparément, soit conjointement, et de traiter, consulter et négocier avec eux au sujet de toutes les réclamations et de tous les objets et causes de différends qui subsistent entre les États-Unis et la République française, afin d'y satisfaire et y mettre fin d'une manière juste et équitable, et de même touchant le commerce général entre les États-Unis et la France et tous autres domaines de la République française, ainsi que de conclure et de signer tout traité ou traités, convention ou conventions sur ce qui est expliqué ci-dessus, en les transmettant au président des États-Unis d'Amérique pour sa ratification finale, de l'avis et consentement des États-Unis, si ce consentement est accordé.

En foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Fait de ma main dans la ville de Philadelphie, le 22e jour de juin de l'année de notre Seigneur 1797, et de l'indépendance des États-Unis la vingt et unième.

John Adams.

Par le président des États-Unis:

Timothy Prikerins, secrétaire d'État.

Instructions [1]).

Avant que le ministre public aille prendre possession du poste qui lui est confié, il reçoit du département des affaires étrangères des *instructions* écrites et verbales qui lui tracent l'ensemble de ses devoirs et doivent lui servir de guide dans sa conduite.

Ces instructions embrassent, plus ou moins sommairement, l'état actuel des rapports qui existent entre les deux gouvernements, les vues et les tendances politiques de celui dont il devient l'organe; elles indiquent les intérêts permanents ou temporaires dont la sauvegarde est confiée à son zèle et à ses lumières.

L'historique des négociations entamées et pendantes, l'exposé des affaires courantes ou récemment terminées, la marche à suivre dans l'ordre régulier des relations, ainsi que dans les éventualités prévues ou imprévues, font nécessairement partie de ces instructions. On y joint d'ordinaire des renseignements utiles sur le personnel de la cour et les ministres, sur les influences de l'entourage du prince ou celles des membres du corps diplomatique qui réside auprès de lui, et dont il importe de surveiller les rivalités et les intrigues.

Plus les instructions sont générales, plus l'agent qui les reçoit court le risque de devenir responsable des événements qu'il pourrait être appelé à interpréter et des questions qu'il prendrait sur lui de résoudre. Il est donc pour lui d'un intérêt puissant d'obtenir que les règles de conduite qui lui sont tracées soient suffi-

1) Voy. T. I, § 20.

samment détaillées et le plus possible précises, afin de s'affranchir des hésitations qui l'empêcheraient, le cas échéant, de prendre en temps opportun une résolution décisive de peur d'outre-passer ses pouvoirs.

Ajoutons que dans ces directions données au ministre les intérêts du pays qui l'envoie sont l'objet d'une recommandation particulière. Sur tout le territoire où s'étendent ses pouvoirs diplomatiques, il doit à ses nationaux, passagers ou sédentaires, protection et bienveillance.

Le gouvernement qui l'accrédite exige de son agent des comptes-rendus fréquents et fidèles qui l'instruisent de tout ce qu'il est intéressé à connaître. En général, l'Envoyé doit se souvenir de tout ce qui, de près ou de loin, dans le poste éminent qu'il occupe, touche à l'honneur et aux intérêts de son pays et de sa compétence directe et obligée, et qu'il ne saurait dès lors avec trop de zèle s'en montrer le gardien vigilant.

Les instructions que reçoit le ministre à son départ peuvent être modifiées par la face mobile des affaires et la marche des événements: ces modifications deviennent alors l'objet de nouvelles prescriptions que le département des affaires étrangères transmet à son agent, et sur lesquelles celui-ci règle sa conduite autant que les incidents qui surgissent lui permettent de s'y conformer strictement.

INSTRUCTIONS.

Instructions envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur du roi à Stockholm[1]. (1766.)

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du système politique du roi relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

Le roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à aucun de nos amis, même au comte de Fersen et à M. de Scheffer, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux patriotes pour tout ce qui peut intéresser leur personnel, et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général et à chacun en particulier, mais il faut se garantir peu à peu de l'abus qui s'est introduit à Stockholm de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé, il n'est pas invraisemblable que, dans un pays divisé par différents partis et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers, ce qui produit, pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles, et ordinairement nuisibles à cette puissance.

[1]) La cour de Versailles n'ayant pu parvenir, lors de la diète de 1766, à obtenir la prépondérance sur le parti de la Russie et de l'Angleterre, le duc de Choiseul, abandonnant le système suivi jusque-là envers la Suède, expédia par courrier, au baron de Breteuil, l'instruction ci-dessus.

La France, en se laissant aller aux circonstances du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit que de mœurs; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse les forces réelles de la Suède ne pourraient pas se soutenir sur un pied qui pût être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès lors, le roi n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce temps-là, on ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentiments du roi de Suède, et, en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse sœur du roi de Prusse, alors notre ami intime. Le roi de Prusse, qui avait du crédit sur sa sœur, ne devait songer qu'à se servir, ainsi que nous, des forces suédoises contre la Russie et l'Autriche, qui étaient nos ennemies; mais loin de suivre cette route favorable nous n'étions pas liés avec la couronne de Suède, et nos amis patriotiques, par des sentiments personnels, nommément le comte de Tessin, voulurent donner des dégoûts à la reine de Suède; aussi, ce qui était inévitable, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin de sa gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa que de celui de la réprimer. Il y eut deux

factions dans le royaume; et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dépensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, les vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non pas que le parti patriotique ou celui de la reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre, on a cherché à tirer quelque avantage de notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on convint avec elle, et dont l'exécution aurait été très-avantageuse à l'alliance et principalement à la France si les Suédois avaient pu conquérir la Poméranie prussienne. La Suède se serait trouvée une puissance redoutable sur les derrières de l'Empire, et dans la même position où était Gustave. Le roi de Prusse, attaqué par l'Autriche, la Russie et la France, ne devait vraisemblablement pas pouvoir faire tête à une armée de Suédois; jamais projet ne fut combiné avec une plus grande apparence de succès, et il échoua, non par les forces du roi de Prusse, mais par les intrigues de Stockholm. Vous êtes à portée, monsieur, d'être instruit des manœuvres qui ont arrêté, aux yeux de toute l'Europe, le militaire suédois dans cette guerre.

Je conclus de l'expérience que les faits nous ont procurée qu'une Suède aristocratique, démocratique ou *utopique*, ne serait jamais une alliée utile; et que, s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses liaisons et son intimité avec cette couronne, il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le roi ait la principale influence sur les alliances étrangères, ou bien assurer l'état des sénateurs, de manière que dans aucune circonstance ils ne puissent être déplacés, qu'ils partagent, comme conseil, la puissance souveraine avec le roi, et que ces états ne soient assemblés qu'en vue seulement de la quotité et de la distribution des contributions à fournir au trésor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne

sera pas toujours sans doute bien disposée pour la France; mais cette puissance ne nous sera pas contraire, et l'argent que le roi dépensera pour les Suédois aura un usage profitable pour le service de Sa Majesté; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels, même en réussissant, ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir peu d'années après les mêmes dépenses à faire, avec l'incertitude du succès.

Le roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui, jusqu'à présent, avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée, dans ce royaume, avec un parti qui, d'après l'expérience, ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée. Il serait donc à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom de *chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au roi de Suède: car, sur ce point, il n'y a pas de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut attendre la fin de cette diète, et ensuite travailler à en assembler une autre dans laquelle, nos projets étant mieux préparés, nos amis auront un avantage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du roi sur les lieux, travaillant depuis si longtemps l'esprit du parti auquel il s'est attaché, ne s'échauffe pas des mêmes idées

contre la faction qu'il a à combattre, et qui présentent une perspective vraisemblable d'utilité; mais observez que quand les *patriotes* vous diront que, dans une nouvelle diète, ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient: Dépensez deux millions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prévaudront sur les Suédois qui, ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter): 1° quelle utilité réelle peut résulter pour la France et pour le commerce de cette supériorité de nos amis? aucune: car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse; et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète), plus elle est inutile; 2° quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la supériorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils ont fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement: ils nécessiteront la convocation d'une nouvelle diète; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès, et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le roi. Dans cet état de choses, il faut se déterminer positivement ou à être l'allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort: ce qu'il y a de pis c'est d'alimenter sans fruit les artisans de sa faiblesse.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talents afin de vous former un projet de conduite qui tende:

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le

roi, uni au roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit difficile de concerter un plan avec le roi et la reine de Suède et leurs confidents;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir loyalement; leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui en tous les temps, s'il n'est contenu, ruinera la Suède; leur faire sentir que leur intérêt particulier concourt dans ce moment-ci avec celui de la France au succès de ce projet; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le roi de soutenir vainement en Suède un parti qui n'y est pas le plus fort; enfin leur marquer le désir qu'a le roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes se manifeste par leur concours au nouveau système, qui paraît seul avantageux aux deux couronnes, etc.

Instructions données par Louis XV au baron de Breteuil, lors de l'avénement de Catherine II au trône de Russie. (1762.)

Monsieur de Breteuil, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite de Vienne le 7 août dernier, n° 25. Si vous ne pensiez pas vous trouver sitôt dans cette ville je ne devais pas non plus m'y attendre. Mon ministre des affaires étrangères vous a mandé ce que j'ai jugé de votre départ de Pétersbourg dans un moment si intéressant, ainsi que de votre précipitation à vous éloigner de plus en plus de la Russie. Si vous partiez malgré ce que vous saviez d'une révolution prochaine dont vous avez appris l'issue à Varsovie, il était naturel d'y attendre, sous quelque pré-

texte, les ordres que vous demandiez et que je vous y aurais fait adresser, au lieu de vous mettre dans le cas de différer à les exécuter en vous rapprochant de la France. Quoi qu'il en soit, l'aveu que vous faites à mon ministre de votre tort dans cette occasion me fait juger que vous redoublerez de zèle pour mon service, et pour réparer tout ce que votre conduite a pu y porter de préjudice..... La conduite, les procédés et les actions de Pierre III, ainsi que le silence et la patience affectée de l'impératrice, annonçaient également que ce prince ne resterait pas longtemps sur le trône; mais on ne prévoyait pas que l'événement dût être si prochain. Le changement de gouvernement en Russie change aussi la conduite de toutes les puissances étrangères avec cet empire. Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre vigilance: ce sera 1° l'intérieur de la Russie, et 2° les principes que la nouvelle impératrice se formera par rapport aux puissances alliées ou ennemies de l'impératrice Élisabeth.

La dissimulation de l'impératrice régnante, et son courage au moment de l'exécution de son projet, indiquent une princesse capable de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Il n'est pas douteux que la mémoire de Pierre III a peu de partisans; ainsi l'on ne doit point prévoir de troubles fomentés par le désir de la vengeance. Mais l'impératrice, étrangère par sa naissance, qui ne tient en aucune manière à la Russie, et nièce du roi de Suède, a besoin d'une force inébranlable pour se conserver sur un trône qu'elle ne doit ni à l'amour de ses sujets, ni à leur respect pour la mémoire de son père, comme on le vit lors de la révolution qui y plaça l'impératrice défunte. Quelque attention qu'elle apporte, il y aura des mécontents. Si cette princesse a l'âme haute, elle a le cœur sensible. Elle aura un favori, une confidente; le choix qu'elle fera nous importe peu. Il ne s'agit que de connaître ceux qui

auront la principale part à sa confiance, et de chercher à se les concilier.

La princesse d'Askow doit certainement être bien avant dans ses bonnes grâces; mais peut-on répondre qu'une entreprise secondée par une personne si jeune n'ait eu d'autre motif que le bien de l'État ou l'attachement à sa souveraine? La passion du tzar pour mademoiselle de Woronzow a pu exciter sa jalousie. Si cette raison n'existe plus par la mort de ce prince, la princesse d'Askow, romanesque et encouragée par le succès, peut ne se pas trouver assez récompensée, et croire qu'on ne lui marque pas assez de confiance; enfin, pour quelque motif que ce soit, ne fût-ce que pour le désir d'intriguer, elle peut chercher à remuer de nouveau. L'impératrice, si elle en découvre quelque chose, peut l'en punir, ce qui changerait encore la face de cette cour. On doit s'attendre à voir bien des factions.

Elles sont encore plus certaines si cette princesse a un favori. En choisissant un Russe, le crédit qu'il aura excitera sans doute la haine des autres; si elle choisit un Allemand, tous les Russes en seront peinés, surtout s'il profite de sa faveur pour distribuer les grâces à ses compatriotes. Enfin si M. Poniatowski retourne à Pétersbourg, l'éclat que ce voyage fera ne peut manquer de préjudicier à la gloire de l'impératrice, et par conséquent d'affaiblir son gouvernement. en aliénant d'elle le cœur de ses sujets. Votre principal soin, dans ces premiers moments, doit être d'examiner avec attention la conduite de cette princesse, de voir quels seront ceux qu'elle rendra l'objet de ses bonnes grâces particulières; de chercher à vous assurer de leur amitié, pour tourner les résolutions de la cour de Russie d'un côté favorable à mes affaires. Vous me marquerez exactement ce que vous découvrirez sur ce point, et les moyens que vous croirez propres à vous concilier ces favoris, afin que sur vos relations je vous donne mes ordres.

Je suis persuadé de l'empressement que non-seulement les courtisans, mais même les étrangers et tous les ministres qui résident auprès de cette princesse auront à lui marquer leurs respects, et même à chercher à se faire remarquer d'une manière particulière, pour attacher plus intimement la Russie aux intérêts de leurs maîtres. C'est ce respect dû aux têtes couronnées qui doit faire la base de votre conduite et de vos discours avec l'impératrice, que vous assurerez, dans toutes les occasions de mes dispositions favorables pour tout ce qui peut l'intéresser. Tout autre principe serait peu convenable à ma dignité et à ma manière de penser, et je n'y fonderai jamais ma politique; mais comme le cœur d'une princesse telle que l'impératrice entre toujours pour beaucoup dans ses résolutions, soit qu'il s'accorde avec ses intérêts, soit qu'il s'y trouve opposé, je suis persuadé que vous me rendrez à cet égard le compte le plus exact et le plus fidèle.....

La conduite du tzar défunt et son attachement à nos ennemis, lequel était aussi outré que dépourvu de vues et de prudence, pouvaient n'avoir rien de dangereux pour mes intérêts. Peut-être même n'y était-il pas contraire, puisqu'il faisait cesser l'union entre les deux cours impériales. Cette union, nécessaire contre l'ennemi commun, avait été interrompue depuis six mois. Aujourd'hui, il est à craindre que la cour de Vienne ne cherche à reprendre son ancien crédit à Pétersbourg, et à renouveler l'ancien système. Le comte de Mercy aura sans doute profité des premiers moments du nouveau règne et de votre absence pour ranimer cette union. L'impératrice-reine lui en aura fourni les moyens, tant en lettres qu'en présents; et je ne doute pas que ce ministre n'ait gagné bien du terrain avant votre arrivée. Vous devez donc vous attendre à ne plus trouver dans l'ambassadeur de Vienne auprès de l'impératrice Catherine celui que vous avez laissé auprès de Pierre III. Cette différence exige beaucoup de circonspection dans votre conduite avec cet ambassadeur,

de qui il convient que vous vous défiiez, en conservant cependant le même extérieur avec lui, d'autant plus qu'il est capable et bien dirigé.

Vous ne devez pas négliger non plus d'observer la conduite que la cour de Pétersbourg va tenir avec celles de Londres et de Berlin. Il est vraisemblable que les liaisons de l'Angleterre avec la Russie vont reprendre une nouvelle force. Si l'intimité de M. Keith avec l'empereur défunt a pu rendre ce ministre désagréable à l'impératrice, le roi d'Angleterre y a pourvu en lui donnant le comte de Buckingham pour successeur..... Le roi de Prusse, quoique la Russie lui ait rendu toutes ses conquêtes, ne paraît devoir désirer que l'inaction de cette puissance. Peut-être même que ce prince, en consultant ses vrais intérêts, peut sans se concerter avec nous tendre au même but. Vous savez déjà, et je le répéterai ici bien clairement, que l'objet de ma politique avec la Russie est de l'éloigner autant qu'il sera possible des affaires de l'Europe. Sans rien faire personnellement qui puisse donner lieu à se plaindre de vous, l'objet de votre attention doit être de donner de la consistance à tous les partis qui se formeront immanquablement dans cette cour. C'est par la dissension qui y règnera qu'elle sera moins en état de se livrer aux vues que d'autres cabinets pourraient lui suggérer. Vous devez chercher à gagner l'amitié et la confiance des personnes puissantes dans cette cour et de celles qui peuvent le devenir.

Le crédit du moment sera utile pour donner une tournure favorable à toutes les affaires de la Pologne, et pour changer le ton de la cour de Pétersbourg avec cette république. Votre crédit futur doit porter sur les moyens d'empêcher la Russie de prendre part à une guerre contre moi, contre mes alliés, et principalement contre mes vues dans le cas d'une élection en Pologne. Tout ce qui pourra contribuer à remplir cet objet sera toujours

avantageux. C'est à vous à indiquer les moyens d'y parvenir, afin qu'on puisse vous autoriser à les employer......

La révolution a sans doute ranimé le comte de Brühl *(premier ministre en Pologne)*, qui toujours fondé principalement sur la Russie, va se donner de nouveaux mouvements pour former des intrigues à cette cour. Le sieur Pruss, son confident, sait tous les détours de ce labyrinthe. Il trouvera bien des facilités si l'ancien chancelier Bestucheff rentre dans les affaires. Vous ne pouvez veiller de trop près à leurs démarches, ainsi qu'à celles du comte Poniatowski, que l'on dit avoir reçu un exprès de cette princesse pour l'engager à retourner à sa cour. Si ce qu'il vous a dit est vrai, qu'il sera toujours bon Polonais préférablement à tout, il ne se trouvera jamais en opposition avec mes vues, puisqu'il ne désire que le bien de sa patrie; mais il est à craindre que dans les autres affaires sa prévention pour l'Angleterre ne lui inspire des sentiments différents.

De plus, malgré les assurances que l'impératrice vous a données qu'il ne la gouvernerait jamais, il sera difficile qu'il n'ait au moins un grand crédit. Ce sera à vous à l'observer et à voir quel parti vous en pouvez tirer. Vous savez que la Pologne est le principal objet de la correspondance secrète, et que par conséquent ce qui concerne ce pays doit l'être de même de votre attention. Il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance avec MM. d'Havrincourt, de Paulmy et de Vergennes. Vous ne devez leur laisser rien ignorer de ce qui regarde la Pologne, et vous apprendrez par eux, mieux et plus tôt, ce qu'il conviendra que vous fassiez à Pétersbourg, que par les ordres de mon ministre, qui, vu l'éloignement, ne peuvent être que tardifs.

Je laisse à votre prudence et à la connaissance que vous avez de mes intérêts et de mes intentions à régler vos démarches lorsque vous ne croirez pas avoir le temps de demander directement des ordres. .... Il ne doit pas

être question de ma part de former des liaisons intimes avec la Russie. Il suffira d'entretenir celles qui sont de bienséance et de détourner adroitement les engagements qu'on pourrait prendre contre mes vues..... Je ne pense pas que le chancelier Woronzow craigne aujourd'hui autant qu'il le craignait sous le règne précédent de brûler toute ma correspondance secrète avec la feue impératrice; ainsi vous devez insister auprès de lui, en mon nom, pour qu'il vous remette toutes les pièces ou qu'il les brûle en votre présence, et pour qu'il n'en reste aucune trace, etc.

INSTRUCTIONS
de M. Canning
pour M. Stratford Canning,
Ambassadeur anglais auprès de la Porte Ottomane.

Bureau des Affaires étrangères,
6 sept. 1826.

Votre Excellence aura la bonté d'adresser immédiatement une note officielle au reis-effendi, pour lui expliquer les différentes propositions faites par les Grecs, et pour lui déclarer que S. M., par amitié pour la Sublime-Porte, vous a chargé d'inviter le Divan à s'occuper sans délai de l'examen de ces propositions avec calme et avec une attention sérieuse.

Les arguments contenus dans les notes précédentes de V. Exc. se trouvent si judicieusement choisis, que je crois inutile d'y relever particulièrement ceux dont il serait convenable de se servir à l'occasion de la nouvelle démarche que vous êtes appelé à faire.

On laisse à la discrétion de V. Exc. de proposer un armistice en même temps que les nouvelles ouvertures, ou

de réserver cette proposition pour le cas où les ouvertures recevraient une réponse favorable.

Le choix du temps est également laissé à la volonté de Votre Excellence.

Si les négociations d'Akerman réussissent, il serait sans doute nécessaire d'attendre l'arrivée de M. de Ribeaupierre, et si celui-ci, quoique revenu à son poste, ne se trouvait point muni d'instructions pour coopérer avec Votre Excellence, il conviendrait probablement d'attendre l'arrivée de ces instructions.

Cependant, si les circonstances paraissaient exiger une action plus prompte, j'en laisse la décision au jugement de Votre Excellence, lui demandant seulement de se concerter à cet égard avec M. de Ribeaupierre, dans le cas où il se trouverait déjà à Constantinople.

La réponse que nous venons de recevoir du cabinet français à notre première communication relative au protocole de St. Pétersbourg, nous fait espérer que l'ambassadeur de France à Constantinople sera autorisé à prêter son appui à Votre Excellence, dans toutes les négociations qui se trouveraient fondées sur les principes de cet arrangement primitif.

Je ne suis pas encore en état de vous faire connaître les sentiments positifs des cours de Vienne et de Berlin; mais je ne saurais douter qu'elles ne soient également disposées à seconder nos efforts vers un but qu'elles ont déclaré depuis si longtemps avoir en vue.

Il dépendra en grande partie de V. Exc., après avoir conféré avec les ministres des cours alliées, de décider quand et comment leur appui pourrait nous devenir le plus utile.

En tout cas, il est essentiel que la première démarche soit faite par Votre Excellence seule,

1° Parce que c'est à vous, individuellement, que les Grecs se sont adressés pour réclamer la médiation britannique;

2° Parce qu'une démarche avec le caractère de médiateur entre les deux parties, n'offre point de prix aux objections que la Porte reproduisait si souvent contre toute intervention arbitraire dans ses affaires;

Et 3° parce que, si le protocole du 4 avril contient les conditions sur lesquelles, de l'avis unanime de l'Angleterre et de la Russie, un arrangement raisonnable devrait être conclu, il serait pourtant bien imprudent de faire connaître à la fois toutes ces conditions au gouvernement turc, persuadés que nous sommes moralement que, si la Porte consent même à traiter, les conditions qu'on lui aura proposées en premier lieu (quelque justes qu'elles puissent être) ne seront jamais celles auxquelles elle adhérera en définitive. La différence qui existe, sous ce rapport, entre le protocole et les propositions des Grecs, n'est peut-être pas sans avantage, puisqu'elle laisse une certaine latitude de modifier ces dernières et d'arriver ainsi, sans sacrifier ni le but, ni aucune disposition essentielle du protocole, à l'arrangement qu'on a en vue.

Sur deux des trois points de différences dont nous parlons, il est au moins douteux (mettant de côté pour le moment la question de la garantie de l'Angleterre) que les Grecs aient le bon droit pour eux.

On ne peut espérer que le gouvernement turc consente à faire retirer les propriétaires musulmans de cette partie de la Grèce, qui va être libre, sans obtenir pour eux une indemnité.

D'après une conférence que vous avez eue avec plusieurs des chefs de la Grèce, lors de votre voyage à Constantinople (conférence, qui de fait a servi de base à la majeure partie des stipulations du protocole), nous sommes portés à croire que les Grecs consentiront volontiers à l'indemnité en question.

Si elle peut avoir lieu moyennant un échange de propriétés territoriales grecques contre de pareilles propriétés turques, certes, ce serait tant mieux; mais, de manière ou

d'autre, il faut que cette affaire s'arrange, car il est absolument impossible d'imaginer que les Turcs, n'étant point vaincus, consentent à abandonner sans conditions ni compensations, toutes leurs propriétés situées dans les districts de la Grèce, qu'ils seraient tenus d'évacuer.

L'étendue de ces districts est aussi une question sur laquelle les demandes des Grecs pourraient avec justice subir quelques modifications.

On ne peut s'attendre, en effet, que les Turcs, sans y être contraints, cèdent tout un pays, dont la majeure partie est occupée par eux militairement, et où ils exercent le pouvoir civil dans toute sa plénitude.

Du reste, le protocole remet la question des limites du territoire qui fait l'objet de l'arrangement projeté, ainsi que la question de démarcation et de frontières militaires, à une époque plus avancée des négociations. Il y aura donc assez de temps pour discuter ces points, quand on connaîtra, au moment dont nous parlons, l'état de possession des Turcs et des Grecs.

Or, comment employer cet argument, dès qu'il s'agit de cette partie de la Grèce, qui se trouve encore sous la domination absolue du Sultan?

La menace la plus efficace, l'ultima ratio, par laquelle nous espérons éveiller la prudence ou les craintes des Turcs, c'est la menace (en cas de leur refus obstiné) de saisir la première occasion pour reconnaître l'indépendance de cette partie de la Grèce, qui aura par elle-même secoué le joug ottoman. Mais comment appliquer cette menace à un territoire grec occupé entièrement par les Turcs? Et quel espoir de succès pourrait-on avoir d'une proposition où l'on offrirait au gouvernement turc, non pas l'alternative entre l'affranchissement volontaire et la reconnaissance contre le gré du Sultan de la partie de la Grèce, et l'affranchissement par les Turcs de la totalité de ce pays? Ces deux dernières propositions ne sont pas du tout de poids égal, et il semble évident que présenter une

telle alternative à la Porte, ce serait abandonner l'espoir d'en obtenir une détermination favorable.

Un troisième point, qui diffère entre le Protocole (voy. le Portfolio, tome IV, p. 449) et les propositions des Grecs[1]), n'est pas de nature à exercer de l'influence sur l'issue de la négociation, quelle que soit la manière dont on finira par la décider.

Le Protocole renferme aussi ce que les propositions des Grecs n'admettent point, à savoir, l'idée de faire participer la Porte jusqu'à un certain degré à la formation du pouvoir exécutif en Grèce.

Si je ne me trompe, V. Exc. a été portée à juger d'après ses conférences avec les Grecs, qu'il n'y aurait sous ce rapport aucune forte opposition de leur part. Il serait utile de les ramener vers ce point de vue.

Le véritable esprit de tout cet arrangement consiste à ne jamais faire intervenir la Porte dans les attributions et les actes du gouvernement une fois établi en Grèce, et de placer son administration à l'abri de tout contrôle.

Mais ces points une fois garantis, il ne paraîtrait point déraisonnable de faire participer la Porte jusqu'à un certain degré, à la création d'un gouvernement, qui n'existera

[1]) Voici quelles étaient les propositions des Grecs:

1° De reconnaître la souveraineté de la Porte, et

2° De lui payer une somme d'argent, une fois pour toutes, ou bien un tribut annuel.

Mais ils exigeaient en retour:

1° Que les Turcs ne gardassent ni forteresses ni aucune propriété en Grèce;

2° Que la Porte n'exerçât aucune influence sur l'administration intérieure de leur pays;

3° Que toutes les parties de la Grèce, quelle que puisse être leur position, participassent à cet arrangement.

Le gouvernement grec pensait d'ailleurs qu'un armistice devrait précéder les négociations, et demandait la garantie de l'Angleterre comme une condition sine quâ non, pour se décider à traiter avec la Porte.

que de son assentiment, et se trouvera confirmé par son approbation.

La manière dont cette affaire se trouverait conduite sous la direction et avec le concours des puissances alliées, devrait rassurer les Grecs contre toute crainte de résultats contraires à leurs intérêts et à leur liberté.

Il ne resterait donc plus que la question de la garantie de l'Angleterre, que les Grecs ont demandée comme une condition sine quâ non de tout arrangement, et que nous avons déclaré dans le Protocole ne pas pouvoir accepter.

Il n'est pas étonnant que les Grecs aient demandé cette garantie dans un acte adressé au gouvernement anglais tout seul; mais si l'arrangement en question se conclut sous l'intervention des autres puissances, agissant de concert avec l'Angleterre, la garantie de toutes ces puissances suffira sans doute pour calmer les craintes et dissiper la jalousie des Grecs.

Une discussion à ce sujet ne saurait en tout cas avoir lieu qu'au moment où la négociation se trouvera à peu près terminée, à moins cependant que la Porte ne s'adresse aussi à notre garantie. Il faut alors avoir une réponse toute prête pour les deux parties. On leur observerait, que la nature même de notre gouvernement s'oppose à ce que nous nous engagions de cette manière.

On trouve dans la série entière de nos obligations diplomatiques très-peu d'obligations positives. Celle envers le Portugal est de ce nombre. La conséquence d'un pareil arrangement, c'est (comme l'exemple des dernières années l'a suffisamment prouvé) de nous imposer le devoir d'une intervention continuelle dans les affaires intérieures de ce pays, devoir entièrement étranger aux principes généraux de notre politique, mais auquel nous ne pouvons pas échapper, quand même une fausse démarche du gouvernement avec lequel nous avons contracté, nous entraînerait contre notre gré dans quelque guerre imprévue.

Nous voulons éviter d'augmenter de semblables déviations des règles générales de notre politique.

La Porte verra au moins dans cette réserve de notre conduite, que nous ne cherchons point à nous ériger en un tribunal suprême permanent; et que ce que nous faisons aujourd'hui pour la Grèce, ne nous est inspiré par aucun désir d'y usurper une influence ou une autorité quelconque, mais résulte seulement du désir vif et sincère de mettre fin à un état de choses qui amènerait l'Europe à ne plus l'endurer, mais plutôt à le réprimer au moyen de mesures prises en commun.

D'autre part, on pourra certainement faire entendre aux Grecs, que cette garantie anglaise qu'ils sollicitent, se trouverait pour eux, dans certains cas possibles, une source de très-grands inconvénients. Il faut que toute garantie soit vraiment impartiale. Nous ne pourrions donc pas nous rendre responsables envers les Grecs, de l'observation religieuse du traité de la part de la Turquie, qu'en nous rendant également responsables envers la Porte de la fidélité des Grecs à remplir leurs engagements.

Une guerre avec la Turquie sera toujours pour notre pays une affaire bien grave. Mais un prompt emploi de nos forces navales dans la Méditerranée, pour réprimer les excès que les Grecs des îles ou les Moréotes pourraient commettre, ne serait pas pour nous un objet difficile ou coûteux.

Les Grecs peuvent avoir les meilleures intentions de tenir les engagements qu'ils contracteraient avec la Porte, et de ne pas s'exposer à une rupture avec cette puissance. En considérant toutefois l'état nécessairement agité de la Grèce, pendant un certain temps encore, avant que le Gouvernement y puisse se consolider et se fortifier suffisamment, il est peut-être plus que probable que, dans le cas où nous nous placerions en position d'être appelés à réprimer les actes de violence et les infractions au traité, ce seraient les Turcs qui s'adresseraient les premiers à

notre garantie, et ce serait contre les Grecs que nous aurions d'abord à diriger les efforts de nos armes. Ce raisonnement ne s'applique pas de la même manière aux autres états du continent, dont les forces consistent plutôt en armées qu'en vaisseaux de guerre, et qui se trouvent davantage en contact avec la Turquie qu'avec la Grèce.

Sans doute, on ne peut pas s'attendre que la Porte ou les Grecs, se contentent de la seule garantie de la Russie. Mais si l'on y ajoute celle de la France et de l'Autriche, cela nous paraîtrait offrir une garantie aussi solide pour l'exécution religieuse du traité, que la nature des choses le permet.

Je ne prévois pas, dans l'état actuel de la discussion, quels seraient les autres points sur lesquels il y aurait encore à s'étendre.

Votre Excellence voudra bien trouver les moyens de faire connaître au gouvernement grec, que vous êtes en train d'agir en conformité avec ses demandes. Je ne l'en informe pas directement d'ici; pour que la chose ne s'ébruite avant le temps opportun et ne contrarie point par conséquent la marche que Votre Excellence croira devoir adopter.

Signé: *Canning.*

IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS A LEIPZIG.

ERRATA.

(TOME SECOND, PREMIÈRE PARTIE.)

Page	7	note	1	*au lieu de*	dépendant	*lisez:*	dépendante.
»	14	note	3	»	adopte	*lisez:*	adopta.
»	15	note	1	»	aucnn	*lisez:*	aucun.
»	157	ligne	32	»	Roucher	*lisez:*	Rouher.
»	192	»	25	»	différent	*lisez:*	différend.

